

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

---

## UNITE DE METHANISATION AGRICOLE COLLECTIVE

---

Réalisée pour le compte de la :

# SAS TF ENERGIE



📍 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN  
☎ 06.70.07.30.20  
✉ benedicte@opale-en.eu  
🌐 www.opale-en.com

avril 26

# TABLE DES MATIERES

Lettre de demande d'enregistrement .....	1
CERFA n° 15679*04 – Demande d'enregistrement pour une ICPE - (Arrêté du 3 mars 2017) .....	4
Demande d'enregistrement .....	5
1. Identité du demandeur .....	6
2. Localisation de l'installation .....	7
3. Nature et volume des activités.....	9
4. Description du procédé de méthanisation.....	11
5. Aménagement du site .....	12
6. Rubriques de la nomenclature dont relève l'installation .....	14
Pièces à joindre (Article R512-46-4) .....	16
Identité du demandeur .....	17
Cartes et plans.....	18
Carte au 1/25000 indiquant l'emplacement de l'installation PJ n°1 1° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.....	19
Plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation PJ n°2 2° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement .....	20
Plan d'ensemble à l'échelle 1/300 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau PJ n°3 3° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement .....	21
Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme PJ n°4 4° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.....	22
1. Schémas de cohérence territoriale (SCoT) .....	23
2. Plan local d'urbanisme de Francheleins .....	24
3. Quel statut pour une unité de méthanisation collective.....	26
4. Conclusion .....	27
Capacités techniques et financières de l'exploitant PJ n°5 7° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.....	28
1. Présentation détaillée de TF ENERGIE.....	29
1.1. Structure juridique .....	29
1.2. Présentation d'OPALE ENERGIES ENGAGEES .....	30
1.3. Label QualiMétha .....	31
1.4. Présentation des exploitants agricoles.....	32
1.5. Identification du signataire .....	33
2. Capacités Techniques .....	33
2.1. Développement du projet .....	33
2.2. Phase de construction .....	36
2.3. Phase d'exploitation.....	37
3. Capacités Financières .....	42
3.1. Business plan .....	42
3.2. Capitalisation et financement .....	43
3.3. Assurances.....	44
Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation PJ n°6 8° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement .....	45

Justification du respect de la Rubrique 2781-2B.....	46
Chapitre I : Dispositions générales .....	47
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions .....	49
Chapitre III : La ressource en eau .....	71
Chapitre IV : Emissions dans l'air.....	75
Chapitre V : Emissions dans les sols .....	77
Chapitre VI : Bruit et vibrations .....	77
Chapitre VII : Déchets .....	79
Chapitre VIII : Surveillance des émissions .....	79
Chapitre VIII <sup>bis</sup> : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2.....	80
Chapitre IX : Exécution .....	80
Proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et avis du propriétaire des terrains et de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (commune) PJ n°8 et n°9 5° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.....	81
Justification du dépôt de la demande de permis de construire PJ n°10 1° de l'article R 512-46-6 du Code de l'Environnement.....	82
Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes PJ n°12 9° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement.....	83
1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) .....	84
2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	88
3. Schéma régional des carrières.....	88
4. Plan national de prévention des déchets .....	88
5. Plan régional de prévention des déchets et SRADDET .....	89
6. Programme d'actions de la directive nitrates .....	90
Intégration environnementale du projet .....	91
1. Contexte écologique du site .....	91
2. Habitats naturels et végétation.....	95
3. Faune et fonctionnalités écologiques potentielles .....	95
4. Incidences prévisibles du projet et apports écologiques associés .....	96
Evaluation des incidences Natura 2000 PJ n°13 6° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement .....	97
1. Présentation du projet et des sites Natura 2000 concernés.....	98
2. Analyse des liens fonctionnels entre le projet et les sites Natura 2000 .....	99
Habitats naturels d'intérêt communautaire .....	99
Espèces d'intérêt communautaire (directive Oiseaux et directive Habitats) .....	99
3. Analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 .....	100
4. Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 .....	101
Annexes .....	102
Annexe 1 : Extrait K-bis .....	103
Annexe 2 : Plans de coupe .....	104
Annexe 3 : Photomontages .....	105
Annexe 4 : Dossier Loi sur l'Eau.....	106
Annexe 5 : Plan des risques.....	107
Annexe 6 : Note de calcul D9 .....	108
Annexe 7 : Etude préalable à l'épandage.....	109
Annexe 8 : Etude assainissement non-collectif.....	110
Annexe 9 : Avis du SPANC .....	111
Annexe 10 : Etat initial des odeurs.....	112
Annexe 11 : Servitude de protection ferrovière .....	113

Annexe 12 : Procédure de confinement des eaux résiduaires polluées .....	114
Annexe 13 : Attestation d'utilisation des voies communales .....	115
Annexe 14 : Plan global des parcelles d'épandage et distances de l'unité de méthanisation. ....	116

# LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---

**Société TF ENERGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 2 000€

R.C.S. de Bourg-en-Bresse N°931 357 800

**Siège Social** : LA TRINQUAILLIERE

01090 FRANCHELEINS

T• 0616432022

**Préfecture de l'Ain**

45 Av. Alsace Lorraine

01012 Bourg-en-Bresse

Fontain, le 15 avril 2026

**OBJET** : Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 2781-2.

Monsieur le Préfet,

Conformément au Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, articles R512-46-1 et suivants, j'ai l'honneur de vous adresser une demande d'enregistrement pour le projet d'une unité de méthanisation collective agricole portée par la société TF ENERGIE.

L'installation projetée, localisée sur les parcelles cadastrales 070 ZC 29 du lieu-dit BROCHERU commune de Francheleins, produira du biogaz qui sera valorisé par injection dans le réseau de gaz géré par GrDF.

Le volume des activités envisagées est le suivant :

- Rubrique 2781-2b : installation de méthanisation - maximum 99 tonnes de matières traitées par jour

Conformément au Code de l'Environnement livre V et aux articles précités, vous trouverez ci-joint un dossier comprenant :

- Le document Cerfa de demande d'enregistrement
- L'identité du demandeur,
- La localisation de l'installation,
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation
- Les cartes et plans demandés par l'article R512-46-4,
- La proposition sur le type d'usage futur du site ainsi que l'avis de l'autorité compétente sur celui-ci,
- Les capacités techniques et financières de la société TF ENERGIE,
- Un document justifiant de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme,
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation,
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes,
- Un document localisant le projet par rapport aux parcs nationaux, aux parcs naturels régionaux ou naturels marins, ou par rapport à des réserves naturelles ou des sites Natura 2000,

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier. Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



**THETE Steven**  
**Président de TF ENERGIE**

CERFA N° 15679\*04 – DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT POUR UNE ICPE -  
(ARRETE DU 3 MARS 2017)

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie



Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune



Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie



Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune



N° de téléphone

Adresse électronique

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie



Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement]*.


### 9. Commentaires libres

### 10. Engagement du demandeur

A

Le

**Signature du demandeur**



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

# DEMANDE D'ENREGISTREMENT

---

# 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

---

**TF ENERGIE**

**SAS au capital de 2 000€**

**R.C.S. de Bourg-en-Bresse N°931 357 800**

Siège social :

LA TRINQUAILLIERE  
01090 FRANCHELEINS

Président :

THETE Steven

Directeur général :

FARFOUILLON Vincent

Suivi du dossier :

JORCIN Bénédicte  
06.70.07.30.20  
benedicte@opale-en.eu

Signataire de la demande d'enregistrement :

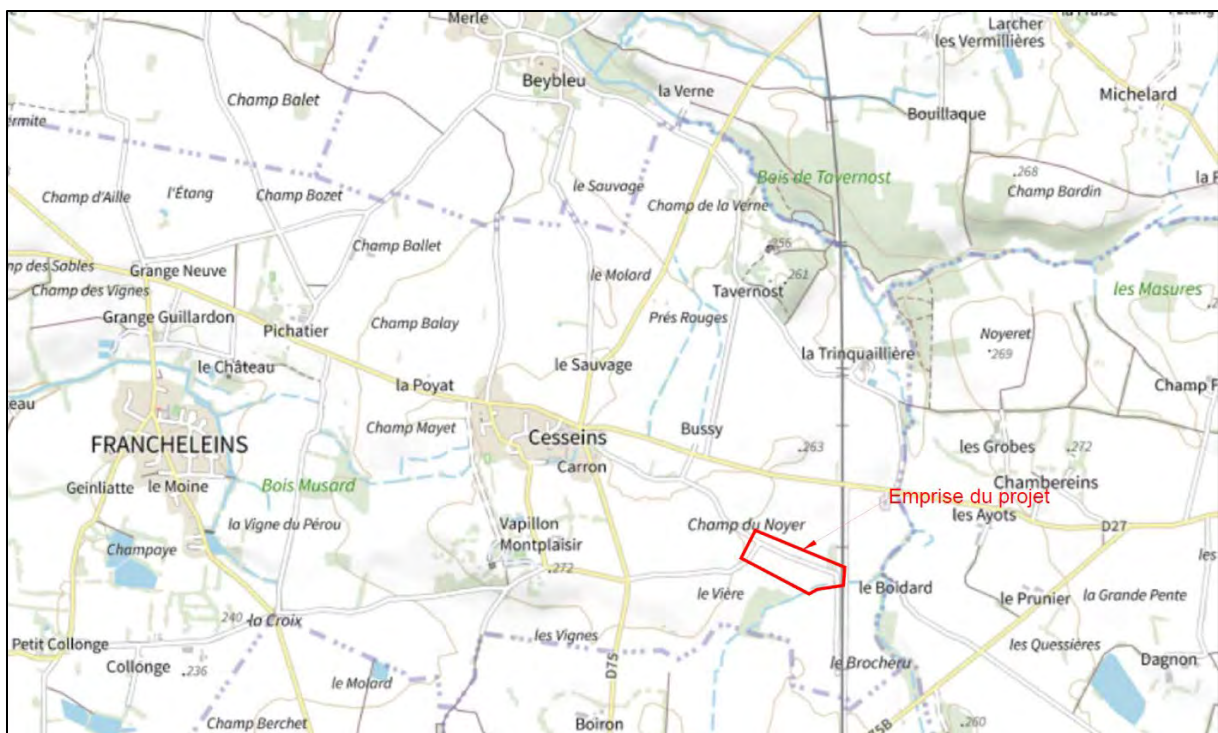
THETE Steven  
Président de TF ENERGIE  
0616432022  
steventhete@outlook.fr

Un extrait k-bis de TF ENERGIE se trouve en **Annexe 1**.

## 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La parcelle 29 du lieu-dit BROCHERU - section 070 ZC sur la commune de Francheleins ont été choisies pour les raisons suivantes :

- Position quasi centrale par rapport aux exploitations apporteurs de matières ;
- Accessibilité aisée;
- En retrait des habitations ;
- Tous les réseaux (gaz, eau, électricité, télécommunications) sont à proximité de la parcelle ;
- Aucun risque naturel identifié : absence d'inondation, de mouvement de terrain... ;
- Le projet d'unité de méthanisation agricole collective est compatible avec le règlement d'urbanisme ;
- Disponibilité foncière.



IMPLANTATION DU PROJET



IMPLANTATION DU PROJET SUR IMAGE SATELLITE

Une promesse unilatérale d'achat par substitution de la parcelle d'une surface de 3.35 ha a été signée entre la SAFER et les porteurs de projet le 20 octobre 2025. La présente promesse d'achat est conditionnée à la résiliation du bail en cours. Cette promesse est signée dans l'optique d'implanter sur les biens vendus un méthaniseur pour la production de biogaz.

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement les communes consultées seront :

- Communes comprises dans un rayon de 1km autour de l'installation :  
**Francheleins (01090)**
- Communes potentiellement impactées par l'épandage du digestat :  
**L'Abergement-Clémenciat (01400), Peyzieux-sur-Saône (01140), Ars-sur-Formans (01480), Rancé (01390), Beauregard (01480), Reyrieux (01600), Chaleins (01480), Saint-Didier-de-Formans (01600), Chaneins (01990), Saint-Didier-sur-Chalaronne (01140), Dompierre-sur-Chalaronne (01400), Saint-Étienne-sur-Chalaronne (01140), Francheleins (01090), Sainte-Euphémie (01600), Frans (01480), Saint-Jean-de-Thurigneux (01390), Jassans-Riottier (01480), Sainte-Olive (01330), Lurcy (01090), Saint-Trivier-sur-Moignans (01990), Misérieux (01600), Savigneux (01480), Montceaux (01090), Villeneuve (01480).**

### 3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Le projet consiste en la création d'une installation de méthanisation agricole qui servira à valoriser les effluents de 12 exploitations agricoles en polyculture élevage et céréalière et des biodéchets déconditionnés et hygiénisés produits par une entreprise de bio-déconditionnement. Les motivations de ce collectif d'exploitants agricoles à développer un projet de méthanisation sont les suivantes :

#### L'amélioration de l'impact environnemental des exploitations

- Stockage de carbone dans le sol avec l'augmentation des surfaces couvertes par des cultures intermédiaires à vocation énergétique ;
- Amélioration des pratiques agricoles sur la plaine en évitant le lessivage des sols ;
- Production d'un fertilisant naturel ;
- Production d'énergie renouvelable et locale.

#### Des intérêts économiques

- Economies d'engrais de synthèse ;
- Créer une nouvelle activité permettant une diversification de l'activité agricole sur le territoire et une nouvelle source de revenus pour les porteurs de projets et les exploitants agricoles partenaires.

#### Un intérêt territorial

- Amélioration de l'autonomie énergétique du territoire ;
- Amélioration de l'image de l'agriculture en fédérant autour d'un projet innovant et renforçant le lien entre les acteurs ;
- Ancrer l'agriculture dans le développement économique local.

Les intrants prévus pour l'exploitation de l'installation de méthanisation sont les suivants :

Intrants	Quantités (t/an)	%	Code déchet
FUMIER BOVIN	260 t	1%	02 01 06
FUMIER PORCIN	550 t	3%	02 01 06
LISIER PORCS	2 800 t	14%	02 01 06
LISIER BOVIN	2 300 t	12%	02 01 06
SEIGLE (CIVE)	6 300 t	32%	
SORGHO (CIVE)	5 300 t	27%	
BIODECHETS DE CUISINE ET DE TABLE (hygiénisés)	2 000 t	10%	20 01 08
	<b>19 510 t</b>		

#### LISTE DES INTRANTS

Le total de tonnes d'intrants prévus est de 19 510 tonnes par an soit 54 tonnes d'intrants par jour. Le process est dimensionné pour récupérer les eaux pluviales provenant des silos des intrants qui sont estimées à 1 100 m<sup>3</sup> par an.

Les effluents d'élevage, les cultures dédiées et les CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocations Energétiques) proviennent des associés du projet et des apporteurs comme le montre le tableau ci-dessous :

Nom de l'exploitation	Statuts	Matière apportée
<b>EARL des Perses (porteur du projet)</b>	Actionnaire	Fumier Bovin, Lisier Bovin, Seigle, sorgho
<b>EARL de La Boulerie (porteur du projet)</b>	Actionnaire	Fumier Porcin, lisier porcin, Seigle, Sorgho
<b>EARL Monplaisir</b>	Actionnaire	Seigle, Sorgho
<b>GAEC du Prunier</b>	Actionnaire	Seigle, Sorgho
<b>SCEA Mimosas</b>	Actionnaire	Seigle, Sorgho
<b>GAEC du Pigeonnier</b>	Apporteurs	Sorgho
<b>EARL Pâquier</b>	Apporteurs	Lisier bovin, Sorgho
<b>EARL Allabouvette</b>	Apporteurs	Lisier porcin
<b>EARL du Germain</b>	Apporteurs	Sorgho
<b>Philippe Sandron</b>	Apporteurs	Sorgho
<b>Christian Goiffon</b>	Apporteurs	Sorgho
<b>EARL Grange Blanche</b>	Actionnaire	Sorgho
<b>Entreprise de bio-déconditionnement</b>	Apporteurs	Biodéchets hygiénisés

#### APPORTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le choix des porteurs de projets a été fait de réduire au maximum le recours aux cultures énergétiques dédiées mais de profiter des bienfaits agroécologiques des CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) afin de lisser la production de biogaz tout au long de l'année, notamment en période estivale, quand les bovins pâturent. Les CIVE sont implantées entre deux cultures principales et présentent de nombreux avantages agroécologiques, tels que la couverture du sol, la lutte contre l'érosion, l'amélioration de la biodiversité, l'usage raisonné des produits phytosanitaires en cassant les cycles de cultures.

La méthanisation est un procédé biologique naturel permettant la dégradation de la matière organique par une fermentation anaérobie. Cette dégradation de la matière conduit à la production de biogaz et de digestat.

Le digestat est le résidu de la matière organique dégradée. C'est un liquide pâteux dont la teneur en éléments fertilisants est intéressante pour les cultures. Il sera valorisé en tant qu'engrais organique sur les cultures des exploitants agricoles en remplacement de fumier, de lisier ou d'engrais chimiques. La production de digestat attendue est d'environ 17 336 tonnes par an (quantité prenant en compte les eaux pluviales retraitées).

Le biogaz, composé essentiellement de méthane, est une source d'énergie renouvelable. Il est épuré de sorte à obtenir un gaz, appelé biométhane, conforme à son injection dans le réseau de gaz de ville de Francheleins.

Le débit de biométhane produit est de l'ordre de 123 Nm<sup>3</sup>/h en moyenne sur l'année soit environ 11.7 GWhPCS/an.

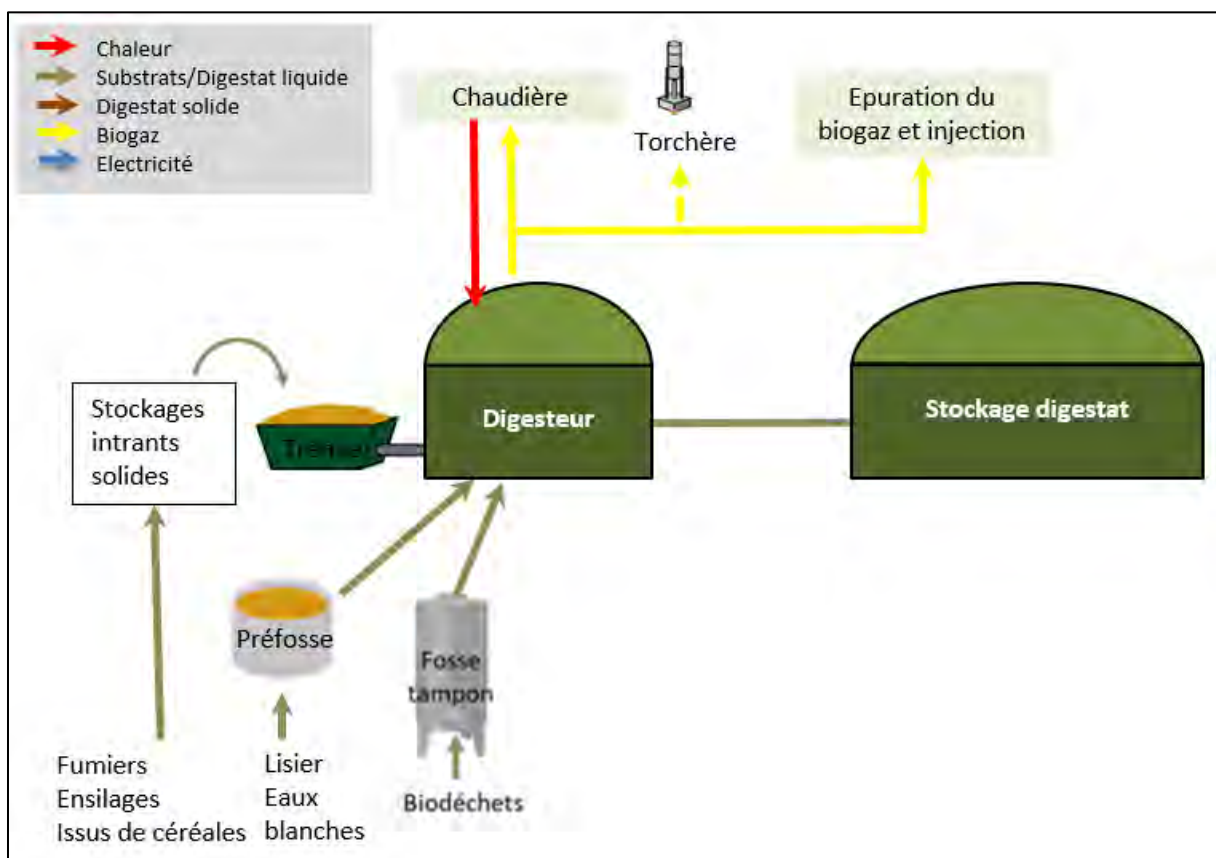
## 4. DESCRIPTION DU PROCEDE DE METHANISATION

Les intrants solides sont réceptionnés dans des silos béton pour un stockage temporaire. Ils sont ensuite insérés quotidiennement dans le process au moyen d'un engin à godet dans deux trémies d'alimentation. Ces trémies d'alimentation conduisent le mélange d'intrants via des vis de convoyage dans les digesteurs.

Les intrants liquides contenus dans les préfosse sont envoyés directement dans les digesteurs. Les digesteurs sont des cuves hermétiquement fermées et brassées. Les digesteurs sont chauffés, isolés et bardés. A l'intérieur des digesteurs, les bactéries acidogènes transforment la matière organique biodégradable en acides gras volatils et les bactéries méthanogènes transforment ces derniers en biogaz.

Le biogaz produit est stocké dans les gazomètres situés au-dessus du digesteur et du stockage de digestat. Une partie de ce biogaz est autoconsommé par l'installation pour le chauffage du digesteur (via une chaudière) ; la grande majorité est épurée pour produire du biométhane, gaz conforme aux prescriptions de GRDF pour son injection dans le réseau de gaz.

Le digestat est stocké dans une cuve de stockage de digestat brut, équipée également d'un gazomètre. Le digestat est valorisé par épandage sur terres agricoles.



SCHEMA DE PRINCIPE DE L'INSTALLATION DE METHANISATION

## 5. AMENAGEMENT DU SITE

---

Le terrain est aujourd'hui cultivé et l'aménagement du site de méthanisation sera le suivant :

### Les stockages avant méthanisation :

- Un silo de stockage des ensilages de type « silos taupe » en béton pour une surface total de 4210m<sup>2</sup> compartimenté en deux zones de 2094m<sup>2</sup> et 2116 m<sup>2</sup> ;
- Deux cuves de stockage de Biodéchets de 60 m<sup>3</sup> chacune
- Une fumière de type « couloir » en béton sous un hangar pour une surface totale de 200 m<sup>2</sup> ;
- Une cuve de stockage de liquide, appelée préfosse, d'un volume de 502 m<sup>3</sup> destinée aux lisiers et aux eaux souillées de la plateforme.

### L'installation de méthanisation :

- Une trémie d'incorporation de la matière solide ;
- Une cuve de digestion (ou digesteur) de 3 302 m<sup>3</sup> utiles, alimentée par la trémie et la préfosse d'incorporation, chauffée, bardée et couverte d'un gazomètre ;
- Une cuve de stockage de digestat de 10 053 m<sup>3</sup> couverte d'un gazomètre.
- Un bâtiment technique, situé entre les cuves, et abritant le système de contrôle / commande et de pompage de l'installation de méthanisation. Ces éléments doivent constituer un ensemble aussi compact que possible afin de limiter les tuyauteries, puissances de pompage, raccordement électrique, etc ;

### Les bâtiments de valorisation du biogaz :

- Conteneur d'épuration du biogaz ;
- Conteneur chaudière ;

### Eléments divers :

- Un pont bascule sur la voirie à l'entrée du site ;
- Un transformateur électrique ENEDIS et un poste de secours en bordure de site ;
- Un local GRDF en bordure de site permettant de contrôler l'injection du biométhane dans le réseau public ;
- Un hangar, de 1047m<sup>2</sup> de surface de plancher abritant un stockage de Fumier, un atelier, un local matériel et le système d'incorporation de matières solides
- Un bâtiment incluant bureau, salle de réunion et les sanitaires type chalet d'environ 56m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Une zone de rétention étanche et enherbée d'un volume de 11 219 m<sup>3</sup> ;
- Un Bassin de décantation et de régulation des eaux pluviales étanche avec géomembrane d'un volume de 1165m<sup>3</sup> ;
- De 2 réserves « incendie » d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> chacune ;
- Un fossé plat de dispersion des eaux vers la zone humide compensatoire de 180 m et de vingt centimètres de profondeur.

### Voirie et aire de manœuvre.

- Une entrée du site, sur la voie communale n°203, donnant accès au pont bascule et à l'aire de manœuvre ;

- Une sortie séparée, sur la voie communale n°202, pour une meilleure sécurité des usagers de la route ;
- Une aire de manœuvre permettant le remplissage des silos de stockage et l'alimentation des intrants dans la trémie de l'unité de méthanisation ;
- Une voirie permettant de circuler autour des cuves ;
- Une aire de lavage ;
- Une aire de dépotage des intrants liquides dans la préfosse.

Des plans de coupe sont donnés en **Annexe 2** et des photomontages en **Annexe 3**.

## 6. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT RELEVE L'INSTALLATION

La nomenclature ICPE prévoit des rubriques spécifiques à l'activité de production de biogaz.

La principale rubrique concerne l'activité de méthanisation. Il s'agit de la rubrique **2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production »**.

Le tableau suivant donne de façon synthétique le classement de l'installation selon cette rubrique.

**Installation de méthanisation et de production de biogaz :**

2781 – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale	
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
b. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	ENREGISTREMENT
<b>Quantité de matières traitées</b>	<b>54 t/jour</b>

Les textes s'appliquant ainsi à l'installation de TF ENERGIE sont ainsi les suivants :

- Arrêté du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Dans le cadre des articles R512-46-1 et suivant du code de l'environnement, TF ENERGIE adresse une demande d'enregistrement au titre des ICPE à Monsieur le Préfet du département de l'Ain.

A noter que d'après la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets dans sa version du 27 avril 2022, la présence de biométhane (6,1t au maximum) est réglementée en connexité à la rubrique 2781 et il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique 4310.

L'unité de méthanisation de TF ENERGIE rentre également dans une rubrique de la nomenclature IOTA. Le tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ainsi, le projet de méthanisation réalisé est concerné par la rubrique suivante :

2.1.5.0 – Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DECLARATION
<b>Surface estimée</b>	<b>2,7 ha</b>
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
<b>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</b>	<b>Déclaration</b>
<b>Surface estimée</b>	<b>0,23 ha</b>

A noter que le décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau a modifié certaines règles relatives à l'épandage. Ainsi, la rubrique 2.1.4.0 ne s'applique pas à un épandage de boues ou d'effluents si ce dernier est issu d'une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement, ce qui est le cas de TF ENERGIE.

# PIECES A JOINDRE (ARTICLE R512-46-4)

---

## IDENTITE DU DEMANDEUR

---

**TF ENERGIE**

**SAS au capital de 2 000€**

**R.C.S. de Bourg-en-Bresse N°931 357 800**

Siège social :

LA TRINQUAILLIERE  
01090 FRANCHELEINS

Président :

THETE Steven

Directeur général :

FARFOUILLON Vincent

Suivi du dossier :

JORCIN Bénédicte  
06.70.07.30.20  
benedicte@opale-en.eu

Signataire de la demande d'enregistrement :

THETE Steven  
Président de TF ENERGIE  
X 0616432022  
steventhete@outlook.fr

Un extrait k-bis de TF ENERGIE se trouve en **Annexe 1**.

## CARTES ET PLANS

---

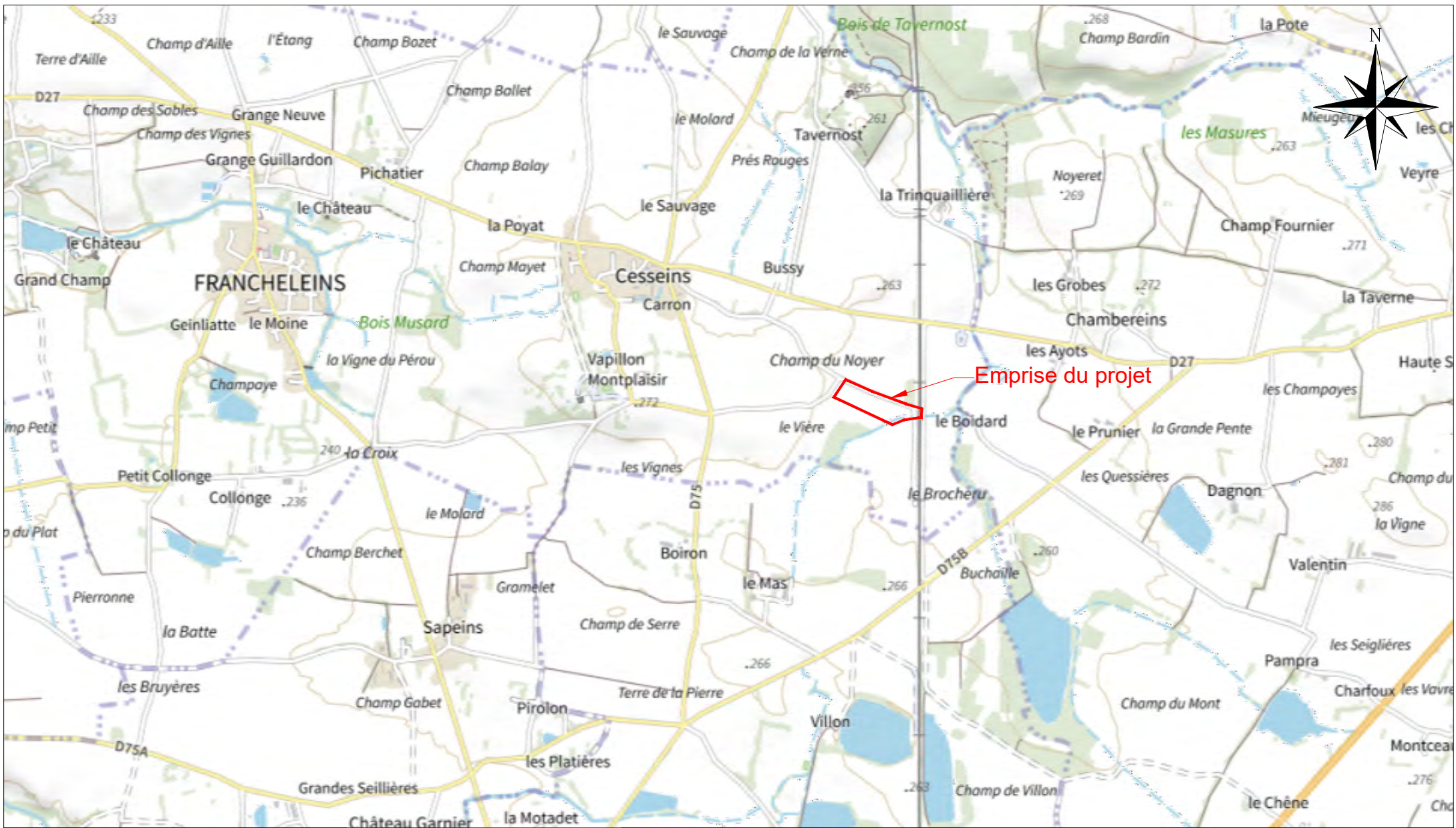
---

CARTE AU 1/25000 INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

PJ N°1

1° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---



FORMAT A4

ICPE

ECHELLE : 1/25000

04/02/2026

MAITRE D'OEUVRE

**SAS TF ENERGIE**

CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

COMMUNE DE FRANCHELEINS

PLAN DE SITUATION / INDICE 0

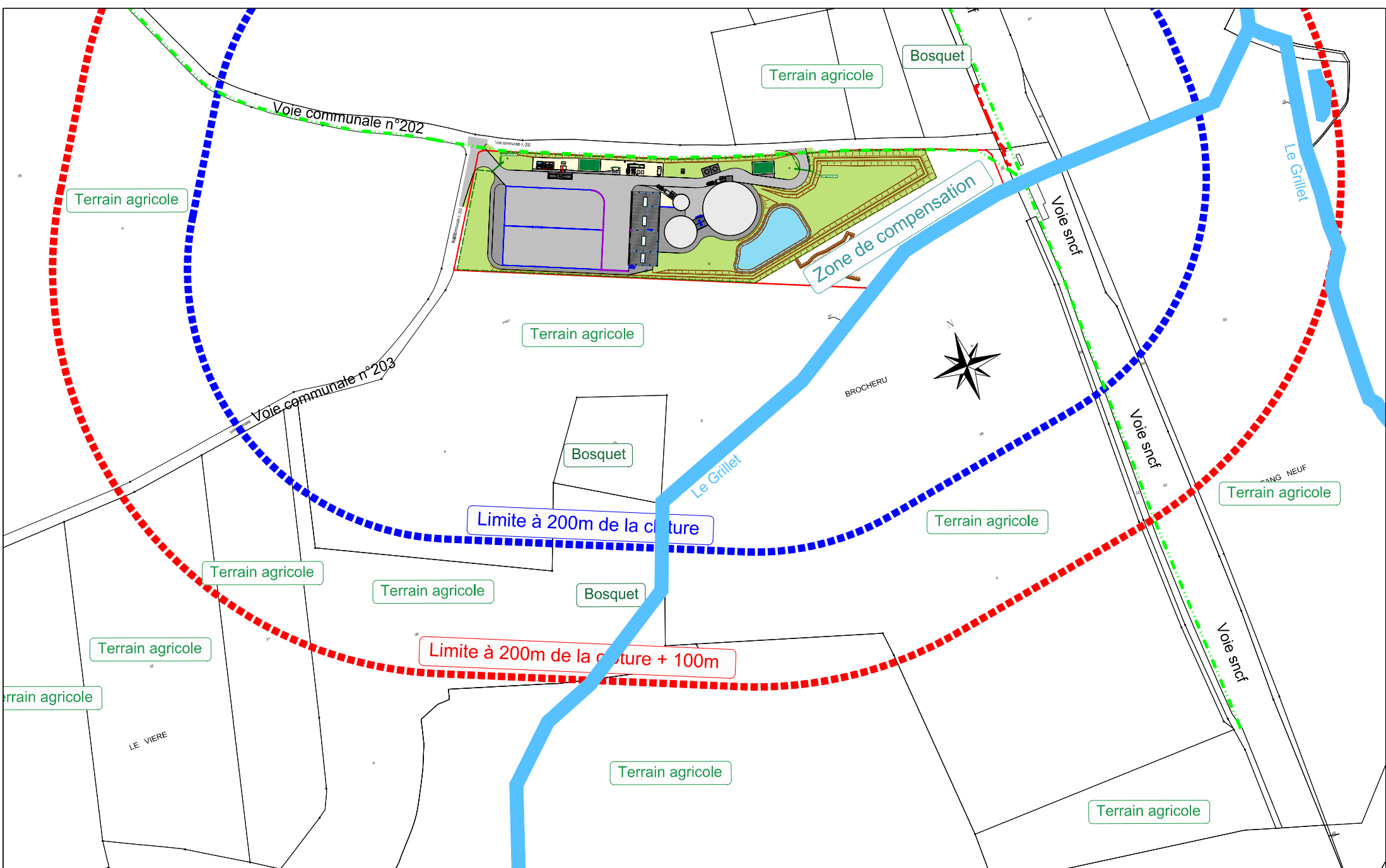


OPALE DEVELOPPEMENT  
 25660 FONTAIN  
 17 rue du Stade - La Menuiserie  
 Tél : 03.81.61.66.88  
 bonjour@opale-en.com

---

PLAN A L'ECHELLE 1/2500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION  
PJ N°2  
2° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---



Légende

- - - Réseau existant HT/BT
- - - Réseau existant télécom
- - - Réseau existant eau potable
- - - - - Limite à 200m de la clôture
- - - - - Limite à 200m de la clôture + 100m

PAGE : 1/2 FORMAT A3

PHASE : PC

ECHELLE : 1/2500

UNITÉ : M

DATE : 20/02/2026

CREE PAR : LAFORGE. F

VERIFIE PAR : HAUPTMANN. M

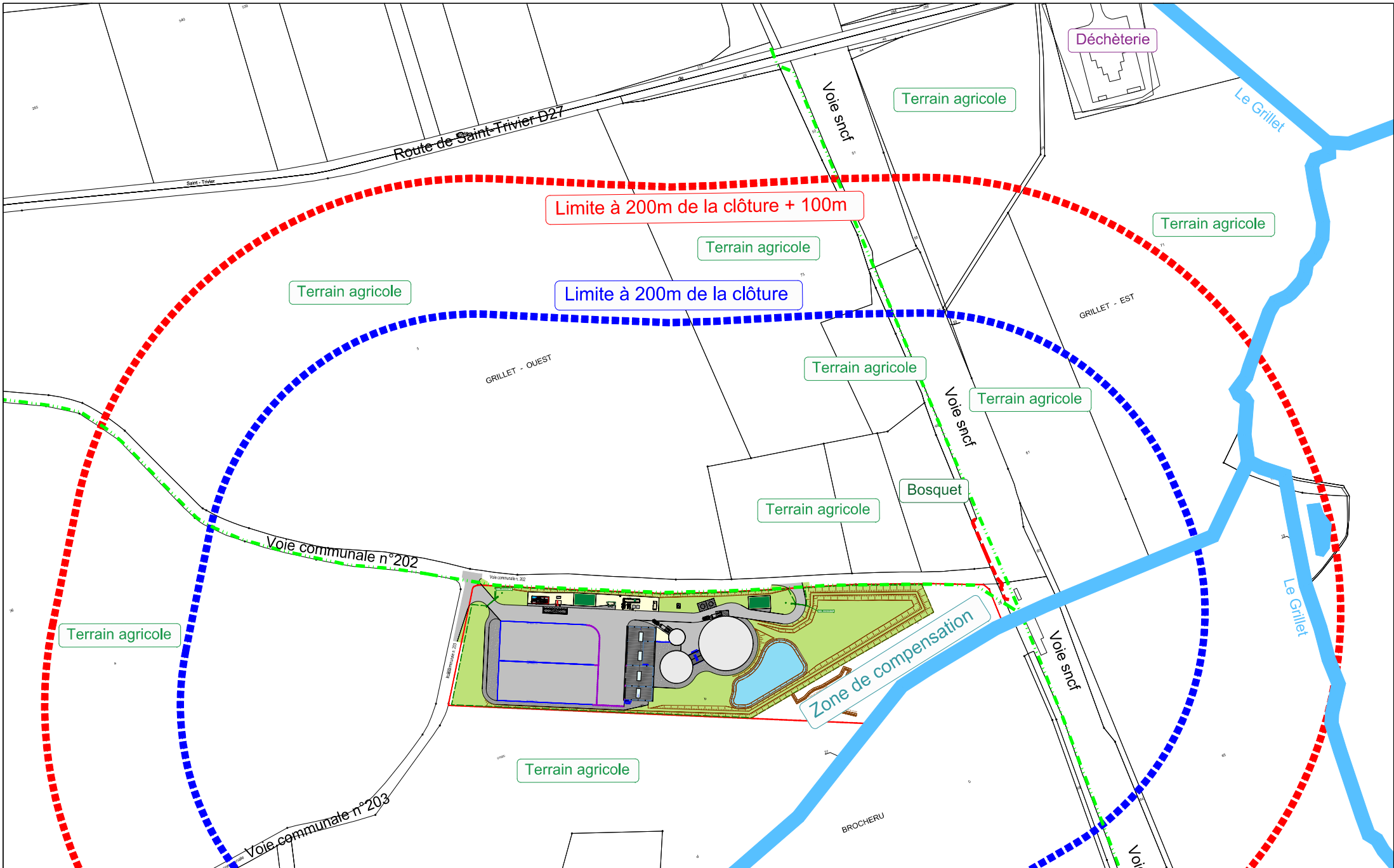
INDICE : 0



PLAN DES ABORDS

SAS TF ENERGIE

CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE FRANCHELEINS (01090)



Légende

- - - - - Réseau existant HT/BT
- - - - - Réseau existant télécom
- - - - - Réseau existant eau potable
- - - - - Limite à 200m de la clôture
- - - - - Limite à 200m de la clôture + 100m

PAGE : 2/2 FORMAT A3

PHASE : PC

ECHELLE : 1/2500

UNITÉ : M

DATE : 20/02/2026



CREE PAR : LAFORGE. F

VERIFIE PAR : HAUPTMANN. M

INDICE : 0

PLAN DES ABORDS

SAS TF ENERGIE

CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE FRANCHELEINS (01090)

---

PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/300 INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE  
L'INSTALLATION AINSI QUE L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS  
AVOISINANTS, LE TRACE DES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET  
COURS D'EAU

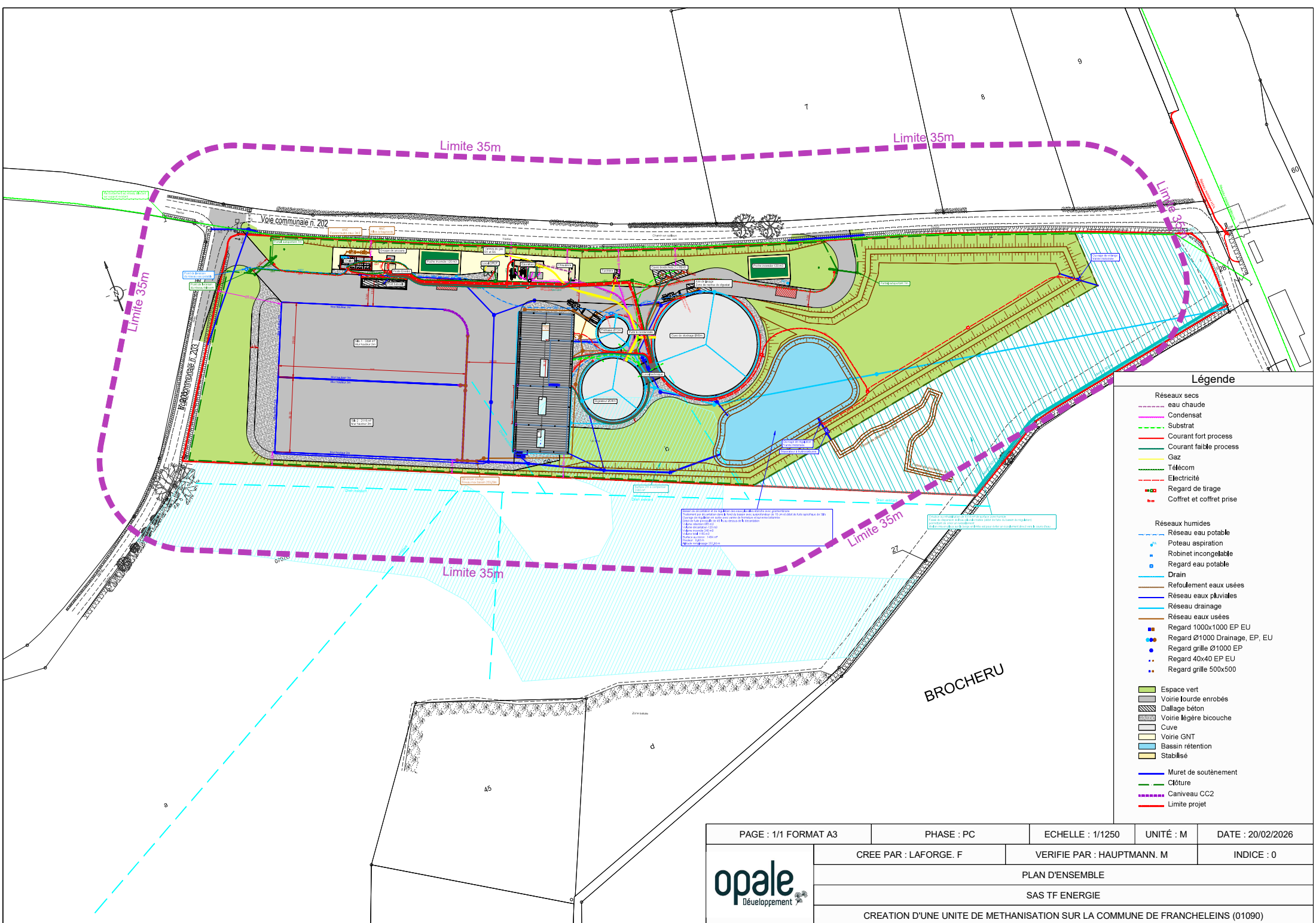
PJ N°3

3° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

Le format A0 n'est pas adapté pour représenter à l'échelle 1/200 tous les abords à au moins 35 mètres autour de l'installation. C'est pourquoi deux plans au format A0 et à l'échelle 1/300 sont fournis ici pour représenter les abords à plus de 35 mètres autour de l'installation.

Un plan d'ensemble au 1/1250 au format A3, représentant la séparation des deux planches, est joint afin de faciliter la lecture du dossier.



**Légende**

- Réseaux secs**
- - - eau chaude
  - condensat
  - Substrat
  - Courant fort process
  - Courant faible process
  - Gaz
  - Télécom
  - Electricité
  - Regard de tirage
  - Coffret et coffret prise
- Réseaux humides**
- Réseau eau potable
  - Poteau aspiration
  - Robinet incongelable
  - Regard eau potable
  - Drain
  - Refoulement eaux usées
  - Réseau eaux pluviales
  - Réseau drainage
  - Réseau eaux usées
  - Regard 1000x1000 EP EU
  - Regard Ø1000 Drainage, EP, EU
  - Regard grille Ø1000 EP
  - Regard 40x40 EP EU
  - Regard grille 500x500
- Matériaux et Structures**
- Espace vert
  - Voirie lourde enrobés
  - Dallage béton
  - Voirie légère bicouche
  - Cuve
  - Voirie GNT
  - Bassin rétention
  - Stabilisé
  - Muret de soutènement
  - Clôture
  - Caniveau CC2
  - Limite projet

PAGE : 1/1 FORMAT A3	PHASE : PC	ECHELLE : 1/1250	UNITÉ : M	DATE : 20/02/2026
CREE PAR : LAFORGE. F		VERIFIE PAR : HAUPTMANN. M		INDICE : 0
PLAN D'ENSEMBLE				
SAS TF ENERGIE				
CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE FRANCHELEINS (01090)				







COMPATIBILITE DU PROJET  
AVEC LES REGLES D'URBANISME  
PJ N°4  
4° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

# 1. SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

---

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l’outil de conception et de mise en œuvre d’une planification stratégique intercommunale à l’échelle d’un large bassin de vie dans le cadre d’un Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d’organisation de l’espace et d’urbanisme, d’habitat, de mobilité, d’aménagement commercial, d’environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d’Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l’Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

A l’instar des autres documents d’urbanisme, le SCoT doit, dans le respect des objectifs de développement durable, répondre aux principes généraux visés par l’article L.101-2 du code de l’urbanisme, et notamment « la lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Ce document de planification contient 3 pièces principales :

- Un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale.
- Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui décline les volontés et intentions politiques affichées par les élus du territoire au regard des objectifs légaux.
- Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) qui constitue la pièce réglementaire la plus importante. Il précise dans le détail les orientations écrites ou graphiques et est qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu’aux principales opérations d’aménagement.

La commune de Francheleins fait partie de la Communauté de communes Val de Saône Centre, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 .

Ce territoire, avec le territoire de la CC Dombes Saône Vallée, est couvert par le syndicat du **SCoT VAL DE SAONE – DOMBES**. Ce dernier a été approuvé le **20 février 2020**,

Le projet de méthanisation répond à plusieurs orientations du PADD, notamment :

- **Chapitre 2 / Titre IV / Sous-titre 1.3** : Développer la performance environnementale des espaces : maîtrise de la consommation d’espaces et de l’imperméabilisation des sols, intégration à la Trame Verte et Bleue, développement des énergies renouvelables locales, gestion alternative des eaux pluviales....

Ces éléments sont repris dans le DOO qui affiche les prescriptions et recommandations suivantes :

- **Chapitre 1 / Titre III / Sous-titre 6** : Développer la production d’ENR en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique local de manière à participer à l’objectif régional de porter à 54% la production d’ENR, sur la base des potentiels du territoire ; Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des consommations (équivalent à 10% du mix actuellement) ; Etudier la possibilité de diversifier l’activité agricole en développant la méthanisation, à l’échelle d’une ou plusieurs exploitations (mutualisation) dans les zones desservies par le réseau de gaz prioritairement.

**Conclusion** : Le projet de méthanisation est en adéquation avec les orientations du SCoT VAL DE SAONE - DOMBES. Il est donc compatible avec ce document de planification.



***installations de méthanisation mentionnées à l'article L.111-4 sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations. [...] »***

**L'unité de méthanisation projetée est considérée comme une installation nécessaire à l'exploitation agricole. A ce titre, son implantation en zone agricole du PLU de Francheleins est admise.**

De surcroît, pour les exploitants agricoles membres de la SAS et les exploitants agricoles partenaires, l'unité de méthanisation agricole collective constitue une composante essentielle de leur exploitation agricole en leur permettant de valoriser les déchets issus de leur activité et en valorisant par l'épandage le digestat récupéré à l'issue du processus de méthanisation. L'activité du site de méthanisation favorise le développement et le maintien de l'activité agricole locale.

Par ailleurs le PADD du PLU indique, dans son orientation n°3 « Préserver et développer l'activité agricole », vouloir préserver la dynamique et la diversité de l'agriculture sur son territoire, et encourager de nouvelles pratiques agricoles.

### 3. QUEL STATUT POUR UNE UNITE DE METHANISATION COLLECTIVE AGRICOLE

---

L'activité de la future unité de méthanisation collective agricole est réputée agricole au titre des articles suivants :

*Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à [...]. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. »*

*Article D.311-18 du code rural et de la pêche maritime.*

*« Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre national des entreprises avec la qualité d'actif agricole mentionnée à l'article L 311-2, soit des personnes morales dont le ou les associés détenant conjointement au moins 50 % des parts de la société, sont des exploitants agricoles inscrits à ce registre avec la qualité d'actif agricole mentionnée à l'article L 311-2. »*

Le juge administratif a eu l'occasion d'affirmer très clairement le caractère « d'installation agricole » au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime pour « une unité de méthanisation fonctionnant essentiellement à partir d'intrants en provenance de différentes installations agricoles » (jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 8 juin 2018).

La Société par Actions Simplifiées TF ENERGIE répond à ces critères puisqu'elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles et que plus de 50% des intrants de l'installation de méthanisation proviennent des exploitations agricoles susvisées (les intrants sont décrits en préambule de la présente notice).

De surcroît, pour les exploitants agricoles membres de la SAS, l'unité de méthanisation va devenir une composante essentielle de leur exploitation agricole en leur permettant de valoriser les déchets issus de leur activité et en valorisant par l'épandage le digestat récupéré à l'issue du processus de méthanisation. Ainsi l'activité du site de méthanisation favorisera le développement et le maintien de l'activité agricole locale.

## 4. CONCLUSION

---

Le projet d'unité de méthanisation correspond bien à la définition des constructions et installations agricoles. Il correspond aussi aux orientations du PADD du PLU. Par conséquent, il est autorisé par le règlement du PLU de la commune de Francheleins.

Le projet de méthanisation est compatible avec l'article 2 de la zone A du règlement écrit du PLU, et peut donc être implanté dans la zone agricole.

Il est également compatible avec les autres articles du règlement de la zone A du PLU sur laquelle seront implantées les constructions :

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est d'au moins égale à 3 mètres, et à plus de 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes (Voies communales n°202 et 203).
- La hauteur maximale des constructions autorisée est de 12m dans ce secteur. Cette prescription est respectée puisque la construction la plus élevée correspond au Digesteur qui aura une hauteur par rapport au Terrain Naturel de 11,46m.
- les toits et couvertures des cuves sont majoritairement de couleur claire pour s'intégrer à l'arrière-plan du ciel. Notamment, le dôme du stockeur de digestat sera de teinte gris clair
- les façades des constructions seront de couleur beige afin correspondre au nuancier. Les silos de stockage seront en béton lisse.
- Des plantations en pleine terre seront réalisées le long de la Voie communale n°203 ainsi qu'à l'entrée du site pour une meilleure insertion dans le paysage des silos de stockage et autre bâtiment couvert non clos tel que le hangar-atelier

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES  
DE L'EXPLOITANT  
PJ N°5  
7° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

# 1. PRESENTATION DETAILLEE DE TF ENERGIE

## 1.1. STRUCTURE JURIDIQUE

L'installation de méthanisation est portée par la société TF ENERGIE. Cette société a été créée spécifiquement pour ce projet. Les caractéristiques de la société sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Présentation de la société	
<b>Raison Sociale :</b>	SAS TF ENERGIE
<b>Forme juridique :</b>	Société par Actions Simplifiée
<b>Capital :</b>	2 000 €
<b>Siège social :</b>	LA TRINQUAILLIERE 01090 FRANCHELEINS
<b>Registre du Commerce :</b>	R.C.S. de Bourg-en-Bresse
<b>N° SIRET :</b>	93135780000016
<b>Code NAF :</b>	3521 Z
<b>Président :</b>	THETE Steven
<b>Téléphone :</b>	0616432022

### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Un extrait k-bis de TF ENERGIE est donné en **Annexe 1**.

---

## 1.2. PRESENTATION D'OPALE ENERGIES ENGAGEES

---

Créée en 2008 par quatre développeurs de de projets éoliens expérimentés, Opale Energies Engagées met son savoir-faire, son expérience et son dynamisme au service du développement durable, de la valorisation des territoires ruraux et des générations futures. La société est née de la volonté de transformer les modes de production énergétique face à la fin programmée du nucléaire et de promouvoir de nouveaux modèles sociaux d'entreprise.

Dès 2010, Opale Energies Engagées s'est tournée vers la méthanisation, en misant très en amont sur les projets agricoles collectifs. La société suit la construction et l'exploitation des unités, en étroite collaboration avec les agriculteurs partenaires, depuis le développement jusqu'à la mise en service.

L'entreprise est basée à Fontain (Doubs) avec des antennes dans le Vaucluse, en Rhône-Alpes, en Alsace, en Champagne et en Occitanie. L'équipe de 70 personnes couvre le Grand Est, des Ardennes au Rhône Alpes, et le grand Sud, de la Côte d'Azur à l'Aquitaine et la région Centre.

Une équipe pluridisciplinaire d'une cinquantaine de personnes réparties sur 5 sites, alliant expertise et enthousiasme, réactivité et travail de fond, soudée par les valeurs de l'entreprise et par la conviction que les énergies renouvelables dessinent un avenir meilleur et pérenne.

Ingénieurs en génie mécanique, électrique ou environnemental ; juristes, urbanistes et avocats ; agronomes, cartographes et chefs de projets : toutes les compétences sont réunies pour garantir la réussite des projets

La complémentarité des profils et la synergie dans le travail aboutissent à une véritable œuvre d'intelligence collective – la marque d'Opale Energies Engagées.

Forte d'une bonne connaissance de l'ensemble du cycle de vie d'un projet, Opale Energies Engagées prend en considération, très en amont, les contraintes de construction et d'exploitation et optimise ainsi le développement des projets.

Ces derniers sont à la croisée d'enjeux environnementaux, de problématiques techniques et économiques, de politiques publiques et locales d'aménagement du territoire et d'acceptation sociale par les populations. Il s'agit d'une activité pluridisciplinaire nécessitant un haut niveau d'excellence dans plusieurs domaines. Opale Energies Engagées développe des projets via une véritable démarche territoriale qui peut être traduite par une formule forte : ce sont les projets qui s'adaptent au territoire, et non l'inverse.

Ainsi, les projets de méthanisation développés par Opale Energies Engagées sont des projets en petit collectif agricole comme celui de Hampont Biogaz. Opale Energies Engagées s'implique dans les projets de méthanisation qu'elle développe par une participation à la société de projet.

### 1.3. LABEL QUALIMETHA



Opale Energies Engagées a été labellisée QualiMéthà pour ses activités d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et maîtrise d'œuvre (Moe).

Afin d'apporter à ses partenaires les garanties sur la qualité de ses prestations, la société s'est engagée dès 2020 dans le processus de certification QualiMéthà. Ce label, porté par l'ATEE et soutenu par l'ADEME, vise à garantir les bonnes pratiques des AMO, maîtres d'œuvre et constructeurs en matière de conception et construction d'unités de méthanisation.

A l'issue d'un audit qualité basé sur 80 critères, les entreprises labellisées peuvent assurer à leurs clients la mise en œuvre d'une véritable démarche qualité, en particulier :

- Garantir un dimensionnement optimisé et réaliste ;
- Garantir les performances de l'installation (productivité, rendement, stabilité) ;
- Garantir le respect de la réglementation ;
- Garantir la préservation de l'environnement ;
- Clarifier les responsabilités et les assurances ;
- Attester de références fiables et de qualité.

Après un audit complet en décembre 2020, Opale EN a obtenu officiellement le label QualiMéthà pour ses activités d'AMO et de Moe. Ce label valorise l'ensemble des bonnes pratiques mises en œuvre par Opale Energies Engagées dans l'accompagnement de ses clients, ainsi que la qualité des projets de méthanisation développés.

Il constitue une étape importante dans la professionnalisation de la filière, en attestant de l'expertise des acteurs et en clarifiant les missions de chacun.

#### 1.4. PRESENTATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Comme énoncé dans les paragraphes précédents, TF ENERGIE appartient à des exploitants agricoles :

Exploitations agricoles	Elevage	Surface Agricole Utile (ha)	Autres informations
EARL des Perses ( <i>porteur du projet</i> )	130 vaches laitières	200	Fumier Bovin, Lisier Bovin, Seigle, sorgho
EARL de La Boulerie ( <i>porteur du projet</i> )	1 600 porcs	223	Fumier Porcin, lisier porcin, Seigle, Sorgho
EARL Monplaisir		96	Seigle, Sorgho
GAEC du Prunier (contractualisation avec l'EA)		250	Seigle, Sorgho
SCEA Mimosas		350	Seigle, Sorgho
GAEC du Pigeonnier		165	Sorgho
EARL Pâquier	120 vaches laitières	164	Lisier bovin, Sorgho
EARL Allabouvette	3 100 porcs	90	Lisier porcin
EARL du Germain		78	Sorgho
Philippe Sandron		175	Sorgho
Christian Goiffon		92	Sorgho
EARL Grange Blanche		180	Sorgho

#### EXPLOITATIONS AGRICOLES DU PROJET

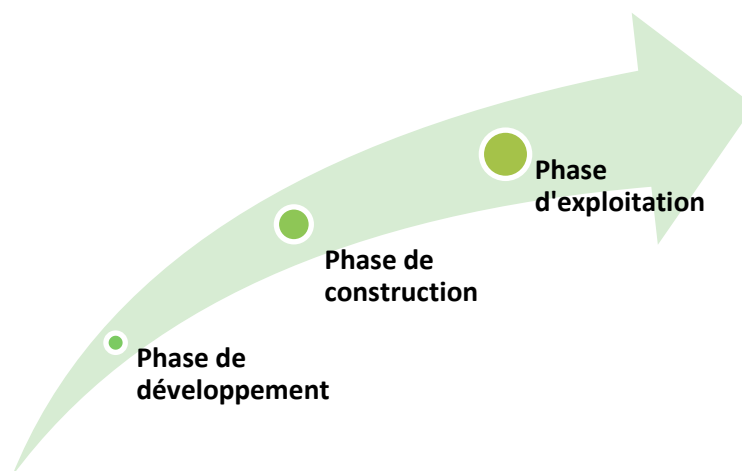
Outre leur investissement à titre personnel, les exploitants agricoles sont impliqués dans le projet de TF ENERGIE par le biais de leur exploitation agricole. En effet, chacune de ces exploitations agricoles fournit des effluents d'élevage et les ensilages pour l'approvisionnement de TF ENERGIE et récupère des digestats pour l'épandre sur leurs terres.

## 1.5. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

En tant que président de TF ENERGIE, THETE Steven, dirigeant de SCEA LA BOULERIE, de nationalité française, est le signataire de la présente demande d'enregistrement.

## 2. CAPACITES TECHNIQUES

Les capacités techniques de TF ENERGIE sont assurées à différents niveaux d'avancement du projet détaillés dans les paragraphes suivants :



### 2.1. DEVELOPPEMENT DU PROJET

Le développement du projet a été réalisé par OPALE Energies Engagées.

Comme indiqué précédemment, OPALE Energies Engagées est une société française de consultants indépendants intervenant dans le domaine des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque et méthanisation), avec un focus sur le développement de projets.

Le rôle de la société OPALE Energies Engagées est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques, ainsi que l'acceptation sociale par les populations. L'objectif est de proposer des projets à moindre impact, conforme aux politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Les missions d'OPALE Energies Engagées couvrent l'ensemble du cycle de développement : identification de projets potentiels, étude de pré-faisabilité et de faisabilité, animation de réunions, négociation avec fournisseurs et clients, réalisation d'études techniques, environnementales et juridiques, et appui à l'exploitation des installations.

OPALE Energies Engagées développe plusieurs projets de méthanisation collective agricole, dont les plus avancés sont présentés ci-après.

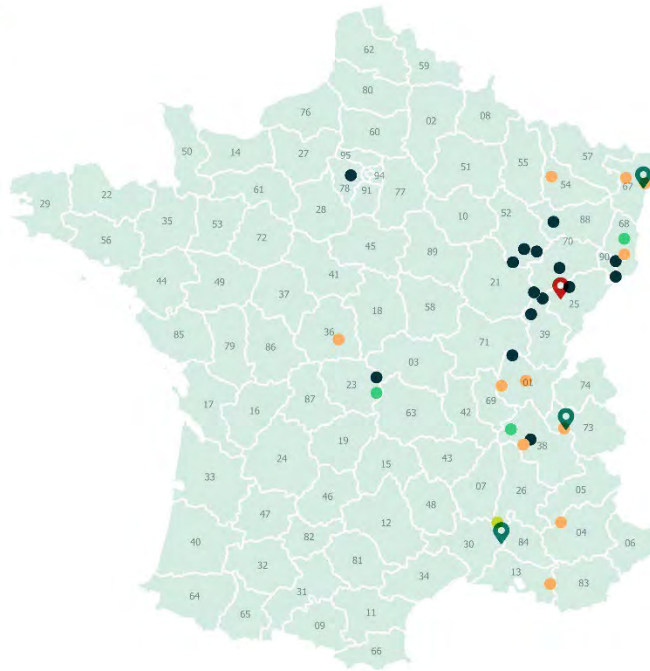
Nom du projet	Lieu	Régime ICPE	Valorisation du biogaz
ENERGIE DU MONT LAGE	Rahon (25)	Déclaration	Cogénération : 160 kW <sub>e</sub>
CMV BIOGAZ	Chalancey (52)	Enregistrement	Cogénération : 340 kW <sub>e</sub>
AGRO ENERGIE DES COLLINES	Gendrey (39)	Déclaration	Cogénération : 250 kW <sub>e</sub>
PATURAL ENERGIE	Budelière (23)	Enregistrement	Cogénération : 360 kW <sub>e</sub>
LA COMTOISE AGRO ENERGIE	Poulligny Lusans (25)	Déclaration	Cogénération : 250 kW <sub>e</sub>
RBB ENERGIE	S <sup>t</sup> Baraing (39)	Déclaration	Cogénération : 250 kW <sub>e</sub>
METHAMANCE	Rougeux (52)	Déclaration	Cogénération : 250 kW <sub>e</sub>
CHASSEY ENERGIE	Mutigney (39)	Déclaration	Cogénération : 250 kW <sub>e</sub>
AGRI NRJ LANGRES	Langres (52)	Enregistrement	Injection : 70 Nm <sup>3</sup> /h
AGRO ENERGIE DU PERTUIS	Raze (70)	Enregistrement	Injection : 110 Nm <sup>3</sup> /h
PUITS COURS BIOMETHANE	Remoncourt (88)	Enregistrement	Injection : 95 Nm <sup>3</sup> /h
METHA GAZ	Traubach-le-Bas (68)	Enregistrement	Injection : 170 Nm <sup>3</sup> /h
HOPLA GAZ	Gommersdorf (68)	Enregistrement	Injection : 170 Nm <sup>3</sup> /h
TRIVIGAZ VERT	Saint-Trivier de Courtes (01)	Enregistrement	Injection : 120 Nm <sup>3</sup> /h
AGRI METHABIEVRE	St-Etienne-de-St-Geoirs (38)	Enregistrement	Injection : 190 Nm <sup>3</sup> /h
BIOMETHABRENNE	Jeu-les-Bois (36)	Enregistrement	Injection : 150 Nm <sup>3</sup> /h
METHAGENETE	Evaux les Bains (23)	Enregistrement	Injection : 115 Nm <sup>3</sup> /h
MADE IN ENERGIE	Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55)	Enregistrement	Injection : 340 Nm <sup>3</sup> /h
AGROPARISTECH	Thiverval-Grignon (78)	Déclaration	Injection : 50 Nm <sup>3</sup> /h
CHAMPLONG BIOGAZ	Porte de Savoie (73)	Enregistrement	Injection : 150 Nm <sup>3</sup> /h
METHAWOËVRE	Manoncourt-En-Woëvre (54)	Enregistrement	Injection : 250 Nm <sup>3</sup> /h
METHALCYON	Mondragon (84)	Autorisation	Injection : 170 Nm <sup>3</sup> /h
AGROMETHA	Eyzin-Pinet (38)	Autorisation	Injection : 360 Nm <sup>3</sup> /h
SEPPI GAZ	Issenheim (68)	Enregistrement	Injection : 110 Nm <sup>3</sup> /h
GAEC DE L'ORME	Saint-Martin des Monts (01)	Enregistrement	Injection 100 Nm <sup>3</sup> /h
GAZOVAR	Ollières (83)	Enregistrement	Injection : 250 Nm <sup>3</sup> /h
LICORNE ENERGIES	Saverne (67)	Enregistrement	Injection : 190 Nm <sup>3</sup> /h

PROJETS DEVELOPPES PAR OPALÉ

## Projets biogaz Opale

Etat d'avancement au 09/2024

- Siège social
- Antenne
- Projets Biogaz**
- En exploitation
- En construction
- En instruction
- En développement



CARTE DES PROJETS DEVELOPPES PAR OPALE

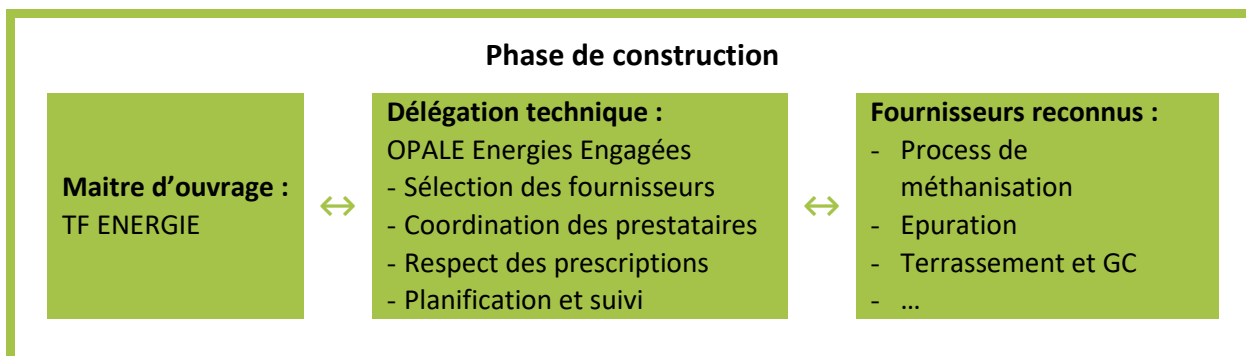
La particularité d’OPALE Energies Engagées est de proposer un schéma de projet lui permettant d’investir ou pas dans le projet tout en laissant une majorité du capital de la société aux agriculteurs largement impliqués dans le développement de ces installations de méthanisation.

Cette participation d’OPALE Energies Engagées est une preuve de la fiabilité des études de faisabilité et de détails réalisées. En effet, en investissant dans les projets, OPALE Energies Engagées est dépendante de la rentabilité annoncée dans les études, celle-ci doit donc être au rendez-vous.

Le personnel d’OPALE Energies Engagées travaillant spécifiquement sur la méthanisation est le suivant :

- Bénédicte JORCIN– Cheffe de Projets Biogaz
- Florence MORIN – Directrice de l’activité Biogaz ;
- Nicolas DOLLAT – Responsable du bureau d’études ;
- Ahmad ALAEDDINE – Ingénieur Bureau d’étude
- Camille HYDE – Ingénieure Bureau d’étude
- Matthieu HAUPTMANN – Ingénieur agronome ;
- Florence BOUTRY – Chargée d'affaires foncier et urbanisme ;
- Jean-Emmanuel CLAUDET – Directeur du service construction ;
- Fabien LAFORGE – Dessinateur / Projeteur ;

## 2.2. PHASE DE CONSTRUCTION



Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'Ouvrage TF ENERGIE procédera par délégation technique de maîtrise d'ouvrage auprès d'Opale Energies Engagées.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ainsi missionné sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appels d'offres les fournisseurs pour les lots principaux : terrassement, génie civil, process de méthanisation, épurateur, électricité, ... ;
- Coordonner les prestataires ;
- Faire respecter les prescriptions du permis de construire et les prescriptions relatives au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Concernant le choix du constructeur de l'installation de méthanisation, TF ENERGIE orientera son choix vers des fournisseurs de process reconnus nationalement ou internationalement.

Il en sera de même pour le fournisseur de l'unité d'épuration du biogaz.

Ces sociétés apporteront leurs compétences et leurs références dans la construction d'installations de méthanisation.

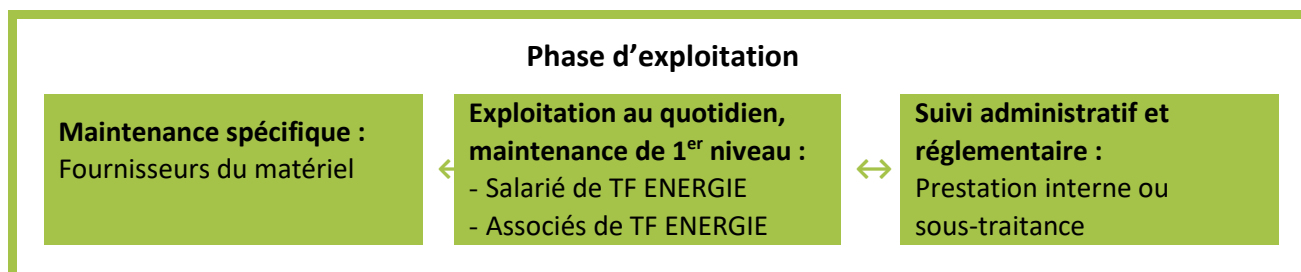
Les références d'Opale Energies Engagées pour cette étape de pré-construction et de chantier sont les suivantes :

Nom du projet	Lieu	Etat d'avancement
<b>ENERGIE DU MONT LAGE</b>	Rahon (25)	Construit
<b>CMV BIOGAZ</b>	Chalancey (52)	Construit
<b>AGRO ENERGIE DES COLLINES</b>	Gendrey (39)	Construit
<b>RBB ENERGIE</b>	St Baraing (39)	Construit
<b>METHAMANCE</b>	Rougeux (52)	Construit
<b>CHASSEY ENERGIE</b>	Mutigney (39)	Construit
<b>PATURAL ENERGIE</b>	Budelière (23)	Construit
<b>AGRO ENERGIE DU PERTUIS</b>	Raze (70)	Construit
<b>PUITS COURS BIOMETHANE</b>	Remoncourt (88)	Construit
<b>AGRI NRJ LANGRES</b>	Langres (52)	Construit
<b>JETZA GAZ</b>	Traubach-le-Bas (68)	Construit
<b>HOPLA GAZ</b>	Gommersdorf (68)	Construit
<b>TRIVIGAZ VERT</b>	Saint-Trivier de Courtes (01)	Construit
<b>AGRI METHABIEVRE</b>	St-Etienne-de-St-Geoirs (38)	Construit
<b>AGROPARISTECH</b>	Thiverval-Grignon (78)	Construit
<b>AGROMETHA</b>	Eyzin-Pinet (38)	Construit
<b>SEPPI GAZ</b>	Issenheim (68)	Construit
<b>METHAGENETE</b>	Evaux les Bains (23)	Construit
<b>BIOMETHABRENNE</b>	Jeu-Les-Bois (36)	En construction
<b>LICORNE ENERGIES</b>	Saverne (67)	En construction

REFERENCES D'OPALE EN AMO/MOE PRECONSTRUCTION/CONSTRUCTION

### 2.3. PHASE D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'installation de TF ENERGIE sera assurée à différents niveaux :



Opale Energies Engagées, en tant qu'associé dans les sociétés de méthanisation suivantes, possède une expérience dans l'encadrement de l'exploitation de sites :

Nom du projet	Lieu	En exploitation depuis
<b>ENERGIE DU MONT LAGE</b>	Rahon (25)	Août 2015
<b>CMV BIOGAZ</b>	Chalancey (52)	Septembre 2015
<b>AGRO ENERGIE DES COLLINES</b>	Gendrey (39)	Septembre 2018
<b>RBB ENERGIE</b>	St Baraing (39)	Avril 2019
<b>CHASSEY ENERGIE</b>	Mutigney (39)	Juillet 2019
<b>AGRO ENERGIE DU PERTUIS</b>	Raze (70)	Octobre 2020
<b>PUITS COURS BIOMETHANE</b>	Remoncourt (88)	Juin 2021
<b>AGRI NRJ LANGRES</b>	Langres (52)	Août 2021
<b>TRIVIGAZ VERT</b>	Saint-Trivier de Courtes (01)	Août 2021
<b>JETZA GAZ</b>	Traubach-le-Bas (68)	Novembre 2021
<b>HOPLA GAZ</b>	Gommersdorf (68)	Décembre 2021
<b>AGRI METHABIEVRE</b>	St-Etienne-de-St-Geoirs (38)	Décembre 2022

REFERENCES D'OPALE EN ACCOMPAGNEMENT DE L'EXPLOITATION DE SITE

### 2.3.1. EXPLOITATION AU QUOTIDIEN

L'exploitation sera confiée au quotidien à un salarié de TF ENERGIE. Ce salarié aura pour missions :

- D'assurer et de suivre la production quotidiennement ;
- De réaliser la maintenance de premier niveau ;
- De déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par les fournisseurs de l'installation (cf. paragraphe 2.3.2) ;
- De contrôler les accès au site et de tenir les registres d'entrée des effluents et de sortie des digestats ;
- D'assurer l'exploitation du site conformément aux arrêtés fixant les prescriptions applicables aux installations ICPE sous les rubriques concernant de TF ENERGIE ;
- D'enclencher les procédures d'urgence en cas d'incident.

Ce salarié sera recruté avant la mise en service de l'installation de méthanisation. Le profil recherché est du type électromécanicien et conduite d'engins.

Une formation générale du salarié comprendra l'habilitation électrique, le travail en milieu confiné (risques H<sub>2</sub>S et CO), l'utilisation des extincteurs et autres systèmes de lutte contre les incendies ainsi que les risques en milieux ATEX. Ces formations seront données par une société experte dans ces domaines.

Il sera formé pour compléter les éventuels besoins de qualification pour l'exploitation de l'installation. A titre d'exemple, le passage du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) adapté à l'engin présent sur site est prévu si le candidat recruté ne le possède pas.

De plus, une formation spécifique sera assurée pour garantir la bonne conduite sanitaire de l'installation conformément aux exigences de l'agrément sanitaire. Cette formation reprendra notamment les points suivants :

- Aspects réglementaires :
  - o Textes réglementaires de référence : Règlement CE1069/2009, Règlement UE142/2011, Arrêté du 8 décembre 2011 et Arrêté du 9 avril 2018 ;
  - o Classement des intrants de l'unité de méthanisation dans les catégories des SPAN (Sous-Produits ANimaux) ;
  - o Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Aspects techniques :
  - o Contrôle, autorisation et refus des intrants sur le site ;
  - o Gestion des flux sur et vers le site ;
  - o Bonnes Pratiques d'Hygiène ;
  - o Procédures de surveillance des risques sanitaires (démarche HACCP) ;
  - o Analyses et contrôles réglementaire ;
  - o Gestion des non-conformités.

Outre ces formations de base, le salarié suivra la formation proposée par les fournisseurs de TF ENERGIE pour l'exploitation du matériel fourni ainsi que pour son entretien et sa maintenance de base (cf. 2.3.2). Cette formation reprendra les points suivants :

- Comprendre l'intérêt de la formation pour une bonne prise en main de son installation ;
- Connaître l'environnement du site ;
- Découvrir son installation ;
- Repérer les différentes phases du process du biogaz en biométhane ;
- Identifier de manière globale les Unités Fonctionnelles de son installation ;
- Identifier les différents éléments de son installation ;
- Comprendre les moyens de régulation de l'installation ;
- Connaître les Tags (noms) des équipements principaux de son installation ;
- Connaître les conséquences process et financière d'une non-conformité ;
- Savoir identifier les indicateurs de performance de son installation ;
- Être capable de démarrer et de prendre en main la supervision sur son ordinateur ;
- Redémarrer et arrêter son exploitation ;
- Accéder à l'historique des évènements ;
- Analyser les courbes ;
- Être capable d'assurer quotidiennement le fonctionnement en sécurité de son installation ;
- Respecter la législation en vigueur concernant l'installation ;
- Connaître les actions règlementaires à effectuer régulièrement sur son installation ;
- Être capable de détecter la cause d'une petite panne ;
- Être capable de faire le diagnostic ;
- Être capable de mettre en place une action corrective ;
- Savoir reconnaître l'ensemble des équipements de son installation ;
- Être capable de suivre le flux de biogaz dans son installation ;
- Être capable d'exploiter son installation en situation réelle ;
- Manipulation et commande de l'unité de méthanisation ;
- Mise en évidence des zones ATEX et des zones de protection ;
- Obligations de contrôles réguliers et intervalles de maintenances.

Il sera équipé d'un téléphone portable professionnel.

Par ailleurs, les agriculteurs actionnaires de TF ENERGIE assureront des astreintes de nuit et de weekend à tour de rôle ainsi qu'en période d'absence du salarié.

Les agriculteurs actionnaires approvisionneront également régulièrement l'installation de méthanisation au travers de leurs exploitations agricoles. Cette implication forte des agriculteurs permet d'assurer l'approvisionnement constant de l'installation de méthanisation.

### 2.3.2. LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE

La maintenance spécifique aux matériels de méthanisation et de valorisation du biogaz sera contractualisée auprès des fournisseurs. Ces contrats de maintenance permettront la mise en place de garanties assurant un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions ; ...).

La technologie, complexe, est parfaitement maîtrisée par les fournisseurs. Ceux-ci assurent la maintenance de leurs matériels pendant la phase d'exploitation, par le biais de contrats de maintenance assurant ainsi une meilleure fiabilité et un niveau de sécurité de l'installation optimum.

Un stock de pièces détachées d'urgence est prévu sur le site, afin d'éviter les délais d'approvisionnement et de garantir la disponibilité des équipements.

Par voie de contrat, une prestation d'assistance technique à la montée en charge de l'installation sera réalisée par les fournisseurs du process de méthanisation et de l'unité d'épuration du biogaz. Cette prestation permettra à TF ENERGIE d'assurer une montée en puissance en toute sécurité, avec des personnes expérimentées, qui connaissent parfaitement leur process.

C'est aussi pendant cette phase d'assistance à la montée en puissance que sera assurée la formation technique spécifique du salarié de TF ENERGIE par les fournisseurs.

De plus, l'installation de méthanisation sera équipée d'un système de supervision à distance.

Le site pourra ainsi être contrôlé à distance par l'exploitant via un téléphone portable ou un poste informatique connecté à internet. Outre le contrôle, ce système permet à l'exploitant de gérer certains paramètres de l'installation (pilotage des brasseurs, commande du chauffage, etc.).

Le système est prévu également pour générer un appel téléphonique des personnes d'astreinte lors d'événements ou d'incidents. Deux types de messages sont possibles : les alarmes de défaut urgent et les alarmes de défaut non urgent.

Le dispositif est susceptible d'utiliser plusieurs numéros de téléphone. Le personnel d'astreinte peut alors faire intervenir les services compétents dans les meilleurs délais et ce à n'importe quel moment du jour et de la nuit. Le personnel d'astreinte dispose à cette fin de toutes les coordonnées nécessaires.

Par voie de contrat de maintenance et de suivi avec les fournisseurs des process de méthanisation et de valorisation du biogaz, les équipes d'assistance à distance des fournisseurs pourront recevoir les alertes en direct via ce système de supervision et intervenir à distance avant d'envoyer rapidement une équipe si cela s'avère nécessaire.

De la même façon, si le salarié de TF ENERGIE constate une anomalie qu'il n'arrive pas à résoudre, les équipes d'assistance à distance des fournisseurs sont disponibles pour répondre à ses appels téléphoniques.

### 2.3.3. LE SUIVI ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE

---

L'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et en particulier une installation de méthanisation implique un suivi administratif et réglementaire rigoureux.

Ce suivi peut concerner les aspects liés aux ICPE mais aussi à l'agrément sanitaire. A titre d'exemple, le suivi des épandages des digestats produits par l'installation de méthanisation demande une organisation et des compétences pour assurer la tenue des registres, le suivi analytique, le programme prévisionnel d'épandage, la tenue du cahier d'épandage, ...

Ce suivi sera assuré par TF ENERGIE en interne (par le salarié) ou par un ou des sous-traitants qui pourront être : les agriculteurs actionnaires, Opale Energies Engagées, un bureau d'études ou la Chambre d'Agriculture.

Il sera encadré par des contrats pour définir les missions exactes de chaque intervenant.

## 3. CAPACITES FINANCIERES

La capacité financière de TF ENERGIE est directement liée à l'économie générale du projet que nous présentons dans les paragraphes suivants.

### 3.1. BUSINESS PLAN

#### 3.1.1. MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

L'investissement prévisionnel pour les études et la construction de l'installation de méthanisation s'élève à 7,4 M€.

Cet investissement inclut l'ensemble des équipements permettant de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la réglementation ICPE.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement	€
Fonds propres	700 000
Subventions	925 000
Dettes	5 775 000
<b>TOTAL</b>	<b>7 400 000</b>

PLAN DE FINANCEMENT

#### 3.1.2. MONTANT DES CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges de TF ENERGIE sont estimées de la façon suivante :

Charges	€
Intrants	344,8 k€
Charges d'épandages	49 k€
Manutention (engin)	6 k€
Analyses digestats	4 k€
Méthanisation (maintenance, suivi, réactifs)	70 k€
Epuration biométhane (maintenance, suivi, réactifs)	59,6 k€
Injection biométhane (location GrDF, analyses)	65 k€
Main d'œuvre	67,3 k€
Suivi administratif, assurances contrôles, électricité	183,8 k€
Aléas	0 k€
<b>TOTAL</b>	<b>845 k€</b>

CHARGES

A noter que les contrats de maintenance préventive et curative permettent de lisser les charges d'entretien et de renouvellement sur la durée d'exploitation.

### 3.1.3. CHIFFRES D’AFFAIRES

Le chiffre d’affaires de l’installation est donné ici :

Produits	Unité	Qté	Prix (€/unité)	Produits (€/an)
Vente biométhane	MWh	11 685	131,8	1 540 217
Economie d’engrais	Non comptabilisé, mais de l’ordre de 10% jusqu’à 50% en fonction de l’avancée du projet			
<b>TOTAL</b>				<b>1 540 217</b>

#### PRODUITS

La vente de biométhane représente la seule recette. Son prix de vente est déterminé par l’arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d’achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

A raison d’un débit maximal d’injection de 123 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane, le tarif est fixé à 131,8€/MWhPCS. La quantité de biométhane produite est de 11,7 GWhPCS par an.

Ce prix est garanti sur une durée de 15 ans tout en étant indexé.

### 3.2. CAPITALISATION ET FINANCEMENT

Le capital social de TF ENERGIE est aujourd’hui de 2 000€.

La société TF ENERGIE sera capitalisée par ses associés au fur et à mesure de l’augmentation des besoins de financement qui aura lieu lors des prochaines phases de développement et de construction du projet.

La dette sera levée auprès d’institution(s) bancaire(s) (Crédit Agricole, CIC, Banque Populaire, Société Générale, BPI, etc.), comme il est d’usage pour ce type de projets.

En effet, la rentabilité de ce projet et la visibilité assurée par le contrat d’obligation d’achat du biométhane produit en font un projet particulièrement sûr pour les financeurs. D’autant plus que le remboursement de la dette peut être garanti par le nantissement des revenus liés à la vente de biométhane.

Par ailleurs, la durée d’observation économique du projet est de 15 ans, durée du contrat d’obligation d’achat. Tous les paramètres économiques et financiers sont donc alignés sur cette durée. Néanmoins, l’exploitation d’une installation de méthanisation a vocation à être plus longue.

A noter que la réalisation de l’installation est soumise à son financement auprès des organismes bancaires. Si la rentabilité et la solidité économique du projet ne sont pas au rendez-vous, aucun organisme bancaire ne sera en mesure de prendre le risque sur la hauteur de la dette demandée, à savoir entre deux tiers et trois quarts de la valeur de l’installation.

---

### 3.3. ASSURANCES

---

La société TF ENERGIE souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage. Pour les phases de chantier et de mise en service, TF ENERGIE souscrira une assurance Tous Risques Chantier Mise en Service Essais (TRCME) dès le début des travaux.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation de méthanisation ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de biométhane.

Une assurance Bris de Machine sera également souscrite dès le début de l'exploitation.

JUSTIFICATION DU RESPECT DES  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES  
A L'INSTALLATION  
PJ N°6  
8° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

## JUSTIFICATION DU RESPECT DE LA RUBRIQUE 2781- 2B

---

L'objet de cette partie est de justifier le respect des prescriptions applicables à l'installation de méthanisation projetée par TF ENERGIE.

Le texte s'appliquant à l'installation de TF ENERGIE est le suivant :

Arrêté du 12/08/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Justification 2781-2
<b>Article 1</b>	Sans objet
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>Article 2</b>	Sans objet
<b>Article 3</b>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier installation classée énumérant et justifiant toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 est l'objet du présent document.</p>
<b>Article 4</b>	Le dossier installation classée est l'objet du présent document.
<b>Article 5</b>	La SAS TF ENERGIE s'engage à alerter dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Article 6</b>	<p>Le plan de masse du site est fourni dans la partie « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ».</p> <p>Une distance de 10m entre la torchère de type « fermée » et les autres éléments du site de méthanisation est respectée. Une distance de 10m est également mise en place entre les substances inflammables ou combustibles (arbres, intrants...) et les sources d'inflammation (local électrique, chaudière, local technique...). La chaudière est éloignée de 10m par rapport à l'épurateur.</p> <p>Le projet de méthanisation respecte les règles liées à l'exploitation ferroviaire. L'<b>Annexe 11</b> indique les servitudes de protection ferroviaire indiquées dans le PLU de Francheleins.</p>

<p><b>Article 6</b> (suite)</p>	<p><u>Eloignement des habitations</u></p> <p>Les habitations les plus proches du site sont situées à plus de 270 m à l'Est de l'installation de méthanisation, comme le montre la vue aérienne ci-dessous.</p> <p><u>Points d'eau</u></p> <p>Le site de méthanisation n'est pas situé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et aucun forage n'est situé à moins de 200m du site. Le plan ci-dessous précise les distances du projet avec les cours d'eau qui sont tous éloignés de plus de 35m. La distance entre les ouvrages et le cours d'eau au Sud-Est du site est de 95m.</p> <p>Une expertise « Zone Humide » réalisée le Bureau d'études IAD en novembre 2025 a révélé la présence d'une zone humide sur le site : le projet impactera environ 2300 m<sup>2</sup> de zone humide labourée. Cette surface sera compensée par un aménagement de minimum 4 600 m<sup>2</sup> en sortie de bassin de régulation pluviale, sur un secteur de labour actuellement non humide, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides (mis à jour par l'arrêté du 1er octobre 2009) et à la note ministérielle du 26 juin 2017. Le rapport de cette expertise est présenté dans le dossier loi sur l'eau présenté en <b>Annexe 4</b>.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-end;"> <div data-bbox="405 651 1113 1034" style="text-align: center;">  <p>LOCALISATION DU SITE DE METHANISATION (GEOPORTAIL)</p> </div> <div data-bbox="1245 651 2130 1034" style="text-align: center;">  <p>DISTANCE AU PREMIER COURS D'EAU (GEOPORTAIL)</p> </div> </div>
<p><b>Article 7</b></p>	<p>L'unité de méthanisation traite peu de matières ayant un taux de matière sèche entraînant un envol de poussière. Les silos d'ensilage sont tassés et bâchés, évitant ainsi les envols de poussière sur le site.</p> <p>La voirie et les places de stationnement sont aménagées avec du béton ou du goudron. Une légère inclinaison de la voirie permet de recueillir l'ensemble des poussières dans une rigole centrale en cas de pluie ou de nettoyage. Le reste des surfaces est mis en herbe comme indiqué dans le plan d'ensemble (PJ N°3).</p>

<b>Article 8</b>	<p>Une haie végétale est située en bordure Ouest afin de permettre une meilleure intégration paysagère.</p> <p>L'ensemble des abords et l'intérieur du site est maintenu propre tout au long de l'année.</p> <p>Des plans de coupe sont donnés en <b>Annexe 2</b> et des photomontages en <b>Annexe 3</b>.</p>
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>	
<b>SECTION I : GENERALITES</b>	
<b>Article 9</b>	<p>La personne responsable de la surveillance de l'installation sera le président de TF ENERGIE. A la date de dépôt de la demande, il s'agit de Steven THETE.</p> <p>Le salarié et les associés de l'unité de méthanisation seront tous formés à la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Toutes autres personnes que ceux cités n'auront pas d'accès libre au site.</p> <p>Des astreintes seront réparties entre les différents associés en dehors des heures de travail du salarié de l'unité. Chacun leur tour, les associés recevront les alarmes (process, dangers et sécurité) et pourront intervenir sur site 24h/24 en moins de 30min grâce à l'emplacement central de l'unité par rapport aux exploitations agricoles.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Une entrée unique est prévue et sera fermée par des barrières en dehors des heures de présence du salarié. Ces heures d'ouverture sont inscrites à l'entrée de l'installation. La seconde entrée est réservée aux services de secours.</p>
<b>Article 10</b>	<p>L'unité de méthanisation traite peu de matières ayant un taux de matière sèche entraînant un envol de poussière. Les silos d'ensilage sont tassés et bâchés, évitant ainsi les envols de poussière sur le site.</p> <p>La voirie et les places de stationnement sont aménagées avec du béton ou du goudron. Une légère inclinaison de la voirie permet de recueillir l'ensemble des poussières dans une rigole centrale en cas de pluie ou de nettoyage. Le reste des surfaces est mis en herbe comme indiqué dans le plan d'ensemble (PJ N°3).</p>

<p><b>Article 11</b></p>	<p>Les différentes zones de risque ATEX sont indiquées sur le plan des zones ATEX en <b>Annexe 5</b>. Ce plan sera actualisé avant la mise en service avec les préconisations des différents constructeurs et affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.</p> <p>Le local technique abritant le système de pompage et les armoires électriques et de contrôle commande de l'installation de digestion (trémie, cuves, pompes...) ne comporte pas de canalisation, ni de vanne de gaz. Il n'est pas en zone ATEX.</p> <p>Les équipements de prétraitement, d'épuration et de valorisation du biogaz qui sont abrités dans les bâtiments « épuration du gaz » et « chaudière » sont dans des locaux équipés de détecteurs de méthane.</p> <p>Toute détection de méthane au-delà de 10% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) conduit à la coupure de l'alimentation en biogaz, à l'interruption de l'alimentation électrique (à l'exception des équipements ATEX, de l'éclairage de secours et de l'alimentation en très basse tension).</p> <p>Les capteurs de CH<sub>4</sub> et les équipements à risque sont contrôlés régulièrement selon les préconisations du constructeur.</p> <p>Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) est réalisé après la mise en service est actualisé tous les ans et mis à disposition dans le bureau.</p>
<p><b>Article 12</b></p>	<p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont mises à disposition des opérateurs dans un classeur dédié.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Article 13</b></p>	<p>Les produits dangereux ne sont utilisés uniquement dans les locaux équipés d'un plancher étanche et sur l'aire de lavage afin de pouvoir récupérer et retraiter les matières dangereuses et ainsi éviter la pollution des sols et des eaux.</p> <p>Les biodéchets traités sur site arriveront sous forme liquide dans des camions-citernes complètement fermés. Le chargement des biodéchets se fera par un raccordement direct entre le camion-citerne et la cuve. Les biodéchets seront ainsi pompés et ne seront jamais à l'air libre pour éviter toute odeur. Le camion-citerne sera garé sur l'aire étanche de lavage, afin de récupérer les jus en cas de déversement accidentel. Les biodéchets seront stockés dans les cuves 48h maximum et seront pompés directement dans le digesteur via la pompe centrale. Les cuves seront nettoyées et désinfectées semestriellement ou en cas de problème sanitaire. Les eaux de lavages seront diluées et renvoyées dans l'unité de méthanisation pour traitement.</p>

## SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ

**Article 14**

L'implantation des canalisations est indiquée sur le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).

Les canalisations sont identifiées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) et une inscription en fonction des fluides qu'elles transportent.



CANALISATION DE TRANSPORT DE BIOGAZ

**Article 14<sup>bis</sup>**

Les canalisations sont toutes constituées de matériaux résistants à la corrosion par des produits soufrés et résistant aux surpressions (polyéthylène en souterrain et acier en aérien).

**Article 14<sup>ter</sup>**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion et d'épuration. Ces locaux confinés sont munis d'une ventilation forcée.

Toutes les canalisations de biogaz et le système de condensation sont à l'épreuve du gel.

Les équipements de prétraitement, d'épuration et de valorisation du biogaz qui sont abrités dans les bâtiments « épuration du gaz » et « chaudière » sont dans des locaux équipés de détecteurs de méthane avec un seuil de détection à 10% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) reliés à une alarme visuelle et sonore.

## SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

**Article 15**

Les équipements de méthanisation ne sont pas dans des locaux ou bâtiments (trémie d'alimentation, digesteurs, stockage du digestat, tuyaux de gaz et de matière organique).

Un conteneur technique abrite le système de pompage et les armoires de contrôle-commande de l'unité de méthanisation. Ce conteneur fait moins de 100m<sup>2</sup> et est équipé d'un système de ventilation. Il n'est pas considéré comme un équipement de méthanisation, car aucun gaz n'y transite.

**Article 16**

Les aires de stockage des intrants sont totalement ouvertes. Aucun système de désenfumage n'est donc nécessaire.

Le digesteur et la cuve de stockage de digestat contiennent des substrats constitués à plus de 70% d'eau. Le risque d'incendie est donc très faible. En cas d'incendie dans un digesteur le gazomètre serait soufflé, laissant les fumées s'échapper.

Les locaux d'épuration du gaz et de la chaudière sont ventilés par ventilation naturelle. La ventilation est transversale avec des ouvertures de ventilation dégagées et inobturbables. L'arrivée d'air est réalisée au niveau du sol alors que l'évacuation d'air est réalisée par la zone du plafond.

Dans les locaux d'épuration du gaz et de la chaudière, une ventilation mécanique est également présente pour maîtriser la température de ces locaux en cas de forte chaleur (l'été), afin de maintenir une température acceptable de fonctionnement pour les équipements.

## SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE

**Article 17**

L'ensemble du site est clôturé comme le montre le plan d'ensemble (PJ N°3).

L'entrée du site est fermée par un portail en cas d'absence du salarié ou en dehors des horaires d'ouverture du site.

Un affichage indiquant les horaires d'ouverture du site de méthanisation est placé sur l'entrée principale du site.

**Article 18****I - ACCESSIBILITE**

Les voies d'accès sont indiquées sur le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).

Les engins de manutention du site sont stationnés sous le bâtiment prévu à cet effet même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**II - ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION**

Deux accès à la parcelle se font par une voie communale. L'entrée du site présente une voie engin de 5 m de large.

**A l'intérieur du site :**

L'ensemble de la voirie est de type engin. Elle présente partout une largeur minimale de 3m. Les virages les plus serrés ont un rayon intérieur R de plus de 11 m. Ces virages présentent une largeur de 5 m, respectant ainsi la surlargeur  $S = 15/R$ .

A noter que l'ensemble de la voirie à vocation à accueillir des engins agricoles longs et lourds (voirie en enrobé, en béton, en tout venant).

Les cuves ne sont pas des bâtiments équipés d'une issue mais des équipements de méthanisation. Aucun accès spécifique n'est donc prévu.

**III - DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE**

Aucune aire de croisement spécifique n'a été mise en place, car l'aire de retournement devant les silos de stockage peut être utilisée comme aire de croisement.

**IV - ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN**

Les issues des bâtiments sont toutes reliées à la voirie.

Les cuves de digestion et de stockage du digestat sont des équipements de méthanisation ne possédant pas d'issue. Elles n'ont donc pas besoin d'être raccordées à la voirie. Elles respectent néanmoins la distance maximale de 60m de la voirie.

<b>Article 19</b>	<p>Les locaux d'épuration du gaz et de la chaudière sont ventilés par ventilation forcée. La ventilation est transversale avec des ouvertures de ventilation dégagées et inobturbables. L'arrivée d'air est réalisée au niveau du sol alors que l'évacuation d'air est réalisée par la zone du plafond. Ce système est conçu de manière à favoriser l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.</p> <p>Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Les systèmes de ventilation des locaux confinés et de détection de gaz sont secourus afin de fonctionner même en cas de coupure électrique.</p> <p>Aucun immeuble habité ou occupé par des tiers n'est situé aux abords du site.</p>
<b>Article 20</b>	<p>Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques utilisés dans les zones ATEX sont conformes au décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015. Les constructeurs sont tenus de respecter la réglementation ICPE et les normes ATEX. Les justificatifs des matériels utilisés en zone ATEX sont classés sur site dès la mise en service de l'unité de méthanisation.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant fera intervenir un prestataire pour la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>

<p><b>Article 21</b></p>	<p>L'installation électrique est indiquée dans le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).</p> <p>Elle est équipée des éléments de sécurités suivants : disjoncteurs, bouton poussoir d'arrêt d'urgence.</p> <p>L'ensemble de l'installation électrique est marqué de manière spécifique, garantissant que chaque équipement ne constitue pas une source d'inflammation pour la zone dans laquelle il se trouve. En zone ATEX 2, le matériel électrique est de catégorie 3.</p> <p>Les installations électriques sont situées dans des locaux non chauffés.</p> <p>Le digesteur est chauffé au moyen d'un réseau de chaleur. Ce réseau apporte la chaleur sous forme d'eau chauffée à une température située entre 60 et 90°C. Dans la fosse, les canalisations sont métalliques, elles seront reliées à la terre, au même potentiel que les autres équipements. L'eau chaude du réseau de chaleur est chauffée par la chaudière située dans un local séparé.</p> <p>Une inspection périodique auprès d'un organisme certifié est mise en place pour assurer la conformité aux règles en vigueur et le bon état des installations électriques.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation de méthanisation et d'épuration et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à un groupe électrogène de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours ne sont pas situées dans des zones inondables et sont au-dessus de la zone de rétention des cuves de digestion et de stockage de digestat.</p>
<p><b>Article 22</b></p>	<p>Le site dispose de locaux confinés présentant des risques d'incendie : le local technique (présence des armoires électriques et des automates) et les containers d'épuration du gaz et de la chaudière (présence de méthane). Le dimensionnement des systèmes de détection a été réalisé pour protéger ces trois locaux. Ces derniers ont une taille restreinte, la présence d'un seul détecteur de fumée est suffisante. Les alarmes reliées aux détecteurs sont sonores et lumineuses. De plus, un report sur les portables du salarié et du président est mis en place.</p> <p>La maintenance des systèmes de détection d'incendie est garantie par le fournisseur.</p> <p>Tous les semestres, des tests et des vérifications de maintenance sont réalisés et consignés dans un registre de sécurité disponible sur site.</p> <p><u>Local technique :</u></p> <p>Les armoires électriques et de contrôle commande de l'ensemble de l'installation de digestion (trémie, cuves, pompes, etc) sont regroupées dans le local technique abritant également le système de pompage. Ce local technique est équipé d'un détecteur de fumées pouvant déclencher une alarme sonore. Aucun système d'extinction automatique n'est mis en place.</p>

<p><b>Article 22</b> (suite)</p>	<p><u>Containers d'épuration du gaz et de la chaudière</u></p> <p>Les containers d'épuration du gaz et de la chaudière contiennent des systèmes d'épuration de biogaz et de combustion de biogaz ; un détecteur de fumée y est placé dans chaque local et permettra de déclencher une alarme. Aucun système d'extinction automatique n'est installé.</p> <p>Un suivi des températures des stockages d'intrants solides sera effectué afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement et sera repris dans un registre dédié.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et réactif sera fait soit en extérieur, soit sous le bâtiment au centre du site.</p>
<p><b>Article 23</b></p>	<p><u>Extincteurs :</u></p> <p>Huit extincteurs à poudre ABC sont placés dans le chalet, les locaux d'épuration du gaz, de la chaudière et d'injection et le local technique.</p> <p>Ces extincteurs auront une capacité de 9 kg chacun. Le choix s'est porté sur des extincteurs à poudre ABC car ces extincteurs sont les plus rapides en matière d'extinction de feu et sont les plus efficaces pour les feux de gaz d'intensité conséquente. Ils présentent également l'avantage d'être polyvalent puisqu'ils sont utilisables sur les feux de classe A (feux « secs »), B (feux « gras ») et C (feux « gazeux ») ainsi que sur les feux électriques. Leur emplacement est donné en <b>Annexe 5</b>.</p> <p>Une entreprise spécialisée aura la charge de leur mise en place et de leur entretien. Cette dernière conseillera avant la mise en service sur la mise en place d'extincteurs complémentaires.</p> <p>Après un départ de feux, la poudre des extincteurs sera balayée ou aspirée pour être collectée et envoyée dans une filière de traitement appropriée.</p> <p><u>La réserve incendie :</u></p> <p>Elle est indiquée sur le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ». Cette réserve d'eau se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De deux poches souples (120m<sup>3</sup> chacune),</li> <li>• De deux poteaux d'aspiration déportés en bordure de voirie, au niveau des aires d'aspiration,</li> <li>• De deux aires d'aspiration,</li> <li>• Et de la signalisation de la réserve d'eau.</li> </ul> <p>Ces équipements respecteront les caractéristiques techniques et l'aménagement demandés par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ain</p>

**Article 23**  
(suite)

La note de calcul D9 est donnée en **Annexe 6**. Cette dernière indique un besoin en eau de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit une réserve de 240m<sup>3</sup>. 240m<sup>3</sup> d'eau seront stockés dans les poches souples, ce qui est conforme à la note D9.

Une vérification périodique et une maintenance des équipements de lutte contre l'incendie par le fournisseur de ces derniers sont consignées dans le registre de sécurité.

**Article 24**

Le container technique abrite le système de pompage et les armoires électriques et de contrôle-commande. Les dangers présents pour l'équipe de secours en cas de sinistre sont liés à la présence d'armoires électriques d'une puissance de l'ordre de 200 kVA. Ces équipements sont mis hors tension en cas de sinistre. Les armoires électriques sont munies d'un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence.

Un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence est également présent sur le boîtier de contrôle de la trémie d'alimentation.

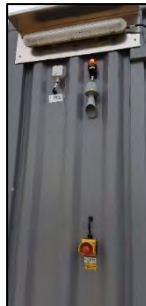


EXEMPLE DE BOUTON POUSSOIR D'ARRET D'URGENCE SUR ARMOIRE ELECTRIQUE



EXEMPLE DE BOUTON POUSSOIR D'ARRET D'URGENCE SUR TREMIE

Concernant les containers d'épuration du gaz, de la chaudière, les dangers présents sont la présence d'armoires électriques et de canalisations gaz. Un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence est situé à proximité des portes des deux containers. D'autres sont situés sur les armoires électriques à l'intérieur des containers. Enfin, un troisième est situé sur le compresseur, à l'extérieur du container.



EXEMPLE DE BOUTON POUSSOIR D'ARRET D'URGENCE SUR LE CONTAINER D'EPURATION ACCOMPAGNE DE L'EQUIPEMENT DE L'ALARME LUMINEUSE ET SONORE

**Article 24**  
(suite)

Le container est également équipé d'un détecteur de CH<sub>4</sub>. A l'atteinte d'un premier seuil à 10% de la LIE, une alarme (signalement lumineux et sonore extérieur et un report d'alarme sur la supervision) se déclenche et met en route l'extracteur de ventilation du container, permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. En cas de dépassement du seuil de 10% de la LIE, l'unité est arrêtée, les vannes de coupure biogaz sont fermées automatiquement mais les équipements de détection gaz et extracteur d'air ATEX restent en fonctionnement.

Concernant les vannes de coupure biogaz, une vanne de coupure automatique est présente à l'extérieur des containers d'épuration du gaz et de la chaudière au niveau de l'arrivée de la canalisation biogaz. Elle a un retour automatique de position en cas de coupure de courant.

Des vannes d'arrêts manuelles sont situées juste avant les vannes automatiques.



EXEMPLE DE VANNE AUTOMATIQUE ET MANUELLE SUR LA CONDUITE DE BIOGAZ



EXEMPLE DE VENTILATEUR D'EXTRACTION

Des vannes sont également présentes sur la canalisation biogaz au niveau de la sortie de chaque gazomètre (digesteur et stockage de digestat brut) : une vanne automatique et une vanne manuelle.

La localisation des réseaux est indiquée dans les « plans d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).

Le plan de lutte contre les incendies définitifs comprenant les vannes manuelles et les boutons d'arrêts d'urgence est réalisé avant la mise en service de l'installation par le constructeur. Ce dernier est alors envoyé aux services compétents.

## SECTION V : EXPLOITATION

<p><b>Article 25</b></p>	<p>Tous travaux, effectués par une entreprise extérieure ou par le salarié, sur le site de méthanisation fait l'objet d'une demande préalable envers le président de la SAS. Dans le cas contraire, ils sont interdits de fait. Un permis d'intervention est délivré si toutes les conditions de sécurité sont rassemblées. Ce dernier pourra être complété par un permis de feu. La procédure pour une intervention est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Préparations des travaux</u> : étude des documents techniques et de sécurité, rédaction du permis d'intervention, dégazage de la zone si nécessaire, sécurisation de la zone (balisage, retrait des produits dangereux...).</li> <li>- <u>Réalisation des travaux</u> : port des EPI (Equipements de Protection Individuels) nécessaires pour l'intervention, protection et surveillance de la zone (bouteilles de combustible, atmosphère explosive, étincelles...).</li> <li>- <u>Inspection des travaux</u> : vérification de la conformité de l'intervention et de la sécurité de l'emplacement et des abords.</li> </ul>
<p><b>Article 26</b></p>	<p>Un panneau d'affichage situé dans le bureau indique les éléments ci-dessous et est actualisé régulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- L'obligation du « permis d'intervention » pour tous travaux dans l'installation ;</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;</li> <li>- Les modes opératoires ;</li> <li>- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Seules les cuves (préfosse, digesteur et stockage de digestat) sont confinées. En cas de travaux à l'intérieur, ces dernières sont totalement vidées et débâchées. L'opérateur est également équipé d'une EPI (Equipement de Protection Individuel) capable de détecter les concentrations anormales en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S. En cas de seuil haut, l'opérateur reporte son intervention en laissant la cuve ouverte.</p> <p>Les locaux d'épuration du gaz et de la chaudière sont ventilés par ventilation forcée. La ventilation est transversale avec des ouvertures de ventilation dégagées et inobturbables. L'arrivée d'air est réalisée au niveau du sol alors que l'évacuation d'air est réalisée par la zone du plafond. Ce système est conçu de manière à favoriser l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Des détecteurs de CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et CO sont mis en place dans ces locaux.</p>

<p><b>Article 27</b></p>	<p>Un contrat avec un prestataire agréé sera établi pour la vérification des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>De la même manière des contrats seront établis pour la vérification périodique de l'installation électrique, de la torchère, du process de méthanisation, du système de retraitement des gaz et de la chaudière.</p> <p>Un auto-contrôle semestriel sera également fait par le salarié de l'unité de méthanisation sur les équipements ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Test des boutons d'arrêt d'urgence ;</li> <li>- Inspection visuelle des installations électriques et de ventilation ;</li> <li>- Vérification des extincteurs, des systèmes d'alerte et des bacs de rétentions.</li> </ul> <p>En cas de problèmes, une action corrective est directement mise en place.</p> <p>L'ensemble des contrôles est consigné dans le registre de sécurité.</p>
<p><b>Article 28</b></p>	<p>Avant le démarrage de l'installation, le salarié, le président ainsi que les associés de l'unité de méthanisation sont formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la maintenance de l'épurateur et des équipements de méthanisation par les constructeurs respectifs ;</li> <li>- A l'utilisation et la maintenance des équipements de détection et de lutte contre l'incendie par le fournisseur des équipements ;</li> <li>- Aux procédures d'urgences en cas d'incidents par le responsable de la sécurité du site ;</li> <li>- Aux risques ATEX et aux milieux confinés ;</li> <li>- Aux risques sanitaires.</li> </ul> <p>Ces formations sont également données durant toute la durée de vie du site au nouveau personnel ou aux personnes extérieures amenées à y travailler.</p> <p>Un recyclage périodique est également fait selon les recommandations des organismes formateurs. Ce recyclage prend en compte la mise à jour des procédures, les retours d'expériences et les modifications de l'unité.</p> <p>Une attestation de formation finale est délivrée aux personnes ayant suivies la formation. Elle précise les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Ces attestations sont archivées dans le registre de sécurité afin de garantir le suivi.</p>
<p><b>Article 28<sup>bis</sup></b></p>	<p>L'installation de méthanisation ne possède qu'une seule ligne de production de digestat.</p>

**Article 28<sup>ter</sup>**

Aucune boue d'épuration urbaine n'est retraitée sur le site de méthanisation. Le mélange d'intrants annuel dans le digesteur est le suivant :

Intrants	Quantités (t/an)
FUMIER BOVIN	260 t
FUMIER PORCIN	550 t
LISIER PORCS	2 800 t
LISIER BOVIN	2 300 t
SEIGLE (CIVE)	6 300 t
SORGHO (CIVE)	5 300 t
BIODECHETS DE CUISINE ET DE TABLE (hygiénisés)	2 000 t
<b>TOTAL</b>	<b>19 510 t</b>

TABLEAU DES INTRANTS ANNUELS

**SECTION VI : REGISTRES ENTREES ET SORTIES****Article 29**

Seuls les intrants cités dans le tableau ci-dessous sont acceptés sur le site de méthanisation. Tous les autres intrants sont refusés avant leur entrée sur le site par le salarié.

Intrants	Quantités (t/an)
FUMIER BOVIN	260 t
FUMIER PORCIN	550 t
LISIER PORCS	2 800 t
LISIER BOVIN	2 300 t
SEIGLE (CIVE)	6 300 t
SORGHO (CIVE)	5 300 t
BIODECHETS DE CUISINE ET DE TABLE (hygiénisés)	2 000 t
<b>TOTAL</b>	<b>19 510 t</b>

TABLEAU DES INTRANTS ANNUELS

Si un nouvel intrant était amené à être traité sur le site de méthanisation, une vérification de l'adéquation avec les principes de refus serait tout d'abord faite. A savoir, que l'admission des déchets suivants est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

**Article 29**  
(Suite)

Si l'intrant est acceptable selon la réglementation, son ajout dans la ration du digesteur est porté à la connaissance du préfet.

**1 - ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION**

Les étapes pour l'apport de matières premières (fumiers, lisiers, ensilage...) sur le site de méthanisation sont les suivantes :

1. **Contrôle visuel** du véhicule et de son chargement avant l'entrée sur site.
2. **Passage par le pont bascule** pour mesurer la quantité de matière transportée. Si l'engin de transport est déjà référencé, soustraire son poids au tonnage total. Sinon, prévoir un passage à vide sur le pont bascule à la sortie.
3. **Inscription sur le registre des intrants** de la date, l'origine, la nature et la quantité de la matière apportée.
4. **Déchargement de la matière sur le lieu de stockage prévu** à la nature de l'intrant et selon les consignes du salarié.
5. **Passage par le pont bascule** si le poids à vide n'est pas connu.

Si un motif de refus (type d'intrant, présence d'indésirables, aspect sanitaire...) est décelé lors du contrôle visuel de la matière entrante, le chargement sera refusé et notifié dans le registre sous forme de remarque.

Le registre des intrants est archivé pendant une durée de 3 ans minimum.

Aucun autre intrant que ceux cités au début de l'article n'est accepté sur le site. Aucun contrôle de non- radioactivité n'est donc nécessaire.

**2 - ENREGISTREMENT DES SORTIES DE DECHETS ET DE DIGESTATS**

L'ensemble du digestat sera épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage donné en **Annexe 7**.

En cas, de détection de pathogène, d'inerte ou de polluants un retraitement par une société spécialisée est fait en fonction du risque (compostage, incinération, évapo-incinération...). Ce type de traitement exceptionnel est notifié dans le registre de sortie de digestat.

Les étapes pour la sortie du digestat sont les suivantes :

1. **Passage par le pont bascule** si le poids à vide n'est pas connu.
2. **Chargement du digestat** depuis son lieu de stockage.
3. **Passage par le pont bascule** pour mesurer la quantité de matière chargée.
4. **Inscription sur le cahier d'épandage** des différentes informations demandées (îlot d'épandage, surface, type et quantité de digestat, quantité d'azote, météo, date, équipement...).
5. **Etablissement et cosignature du bordereau d'épandage**.

**Article 29**  
(Suite)

En plus du cahier d'épandage, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

### 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES A TRAITER, EN CAS DE RECEPTION DE MATIERES OU DE DECHETS AUTRES QUE DE LA MATIERE VEGETALE BRUTE, DES EFFLUENTS D'ELEVAGE, DES MATIERES STERCORAIRES, DU LACTOSERUM ET DES DECHETS VEGETAUX D'INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

La matière entrante sur le site de méthanisation doit répondre au cahier des charges suivant :

- Si l'intrant provient d'un fournisseur non associé au projet, un document commercial devra être fourni, ainsi qu'une attestation sur l'origine et l'innocuité du produit ;
- Les intrants ne doivent contenir aucun inerte ou polluant pouvant poser un problème au process de méthanisation ;
- Dans tous les cas, aucun intrant autre que ceux de la liste donnée en début d'article n'est autorisé.

Une analyse des paramètres de bases des différents intrants est faite annuellement pour vérifier la qualité des intrants dans le temps. Un registre sera mis en place afin d'aider le salarié à valider la bonne qualité de l'intrant avec les critères suivants :

- Source et origine de la matière ;
- Données concernant sa composition (matière sèche) ;
- Son apparence (odeur, couleur et apparence physique) ;
- Les conditions de son transport.

Aucune boue n'est traitée sur l'unité de méthanisation.

## SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION

**Article 30**

Les produits liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage sont stockés sur des bacs de rétention pouvant contenir la totalité du liquide en cas d'écoulement. Leur manipulation n'est faite que sur des zones étanches avec récupération des liquides.

L'installation est également munie d'un dispositif de rétention, par talutage, d'un volume au moins égal au volume au-dessus du terrain naturel du contenu liquide de la plus grosse cuve ou de 50 % de la capacité totale des cuves, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat, c'est-à-dire de 10 053 m<sup>3</sup> soit le volume de la cuve de stockage de digestat. Cette zone de rétention est maintenue vide, même en cas de pluie, grâce à une pompe de relevage positionnée en point bas et qui sera arrêté en cas de rupture d'une cuve.

Le plan ci-dessous présente les calculs réalisés par un logiciel de modélisation afin de définir le volume de stockage de la zone de rétention. Le volume du bassin prévu au Sud du site est de 11 219 m<sup>3</sup>ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté. Des tests de perméabilité seront effectués après le terrassement afin de valider ou non le coefficient de perméabilité de 10<sup>-7</sup> mètres par seconde. Si cette valeur n'est pas atteinte, des travaux de mise en conformité seront réalisés avant la mise en service par la mise en place d'une couche d'argile ou d'une géomembrane.

Les préfosse, le digesteur et le stockage de digestat sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement et reporté dans un registre dédié.

Les produits récupérés en cas d'accident seront analysés et retraités par des sociétés spécialisées.

Des drains sont positionnés sous les cuves et permettent via un regard, de contrôler la présence ou non de fuites sous les cuves.



**Article 31**

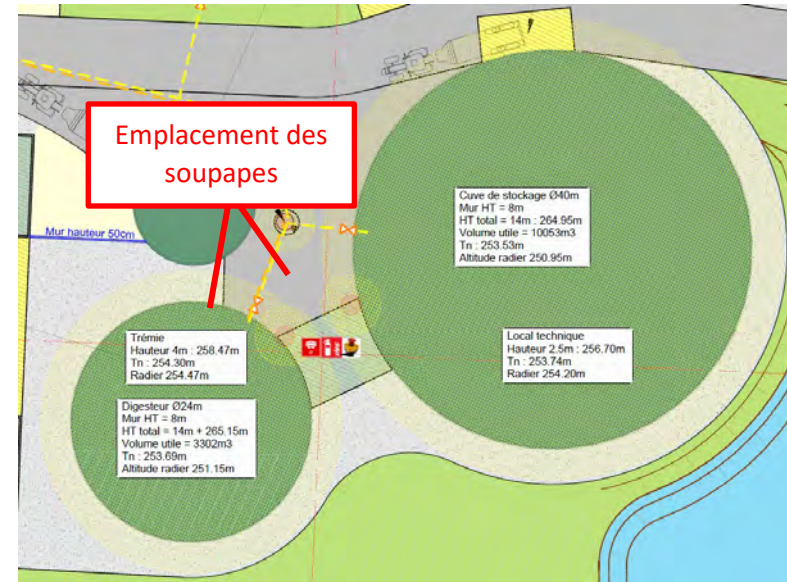
La méthanisation s'effectue dans le digesteur surmonté d'un gazomètre collectant le biogaz produit. Un gazomètre équipe également le stockage de digestat brut afin d'augmenter la capacité de stockage en biogaz du site. Le gazomètre est composé d'une double membrane souple afin de prévenir tout risque de surpression brutale liée à une explosion.

Les cuves sont situées à l'air libre, aucun autre dispositif contre le risque d'explosion n'est donc nécessaire.

Le digesteur et le stockage de digestat brut sont également équipés de soupapes de sécurité dimensionnées en fonction des débits requis pour prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance des cuves. Les soupapes de sécurité sont placées en hauteur et éloignées de la voirie afin que leur bon fonctionnement ne soit entravé. Un contrat de maintenance avec le constructeur garanti une vérification annuelle de ces soupapes.



EXEMPLE DE SOUPAPE DE SECURITE



POSITIONNEMENT DE LA SOUPAPE DE SECURITE

**Article 32**

Lorsque le biogaz n'est pas entièrement consommé par l'épurateur de biogaz, il est d'abord stocké temporairement dans les gazomètres recouvrant les digesteurs et le stockage de digestat puis torché lorsque ceux-ci sont pleins.

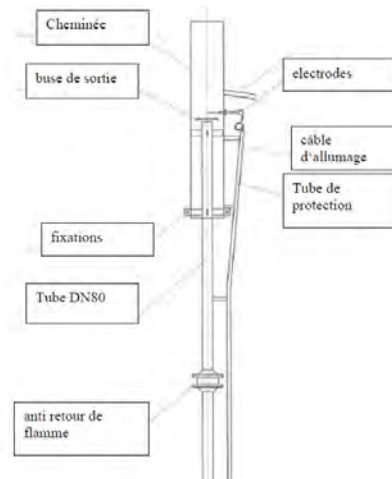
Les gazomètres sont constitués d'une membrane double peau. La pression à l'intérieur de ces gazomètres est proche de la pression atmosphérique : de l'ordre de 0 à 5 mbar. La pression d'ouverture des soupapes est de 5mbar.

Le biogaz est un Gaz à Effet de Serre (GES), considérablement plus puissant que le dioxyde de carbone. Le brûler en torchère permet d'éviter son rejet dans l'atmosphère mais aussi de réguler efficacement le flux de biogaz. Tout biogaz produit en excédent est détruit par la torchère.

L'emplacement de la torchère a été choisi pour être au plus près de la source de production du biogaz et en respectant les distances de sécurité, notamment liées aux zones ATEX du digesteur et stockage de digestat.

La torchère a un débit maximal de 109 à 400 Nm<sup>3</sup>/h pour des pressions respectives de 5 à 80 mbar. Ainsi, à la pression de sortie des gazomètres qui est de l'ordre de 5 mbar, le débit de la torchère permet de brûler la totalité du biogaz produit en cas d'arrêt de la valorisation du biogaz.

Un arrêt coupe flamme est conforme à la norme ISO 16852 est mis en place au bas de la torchère comme présenté dans le schéma ci-dessous.



SCHEMA DE LA TORCHERE

La production de méthane par heure en régime maximal est de 123 Nm<sup>3</sup>/h. Le volume des gazomètres est de 5 094 m<sup>3</sup> (905 m<sup>3</sup> + 4 189 m<sup>3</sup>). Les 3h de stockage de biométhane seront donc assurées. Tout évènement entraînant un torchage du biogaz sera consigné avec sa durée et reporté à la préfecture lors des dépassements des seuils réglementaires.

<p><b>Article 33</b></p>	<p>Le biogaz sera traité dans le gazomètre pour limiter sa teneur en H<sub>2</sub>S par injection d'oxygène. L'oxygène injecté permettant de faire baisser la teneur en H<sub>2</sub>S.</p> <p>L'oxygène est produit par un dispositif qui produit entre 5 et 9 litres/minute.</p> <p>Le débit est réglé pour avoir entre 0,2 et 0,4% d'oxygène dans le gazomètre. L'oxygène est injecté en permanence. La limite d'explosivité est à 2% d'oxygène. La valeur d'oxygène et d'H<sub>2</sub>S est relevée en permanence. Il est demandé à l'employé de la relever manuellement une fois par jour car il s'agit d'un point de vigilance particulier. L'oxygène présent est utilisé par certaines bactéries pour oxyder le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) en sulfates (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>) qui peut cristalliser et retourner dans le digestat. Le niveau d'H<sub>2</sub>S est baissé au maximum dans le gazomètre. Le gaz passe par du charbon actif avant l'épuration. C'est cette dernière étape qui va permettre d'être conforme s'il y a des pics de production d'H<sub>2</sub>S.</p> <p>A noter que pour un débit de biogaz de 123 Nm<sup>3</sup>/h, pour atteindre un taux d'oxygène égal à la LIE de 2% d'oxygène, il faudrait un débit en oxygène de 40 l/min. Or l'appareil ne génère qu'un débit maximal de 9l/min. Il n'est donc pas en capacité d'atteindre la LIE. De plus le fournisseur de l'équipement mettra à disposition de l'exploitant les consignes d'utilisations et d'étalonnage du débitmètre.</p> <p>Le fournisseur du système d'épuration du biogaz, incluant le charbon actif, garantit un fonctionnement de son unité jusqu'à 200 ppm de H<sub>2</sub>S en entrée du filtre à charbon. Valeur qui sera largement atteinte grâce au système de traitement par l'oxygène. En effet, les retours d'expérience sur un approvisionnement similaire montrent des valeurs de l'ordre de 10 à 100 ppm de H<sub>2</sub>S en sortie de gazomètre.</p>
<p><b>Article 34</b></p>	<p><u>Description des ouvrages de stockage</u></p> <p>Le digestat produit ne subira pas de séparation de phase. Le digestat brut, pouvant être pompé, est un fertilisant de type II (C/N inférieur à 8).</p> <p>Le plan des ouvrages de stockage de digestat sur le site de méthanisation est inclus dans le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).</p> <p>Le digestat brut est stocké dans une cuve en béton de 10 053 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Volume prévisionnel de production de digestats</u></p> <p>Le volume prévisionnel de digestat produit est de : 17 336 t/an</p> <p>La production du digestat est d'environ 1 433 m<sup>3</sup>/mois de digestat.</p> <p><u>Durée prévisionnelle de la période sans possibilité d'épandage</u></p>

**Article 34**  
(Suite)

Aucune durée de stockage, autre que celle indiquées dans les prescriptions ICPE, n'impacte l'unité de méthanisation. La capacité minimale de stockage à prendre en compte est celle exigée par l'arrêté du 12 août 2010, à savoir 4 mois, soit 5 732m<sup>3</sup> de digestat.

Le tableau ci-dessous récapitule ces données :

	Durée de stockage réglementaire	Taille minimum de stockage	Taille de stockage prévue	Durée de stockage prévue
<b>Stockage du digestat</b>	4 mois	5 732 m <sup>3</sup>	10 053 m <sup>3</sup>	7 mois

CALCUL DES VOLUMES DE STOCKAGE

Le dimensionnement choisi est issu des possibilités d'épandage mise en évidence dans le plan d'épandage de l'installation (**Annexe 7**). Le but étant de pouvoir épandre le digestat avant d'atteindre le niveau maximum des stockages et d'éviter les trop-pleins.

**Les capacités de stockage prévues sont supérieures aux prescriptions réglementaires.**

L'étanchéité des stockages est contrôlée lors de la réception des travaux et avant la mise en service.

**Article 34<sup>bis</sup>**

Le process est dimensionné pour récupérer les eaux pluviales annuelles provenant des silos des intrants et les eaux de lavage qui sont estimées à 1100 m<sup>3</sup>.

Les fumiers ne seront pas stockés sur site plus d'un mois. Le stockage diminuant leur pouvoir méthanogène, l'objectif sera de les retraiter le plus rapidement après leur réception. Les ensilages sont stockés dans des silos et sont bâchés dès leur réception pour une meilleure conservation.

**SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION**

**Article 35**

Un programme de maintenance sera défini et actualisé dans le temps afin de surveiller l'ensemble des équipements techniques et de sécurité, notamment :

- Les dispositifs d'étanchéité des équipements de stockage ou de transit du biogaz ;
- Des canalisations des substrats et du mélangeur ;
- Des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'O<sub>2</sub>...) ;
- Des soupapes de sécurité ;
- Des capteurs de pression ;

Une sonde de température est placée dans le digesteur pour assurer le contrôle de la température et sa régulation par le système de chauffage. Cette sonde est accessible pour le contrôle et la maintenance effectués par le constructeur.

**Article 35**  
*(Suite)*

Une sonde de pression est placée dans chaque gazomètre. Elle pilote notamment le déclenchement de la torchère. Le contrôle et la maintenance sont effectués par le constructeur.

Un débitmètre, placé à l'intérieur du local abritant l'unité d'épuration du biogaz, mesure le débit de biogaz envoyé dans l'épurateur. Il est vérifié annuellement par un organisme agréé.

Un analyseur de biogaz analyse la composition du biogaz en continu. Il est également situé dans le local de l'épurateur.

Les données de débit et de composition du biogaz sont envoyées au système de contrôle/commande et l'interface homme/machine en permet la lecture en direct.

Une sonde de niveau est mise en place dans chaque cuve (préfosse, digesteur et stockage de digestat) afin de déterminer le niveau de liquide et d'éviter tout débordement. Le contrôle et la maintenance sont effectués par le constructeur.

L'étanchéité au biogaz de la double membrane souple est assurée par un système d'accroche au mur des fosses de digestion. Un contrôle de l'étanchéité du gazomètre est prévu grâce à un analyseur de gaz portatif détectant la présence de méthane. De la même manière, l'étanchéité des raccords de tuyauteries gaz sera vérifiée. Ces contrôles seront annuels.

Un contrôle quotidien du pH et de l'alcalinité de l'alimentation du digesteur et de l'absence de mousse sera également réalisé.

Un report quotidien des paramètres du process, température du digesteur, quantité de gaz dans les gazomètres et composition du gaz, est réalisé dans un registre dédié. Ce report est complété par un archivage automatique des données sous format informatique et en continu.

**Article 36**

Les résultats des contrôles d'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions sont consignés dans un registre lors de chaque démarrage et redémarrage.

Lors du remplissage des cuves de digestion après une vidange totale ou partielle (ou lors du premier remplissage), le gaz du ciel gazeux est analysé et les niveaux de remplissage sont surveillés par les hublots d'observation et par des sondes de niveau haut et bas.

Le brassage n'est démarré que si les brasseurs non ATEX sont totalement immergés.

La procédure détaillée de démarrage et redémarrage est indiquée au moment de la mise en service de l'unité de méthanisation par le constructeur, ce document est un livrable du constructeur.

## CHAPITRE III : LA RESSOURCE EN EAU

## SECTION I : PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS

<b>Article 37</b>	<p>Aucun forage et aucun raccordement à une nappe d'eau ne sont effectués sur le site.</p> <p>L'eau utilisée sur le site de méthanisation provient du réseau public de distribution d'eau potable. Le raccordement est fait par un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>
<b>Article 38</b>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont indiqués sur le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).</p> <p>Les effluents issus de la méthanisation sont les digestats ; ils sont valorisés par un plan d'épandage.</p> <p>Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation. Ils sont donc retraités avant d'être épandus comme le digestat. Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.</p> <p>Les jus issus du séchage du gaz sont également renvoyés dans les cuves de méthanisation.</p> <p>Les eaux résiduares (issues des sanitaires de l'installation) sont récupérées dans une fosse toutes eaux équipées d'un système de filtration et d'un bac dégraisseur avant d'être infiltrées dans une fosse drainante. Le dimensionnement de l'assainissement non-collectif a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dont le rapport est donné en <b>Annexe 8</b>. L'avis du SPANC sur ce système de traitement est donné en <b>Annexe 9</b>.</p> <p>Les eaux pluviales des cuves sont récupérées séparément par un système de drain autour des cuves et envoyées directement dans le fossé. Un regard permet de surveiller l'étanchéité des cuves et une vanne manuelle permet de stopper les écoulements en cas de problème.</p> <p>Le bassin de régulation, équipé d'une géomembrane, a un volume total de 1165 m<sup>3</sup>. Ce volume a été défini pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume de décantation de 120 m<sup>3</sup> permettant la dépollution des eaux pluviales</li> <li>- Un volume de rétention de 805 m<sup>3</sup>, dimensionné sur la base des calculs hydrauliques réalisés pour une pluie de période de retour 20 ans, avec limitation du débit de fuite à 40 l/s.</li> <li>- Un volume vide de garde de 240 m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.</li> </ul> <p>Plusieurs regards de contrôle sont disposés le long des réseaux d'eaux pour vérifier leur bon fonctionnement et effectuer des prélèvements si besoin, comme le montre le « plan d'ensemble à l'échelle 1/200 » (PJ N°3).</p>

<p><b>Article 39</b></p>	<p>Les eaux pluviales non souillées issues de la voirie sont récoltées dans des canalisations équipées de regards, puis passent dans un bassin de régulation/décantation. Elles passent ensuite par un déshuileur/déboureur après le bassin de décantation.</p> <p>Les eaux pluviales des cuves sont récupérées séparément par un système de drain autour des cuves et envoyées directement dans le fossé de dispersion. Un regard permet de surveiller l'étanchéité des cuves et une vanne manuelle permet de stopper les écoulements en cas de problème.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont envoyées dans le bassin de régulation, équipé d'une géomembrane, qui possède un volume de garde de 240 m<sup>3</sup> tout au long de l'année. Une vanne motorisée d'arrêt permet de stopper les écoulements dans le fossé. Les eaux, ainsi isolées, seront analysées et retraitées par une entreprise spécialisée si nécessaire. Ce bassin comprend un volume de rétention de 805 m<sup>3</sup>, dimensionné selon les hypothèses hydrauliques du projet (pluie de période de retour 20 ans et débit de fuite limité à 40 l/s), ainsi qu'un volume de décantation de 120 m<sup>3</sup> permettant la dépollution des eaux pluviales. La vanne motorisée présentée dans le paragraphe ci-dessus sera actionnable à distance, via un bouton poussoir situé à l'entrée du site. La procédure d'utilisation de cette vanne est donnée en <b>Annexe 12</b>.</p> <p>Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation.</p>
<p><b>SECTION II : REJETS</b></p>	
<p><b>Article 40</b></p>	<p>Les eaux résiduares (issues des sanitaires de l'installation) sont récupérées dans une fosse toutes eaux équipées d'un système de filtration et d'un bac dégraisseur avant d'être infiltrées dans une fosse drainante. Le dimensionnement de l'assainissement non-collectif a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dont le rapport est donné en <b>Annexe 8</b>. L'avis du SPANC sur ce système de traitement est donné en <b>Annexe 9</b>.</p>
<p><b>Article 41</b></p>	<p>Les eaux résiduares (issues des sanitaires de l'installation) sont récupérées dans une fosse toutes eaux équipées d'un système de filtration et d'un bac dégraisseur avant d'être infiltrées dans une fosse drainante. Le dimensionnement de l'assainissement non-collectif a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dont le rapport est donné en <b>Annexe 8</b>. L'avis du SPANC sur ce système de traitement est donné en <b>Annexe 9</b>.</p> <p>Les eaux pluviales des cuves sont récupérées séparément par un système de drain autour des cuves et envoyées directement dans le fossé. Un regard permet de surveiller l'étanchéité des cuves et une vanne manuelle permet de stopper les écoulements en cas de problème.</p> <p>Les eaux pluviales de la voirie sont récupérées par des caniveaux et retraitées par un déshuileur/déboureur après le bassin de décantation. Plusieurs regards de contrôle sont disposés le long des réseaux d'eaux pour vérifier leur bon fonctionnement et effectuer des prélèvements si besoin. Des vannes permettent de stopper les écoulements avant le bassin de rétention et après le bassin de rétention en cas d'accident ou de pollution.</p>

<p><b>Article 41</b> (Suite)</p>	<p>Le bassin de régulation, équipé d'une géomembrane, a un volume total de 1 165 m<sup>3</sup>. Ce volume a été défini pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un volume de décantation de 120 m<sup>3</sup> permettant la dépollution des eaux pluviales</li> <li>- Un volume de rétention de 805 m<sup>3</sup>, dimensionné sur la base des calculs hydrauliques réalisés pour une pluie de période de retour 20 ans, avec limitation du débit de fuite à 40 l/s.</li> <li>- Un volume vide de garde de 240m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.</li> </ul> <p>Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation.</p>
<p><b>Article 42</b></p>	<p>Les eaux résiduaires (issues des sanitaires de l'installation) sont récupérées dans une fosse toutes eaux équipées d'un système de filtration et d'un bac dégraisseur avant d'être infiltrées dans une fosse drainante. Le dimensionnement de l'assainissement non-collectif a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dont le rapport est donné en <a href="#">Annexe 8</a>. L'avis du SPANC sur ce système de traitement est donné en <a href="#">Annexe 9</a>.</p> <p>Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation.</p> <p>Les eaux provenant du bassin de régulation sont analysées comme présentées dans l'article 45.</p>
<p><b>Article 43</b></p>	<p>Les eaux résiduaires (issues des sanitaires de l'installation) sont récupérées dans une fosse toutes eaux équipées d'un système de filtration et d'un bac dégraisseur avant d'être infiltrées dans une fosse drainante. Le dimensionnement de l'assainissement non-collectif a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé dont le rapport est donné en <a href="#">Annexe 8</a>. L'avis du SPANC sur ce système de traitement est donné en <a href="#">Annexe 9</a>.</p> <p>Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation.</p>
<p><b>Article 44</b></p>	<p>Aucune matière dangereuse n'est présente sur le site en grande quantité et les contenants sont tous entreposés dans des bacs de rétention capables de retenir la totalité du plus grand contenant afin qu'il n'y ait aucun déversement dans les égouts ou dans l'environnement en cas d'accident. Un débourbeur/déshuileur permet de séparer les hydrocarbures potentiellement récupérés sur la voirie. Des vannes manuelles permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stopper les écoulements provenant du bassin de décantation ;</li> <li>- Fermer la canalisation reliant le bassin de rétention vers le fossé. Cette vanne permet notamment d'isoler les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents respecte les prescriptions du chapitre VII, comme indiqué dans la rubrique dédiée.</p>

**Article 45**

Les eaux rejetées par l'unité de méthanisation sont les eaux issues du bassin de régulation.

Tous les ans une analyse sera effectuée par un technicien d'un organisme accrédité par le ministre de l'Environnement afin d'observer les paramètres ci-dessous. En fonction du débit, les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

- pH ;
- Température de l'eau lors du prélèvement ;
- MEST ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Azote global (exprimé en N) ;
- Phosphore total (exprimé en P) ;
- Hydrocarbures totaux.

Les valeurs seuilles pour les eaux pluviales prises en compte pour la surveillance sont :

- pH : entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : 30 °C ;
- MEST : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 10 mg/l ;
- Phosphore total : 1 mg/l.

**Article 46**

L'étude préalable aux épandages est fournie en **Annexe 7**. Aucune boue n'est traitée sur l'unité de méthanisation.

L'épandage du digestat doit être fait avec précaution pour éviter la volatilisation de l'azote et garantir une fertilisation optimale. Pour cela, l'utilisation systématique d'un épandeur à pendillards est utilisée pour apporter le digestat au plus près du sol et accélérer son infiltration. De plus, l'épandage ne sera pas effectué par temps chaud et asséchant.

## CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR

## SECTION I : GENERALITES

**Article 47**

L'unité de méthanisation traite peu de matière ayant un taux de matière sèche entraînant un envol de poussière.

Afin de prévenir les risques sanitaires liés à l'utilisation des sous-produits animaux, la voirie est quotidiennement nettoyée et les véhicules de transport sont inspectés avant la sortie du site et nettoyés si des matières risquent de tomber. Ces procédures de nettoyage permettent également de répondre aux exigences relatives à l'envol des poussières.

Les matières pouvant entraîner un envol de poussière sont stockées sous le bâtiment afin d'éviter les envols.

L'unité de méthanisation n'est pas émettrice de gaz polluants.

Les effluents agricoles traités sur le site de méthanisation sont retraités rapidement dès leur arrivée sur site pour éviter la diminution du pouvoir méthanogène. Le stockage du fumier est donc limité dans le temps.

Les biodéchets hygiénisés seront stockés dans deux cuves de 60m<sup>3</sup> et seront incorporées directement dans le digesteur sans passage à l'air libre.

Les préfosse et les stockages de digestat sont bâchés ou couverts d'un gazomètre pour éviter la volatilisation de l'azote. Aucune odeur n'est donc émise par ces cuves. De même, les équipements de méthanisation sont complètement hermétiques et ne dégagent aucune odeur. Le biogaz est retraité avant utilisation et n'émet également aucune odeur.

Les odeurs des effluents d'élevage proviennent de l'ammoniac, des amines, des acides organiques, des phénols et de l'hydroxyde de soufre. La méthanisation, en transformant la matière organique facilement biodégradable en biogaz, va éliminer ces composants. Le digestat va ainsi devenir inodore par rapport au mélange entrant. La méthanisation est un procédé désodorisant.

Les biodéchets traités sur site arriveront sous forme liquide dans des camions-citernes complètement fermés. Le chargement des biodéchets se fera par un raccordement direct entre le camion-citerne et la cuve. Les biodéchets seront ainsi pompés et ne seront jamais à l'air libre pour éviter toute odeur. Le camion-citerne sera garé sur l'aire étanche de lavage, afin de récupérer les jus en cas de déversement accidentel. Les biodéchets seront stockés dans les cuves 48h maximum et seront pompés directement dans le digesteur via la pompe centrale. Les cuves seront nettoyées et désinfectées semestriellement ou en cas de problème sanitaire. Les eaux de lavages seront diluées et renvoyées dans l'unité de méthanisation pour traitement.

<p><b>Article 47<sup>bis</sup></b></p>	<p>Le système d'épuration sera de type membranaire. Cette technologie permet déjà d'atteindre moins de 1% de volume du biométhane produit rejeté dans les off-gaz sur les sites existants. L'ajout de membranes supplémentaires permettra de réduire cette valeur à moins de 0,5%.</p> <p>Un contrôle de ces rejets est réalisé de manière continue et permettra de valider cette valeur.</p>
<p><b>Article 48</b></p>	<p>La teneur du biogaz en méthane et en H<sub>2</sub>S est mesurée en continue avant l'entrée dans l'épurateur de biogaz par l'analyseur de biogaz et à sa sortie. Elle est mesurée en continue. L'analyseur est un appareil de mesure situé dans le container épuration du gaz. Il vérifie le bon fonctionnement des filtres et du process de méthanisation en mesurant en fin de filtration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;</li> <li>- Le méthane (CH<sub>4</sub>) ;</li> <li>- L'oxygène (O<sub>2</sub>) ;</li> <li>- Et le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S).</li> </ul> <p>Cette mesure en continue est nécessaire pour l'aspect règlementaire et technique. En effet, une trop forte teneur en H<sub>2</sub>S dans le gaz a tendance à user prématurément les filtres.</p> <p>Pour réguler le taux de H<sub>2</sub>S, l'oxygène est injecté en permanence dans les gazomètres afin d'atteindre un taux d'Oxygène dans le biogaz entre 0.2 et 0.4%. Il n'y a donc pas de seuil de déclenchement de l'injection de l'O<sub>2</sub>, il n'y a pas de lien entre la mesure d'H<sub>2</sub>S et le débit d'oxygène injecté. L'injection en continue de l'O<sub>2</sub> a pour but de réaliser un abattement constant en H<sub>2</sub>S. Les variations de production de H<sub>2</sub>S éventuelles sont régulées par le filtre à charbon situé avant l'entrée du biogaz dans le container épuration du gaz.</p> <p>Le filtre à charbon est constitué de deux cuves branchées en parallèle, présentant un poids total de charbon actif de 2000 kg chacune. Lorsque le taux d'H<sub>2</sub>S à la sortie du filtre montre une saturation de celui-ci, l'opérateur procède à un changement du charbon actif. La présence de deux cuves permet de procéder à un renouvellement du charbon actif sans interrompre le traitement du biogaz. La périodicité de changement du charbon actif est de l'ordre d'une six mois par cuve.</p>
<p><b>SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b></p>	
<p><b>Article 49</b></p>	<p>Un état olfactif initial sur le site projeté a été réalisé par la société ODOMETRIC le 4 décembre 2025 selon les normes EN 16841-2, NF X43-103 et NF EN 13725 sur un rayon de 2km autour du site. Le rapport de cette expertise est donné dans l'<b>Annexe 10</b>. Ce dernier sera utilisé en cas de plainte par les riverains pour comparer les odeurs liées au site aux odeurs actuellement présentes, grâce à un nouvel état olfactif. Pour cela un registre de plainte sera mis à disposition sur le site de méthanisation afin de connaître le jour, l'heure et les conditions d'exploitations (météo, travaux, matières...) lors de l'apparition des nuisances.</p>

**Article 49**  
(Suite)

Les fumiers livrés sur le site de méthanisation seront rapidement retraités dans le digesteur pour éviter toute nuisance et perte du potentiel méthanogène. Les ensilages sont bâchés et les jus récupérés dans les préfosse également couvertes.

L'installation de méthanisation n'augmente donc pas les nuisances odorantes. En effet, les odeurs proviennent de molécules volatiles. La méthanisation, en transformant la matière organique facilement biodégradable en biogaz, va éliminer ces composants. Le digestat va ainsi devenir inodore par rapport au mélange entrant. L'exploitation du site de méthanisation va donc même permettre d'améliorer les conditions d'épandage pour les riverains.

La préfosse à lisier, le digesteur et le stockage de digestat sont bâchés ou couverts d'un gazomètre pour éviter la volatilisation de l'azote. Aucune odeur n'est donc émise par ces cuves. De même, les équipements de méthanisation sont complètement hermétiques et ne dégagent aucune odeur. Le biogaz est retraité avant utilisation et n'émet également aucune odeur.

L'unité de méthanisation traite peu de matières ayant un taux de matière sèche entraînant un envol de poussière. Les silos d'ensilage sont tassés et bâchés, évitant ainsi les envols de poussière sur le site.

**CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS**

Sans objet

**CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATIONS**

**Article 50**

**I- VALEURS LIMITEES DE BRUIT**

L'unité de méthanisation ne comportant pas de moteur de cogénération, le seul matériel pouvant entraîner une nuisance sonore est l'engin de manutention qui ne roule qu'en journée. Les autres équipements de méthanisation font très peu de bruit.

Un compresseur est utilisé pour l'épuration du gaz. Ce dernier est situé au sein d'un container dont les portes sont toujours fermées. Il ne présente que peu de nuisance sonore. Dans tous les cas, les nuisances sonores ne dépassent pas :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	6 dB(A)	4 dB(A)
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

SEUILS DES NUISANCES SONORES

**Article 50**  
(Suite)**II- VEHICULES**

Les engins circulant à l'intérieur de l'unité de méthanisation respectent les normes d'émission sonore données ci-dessus. De plus, ils ne sont utilisés que le jour, évitant ainsi les nuisances nocturnes. Aucun usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) n'est fait sur le site, mise à part les alarmes de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le flux de transport induit par le projet est le suivant :

- 5 véhicules par jours en moyenne pour l'épandage du digestat avec une augmentation jusqu'à 11 transports en sortie d'hiver, moment où le digestat est le plus efficace ;
- 4 véhicules par jours en moyenne pour l'épandage du digestat avec une augmentation jusqu'à 24 transports en période d'ensilage (une benne toutes les 30min).

Les horaires de trafic prévu sont de 7h à 19h du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi.

Une attestation de la mairie de Francheleins valide que les voiries communales sont en capacité de supporter le trafic routier induit par l'exploitation de cette installation. Cette dernière est donnée en **Annexe 13**.

La carte fournie par la Chambre d'Agriculture de l'Ain, donnée en **Annexe 14**, donne une vue globale du parcellaire du plan d'épandage par rapport à l'unité de méthanisation. Les parcelles les plus éloignées sont à moins de 15km de l'unité de méthanisation.

**III- VIBRATIONS**

Le fonctionnement de l'installation n'est pas émetteur de vibrations spécifiques. De plus, aucun bâtiment n'avoisine le site.

**IV- SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES**

Comme le demande l'arrêté du 12/08/10, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera faite dans l'année qui suit le démarrage de l'installation puis tous les 3 ans par un organisme agréé. Ces mesures seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## CHAPITRE VII : DECHETS

<b>Article 51</b>	<p>L'objectif premier du site de méthanisation en termes de déchets est de réduire au maximum leur production. Les déchets qui sont inévitablement produits sont recyclés ou retraités conformément à la réglementation.</p> <p>Le site produit trois types de déchets non-dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le digestat, qui est valorisé grâce au plan d'épandage ;</li> <li>- Le papier et le carton, qui sont triés et recyclés ;</li> <li>- Les ordures ménagères, qui sont traitées par incinération.</li> </ul> <p>Les déchets dangereux que l'on peut retrouver sur l'unité de méthanisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les batteries, piles, accumulateurs, ampoules... ;</li> <li>- Les huiles et chiffons souillés liés à la maintenance.</li> </ul> <p>Les déchets dangereux sont d'abord stockés sur le site au sec et dans un bac de rétention, avant d'être retraités par un organisme agréé. Aucun brûlage de déchets sur site n'est fait.</p>
<b>Article 52</b>	<p>Les déchets dangereux sont d'abord stockés sur le site au sec et dans un bac de rétention, avant d'être retraités par un organisme agréé. La traçabilité se fera via la plateforme Trackdéchets.</p>
<b>Article 53</b>	<p>Les déchets d'emballage et ordures ménagères sont entreposés dans les locaux de pesée et d'épuration des gaz. La faible quantité de déchets produits n'impose pas l'utilisation de bennes extérieures pour le moment.</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés sur des bacs de rétention.</p> <p>L'évacuation des déchets vers les organismes spécialisés est réalisée régulièrement (une fois par mois), pour ne pas accumuler les déchets sur le site.</p>
<b>Article 54</b>	<p>Les déchets non dangereux sont collectés par des prestataires spécialisés. Seules les filières de valorisation par réemploi, recyclage ou utilisation énergétique sont choisies pour les déchets d'emballage.</p>
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
<b>Article 55</b>	Sans objet

CHAPITRE VIII<sup>BIS</sup> : METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2

**Article 55<sup>bis</sup>**

L'unité de méthanisation traite les sous-produits animaux suivants : fumier, lisier. Leur classement selon la réglementation applicable est la suivante :

Intrants	Catégorie
<b>FUMIER BOVIN</b>	C2
<b>LISIER BOVIN</b>	C2
<b>LISIER PORCIN</b>	C2
<b>FUMIER PORCIN</b>	C2
<b>BIODECHETS HYGIENISES</b>	C3

CATEGORIE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 (C2) autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 sont :

- Le lisier (tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière) ;
- L'appareil digestif et son contenu ;
- Le lait et les produits à base de lait ;
- Le colostrum ;
- Les œufs et les produits à base d'œufs.

L'article 55<sup>bis</sup> ne s'applique donc pas.

CHAPITRE IX : EXECUTION

**Article 56**

Sans objet

**PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE  
 FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION  
 SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF ET AVIS  
 DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS ET DE  
 L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE  
 D'URBANISME (COMMUNE)  
 PJ N°8 ET N°9  
 5° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
 L'ENVIRONNEMENT**

N° Parcelle	Propriétaire
Section 070 ZC - parcelle 29	Monsieur PERRAUD Bernard-Henri
Autorité compétente en matière d'urbanisme	Monsieur le Maire de Francheleins

SAS TF ENERGIE  
LA TRINQUAILLIERE  
01090 FRANCHELEINS

Monsieur Bernard-Henri PERRAUD  
11 lotissement Les Grangettes  
01480 VILLENEUVE

Francheleins, le 27 novembre 2025

**Objet :** Demande d'avis sur l'usage futur du site de l'installation de méthanisation située sur la commune de Francheleins lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.  
*Affaire suivie par Bénédicte Jorcin - 06 70 07 30 20*

Monsieur Perraud,

La société TF Energie envisage de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole collective qui sera implantée sur la commune de Francheleins (parcelle section ZC n°29).

Lors du dépôt de la demande d'enregistrement d'une ICPE, l'avis du propriétaire sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif doit être joint au dossier (article L.512-46-4 5° du code de l'environnement).

Dans ce cadre nous sollicitons votre avis sur les éléments ci-dessous :

- La mise à l'arrêt et la remise en état de l'installation seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.
- **Les mesures prévues** pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont énumérées ci-dessous. L'objectif de l'exploitant est de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ...).
  - Arrêt des apports de produits entrants ;
  - Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
  - Vidange et nettoyage des cuves ;
  - Valorisation de la totalité des digestats en stock ;
  - Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.
  - Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
  - Interdictions ou limitations d'accès au site : la clôture du site sera maintenue si elle est compatible avec les usages futurs envisagés.
  - La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
  - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.

BP

- L'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est fixé par l'arrêté d'enregistrement conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant de l'unité de méthanisation étant propriétaire du terrain, les différents usages énumérés ci-dessous sont envisagés. Ils devront être compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur lors de l'arrêt définitif.
  - L'exploitant de l'unité de méthanisation, ou tout autre nouveau propriétaire ou exploitant du site, prévoit une nouvelle activité sur ce site. Dans ce cas, et si besoin, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera alors déposée auprès du préfet. L'éventuelle vente du terrain ou la création d'une nouvelle activité feront alors intervenir la possibilité de réutiliser des éléments en place. En effet, le repreneur pourrait être intéressé par l'aménagement en place, en particulier la voirie, les différents réseaux installés (électricité, eau, télécom) et les éléments en béton tels que les fosses de stockage ou les silos, pour exercer sur le site une nouvelle activité. De telles installations pourraient permettre le stockage d'effluents liquides (avant valorisation par épandage par exemple) ou de produits solides tels que des céréales ou des fourrages. Cette utilisation serait d'autant plus intéressante que le pont bascule serait conservé.
  - Le site est maintenu en l'état sans exploitation. Les éléments mobiles de l'installation seront alors évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier paraphé et signé avec la mention « Lu et approuvé ». Vous pouvez également assortir votre avis de propositions.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes questions et, dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur Perraud, l'expression de nos respectueuses salutations.

Propositions / commentaires :

---

---

---

---

---

---

---

---

---


---

---

Monsieur Perraud

Signature

(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé  


Pour la société TF ENERGIE

Signature

Steven THÉTE



SAS TF ENERGIE  
LA TRINQUAILLIERE  
01090 FRANCHELEINS

Monsieur le Maire de Francheleins  
611 Grande rue  
01090 Francheleins

Francheleins, le 27 novembre 2025

**Objet :** Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation qui sera située sur la commune de Francheleins

*Affaire suivie par Bénédicte Jorcin - 06 70 07 30 20*

Monsieur le Maire,

La société TF ENERGIE envisage de déposer un dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole qui serait implantée sur la commune de Francheleins (parcelle section ZC n°29).

En fin d'exploitation, la société prendra en charge la remise en état du Site afin qu'il puisse être utilisé sans contrainte particulière pour tout autre type d'activité. La remise en état du Site sera ainsi compatible par le document d'urbanisme en vigueur.

Afin de compléter le dossier de demande d'enregistrement ICPE, nous vous sollicitons, conformément aux dispositions de l'article R512-46-4 5° du Code de l'Environnement afin de disposer de votre avis, en qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur la remise en état du Site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier d'enregistrement conformément à la réglementation.

Dans ce cadre nous sollicitons votre avis sur les éléments ci-dessous :

- La mise à l'arrêt et la remise en état de l'installation seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.
- **Les mesures prévues** pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont énumérées ci-dessous. L'objectif de l'exploitant est de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ...).
  - Arrêt des apports de produits entrants ;
  - Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
  - Vidange et nettoyage des cuves ;
  - Valorisation de la totalité des digestats en stock ;
  - Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable.
  - Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : outre les digestats, les déchets éventuellement présents sur le site (huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, ...) seront évacués selon des filières agréées.
  - Interdictions ou limitations d'accès au site : la clôture du site sera maintenue si elle est compatible avec les usages futurs envisagés.
  - La suppression des risques d'incendie et d'explosion : les fosses étant vidangées et le biogaz étant brûlé avant l'arrêt définitif, il n'y aura plus de tels risques.
  - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'activité du site étant arrêtée lorsque l'installation est entièrement vidangée, il n'y aura pas d'effet possible de l'installation sur son environnement, aucun suivi n'est alors nécessaire.



JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PJ N°10  
1° DE L'ARTICLE R 512-46-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---



ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA  
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET  
PROGRAMMES  
PJ N°12  
9° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

# 1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

---

L'installation de méthanisation est implantée sur la commune de Francheleins qui dépend du SDAGE Rhône Méditerranée.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des documents de planification instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils sont élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le SDAGE définit, pour chaque bassin, les orientations et dispositions qui encadrent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, avec pour objectifs de préserver et/ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques, et de réduire les pollutions, notamment par les substances dangereuses.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, et s'imposent également à certains documents de planification (notamment des documents d'urbanisme, selon les cas).

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et son programme de mesures ont été adoptés pour la période 2022-2027. Entré en vigueur le 4 avril 2022, il fixe la stratégie visant l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Pour répondre aux enjeux du territoire, le SDAGE s'appuie sur des orientations fondamentales portant notamment sur :

- la prévention et la réduction des pollutions (y compris les substances dangereuses) ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques, de la biodiversité et des zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique et la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention des risques (dont les inondations) et la restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (ressources stratégiques) ;
- l'organisation d'une gouvernance locale de l'eau cohérente et intégrée (articulation avec SAGE et autres démarches territoriales).

Dans ce cadre, le SDAGE Rhône-Méditerranée repose sur des principes structurants, en particulier :

- anticiper les effets du changement climatique et les déséquilibres quantitatifs ;
- prévenir la dégradation des milieux et appliquer la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » dans les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux ;
- assurer une gestion intégrée de la ressource, cohérente avec les démarches locales (SAGE, programmes territoriaux, outils de planification).

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des documents de planification décentralisée instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils sont élaborés à l'échelle d'un territoire correspondant au grand bassin hydrographique. Le SDAGE est un ensemble de documents définissant la politique de l'eau par bassin hydrographique de chaque grand fleuve. Il précise les règles du jeu administratives (orientations fondamentales et dispositions) du bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs et nappes souterraines et pour réduire les émissions de substances dangereuses. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont opposables à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à d'autres documents tels que certains documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale) ou les schémas des carrières.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et son programme de mesures ont été adoptés pour la période 2022-2027. Entré en vigueur le 4 avril 2022, il fixe la stratégie permettant d'atteindre le bon état des eaux et de préserver les milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Afin de répondre aux enjeux environnementaux du territoire, le SDAGE s'appuie sur neuf orientations fondamentales, regroupant les grands défis du bassin :

- Préserver la santé et réduire les pollutions, notamment par les substances dangereuses ;
- Restaurer et protéger la biodiversité aquatique et les zones humides ;
- S'adapter au changement climatique et gérer plus efficacement la ressource ;
- Prévenir les inondations, restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau ;
- Préserver les ressources stratégiques pour l'eau potable ;
- Développer une gouvernance locale de l'eau cohérente et intégrée ;
- Anticiper l'avenir avec une gestion quantitative équilibrée ;
- Renforcer la résilience des territoires grâce aux solutions fondées sur la nature ;
- Lutter contre les pressions agricoles, industrielles et urbaines.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée repose ainsi sur trois grands principes structurants :

- S'adapter aux effets du changement climatique, en anticipant les déséquilibres quantitatifs ;
- Prévenir la dégradation des milieux et appliquer la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » dans tous les projets soumis à la loi sur l'eau et aux procédures ICPE ;
- Assurer une gestion intégrée et territoriale de la ressource, en cohérence avec les SAGE, les PTGE et les outils de planification locaux.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée ne comporte pas de disposition dédiée spécifiquement aux installations intitulée « méthanisation. Toutefois, les projets de ce type sont concernés par plusieurs orientations et dispositions relatives, notamment, à la prévention des pollutions, à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des zones humides et à la gestion quantitative.

Le projet a été conçu afin de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

## Gestion des eaux superficielles et prévention des pollutions :

L'installation :

- **N'induit aucun rejet direct d'effluent liquide dans le milieu naturel.** Les eaux de ruissellement des surfaces aménagées sont collectées vers un bassin de rétention permettant un rejet à débit limité, évitant toute augmentation brutale des débits vers l'aval.
- **N'entraîne aucun rejet de substances dangereuses vers les cours d'eau.** Les installations sont conçues conformément aux prescriptions ICPE : aires étanches, dispositifs de rétention, gestion des eaux d'extinction incendie et prévention des pollutions accidentelles.
- **Ne rejette pas directement dans le cours d'eau.** Le débit régulé issu du bassin est dirigé vers la zone humide de compensation par un fossé de diffusion, et non directement vers le cours d'eau. Une bande tampon de 35 m est maintenue le long du cours d'eau, renforçant la protection du milieu aquatique et limitant les risques de transfert.

Ces éléments traduisent une gestion maîtrisée et compatible avec les objectifs de prévention de la dégradation des masses d'eau superficielles.

## Protection des eaux souterraines

Le projet ne génère pas de pression significative sur les eaux souterraines :

- Les installations (digesteurs, stockage, voiries, aires techniques) sont implantées sur des surfaces imperméabilisées et étanchées, limitant tout risque d'infiltration.
- Les stockages sont équipés de dispositifs de rétention conformes à la réglementation ICPE. Les effluents sont confinés au sein du procédé, sans infiltration vers le sol.
- Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

En conséquence, le projet ne compromet ni la qualité ni la protection des masses d'eau souterraines, conformément aux objectifs du SDAGE.

## Gestion quantitative de la ressource

Le projet ne génère pas de concurrence d'usage significative sur la ressource en eau, l'exploitation ne nécessitant pas de prélèvement régulier (hors mobilisation exceptionnelle pour la sécurité incendie). Il s'inscrit par ailleurs dans une logique de sobriété et de gestion quantitative cohérente avec les orientations portées à l'échelle locale, notamment dans le cadre du PTGE Ain Dombes Saône.

## Prise en compte des zones humides

La disposition 6B-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée impose la préservation des zones humides et leur prise en compte dans les projets d'aménagement, avec application stricte de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » et recherche d'une équivalence fonctionnelle.

L'implantation de l'unité a été optimisée afin de limiter au maximum l'emprise sur la zone humide identifiée sur critères pédologiques. Le positionnement des ouvrages a été ajusté pour restreindre les surfaces impactées.

Les impacts résiduels font l'objet d'une mesure compensatoire dimensionnée conformément à la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH). La zone de compensation est implantée dans la bande tampon de 35 m le long du cours d'eau et reçoit un apport diffus des eaux régulées issues du bassin de rétention.

La compensation respecte les critères définis par le SDAGE :

- Surface compensatoire  $\geq 200$  % de la surface impactée, conformément à la valeur guide du SDAGE ;
- Localisation à proximité immédiate de la zone impactée, au sein du même bassin versant ;
- Recherche d'une équivalence fonctionnelle hydrologique, biogéochimique et écologique.

### Gestion du digestat

Le digestat est stocké sur site avant valorisation agronomique conformément à la réglementation. Cette gestion encadrée garantit :

- un épandage réalisé dans le respect strict du plan d'épandage et des prescriptions de la directive Nitrates ;
- la maîtrise des flux azotés et phosphorés,
- la limitation des risques de transfert diffus vers les eaux.

### Conclusion

Au regard :

- de l'absence de rejet direct dans le milieu naturel,
- de la protection des eaux souterraines par conception (étanchéité et rétention),
- de l'absence de prélèvement significatif,
- de la présence d'une bande tampon de 35 m le long du cours d'eau,
- de l'application rigoureuse de la séquence Éviter – Réduire – Compenser,
- de la compensation zones humides conforme aux exigences de la disposition 6B-03 du SDAGE,
- de la valorisation agronomique du digestat conformément à la réglementation,

**Le projet d'unité de méthanisation TF Énergie est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027 et ne compromet pas les objectifs de bon état des masses d'eau.**

## 2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

---

Le territoire de la Commune de Francheleins n'est pas couvert par un SAGE.

## 3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

---

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021. Il encadre d'implantation, l'exploitation et la gestion des carrières dans toute la région et remplace les anciens schémas départementaux.

La nature ou l'emplacement du projet n'est pas concerné par ce schéma régional des carrières.

## 4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

---

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2021-2027 a été adopté par un arrêté en date du 2 mars 2023 et publié au journal Officiel du 25 mars 2023.

La 3e édition du PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Le PNPD 2021-2027 prévoit la mise en œuvre de 47 actions concrètes, réparties en 5 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Allonger de la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Développer le réemploi et la réutilisation ;
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le projet de méthanisation TF Energie est compatible avec ce plan puisque :

- La valorisation du digestat permet d'optimiser l'utilisation des éléments nutritifs pour les cultures, contenus naturellement dans les effluents d'élevage et déchets organiques. Cela induit une réduction de la consommation d'engrais chimiques et donc une réduction des déchets induits par la production de ces engrais chimiques.
- L'économie circulaire induite par le projet montre que celui-ci est parfaitement compatible avec le plan national de prévention des déchets.

## 5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION DES DECHETS ET SRADDET

---

Prévu comme un volet opérationnel du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) relève d'une compétence de la Région depuis 2015.

Le **PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes**, approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2019 et devenu opposable depuis le 14 janvier 2020, constitue le document cadre pour la prévention, la gestion et la valorisation des déchets sur l'ensemble du territoire régional. Il fixe les orientations régionales en matière de réduction des déchets, valorisation matière, développement de l'économie circulaire et diminution du stockage. Parmi ses objectifs figurent notamment :

- la réduction de 10 % des déchets ménagers,
- l'atteinte de 65 % de valorisation matière des déchets non dangereux à horizon 2025,
- la réduction de 50 % des tonnages enfouis.

Il est pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption par le Préfet de région le 10 avril 2020.

Le projet de méthanisation de Francheleins est **pleinement compatible** avec ces objectifs car :

- il valorise organiquement des effluents d'élevage et biodéchets, réduisant les flux destinés au stockage et à l'incinération,
- il produit du digestat qui est valorisé par épandage, donc en circuit court ce qui va donc dans une logique positive en ce qui concerne la gestion des déchets et en cohérence avec le PRPGD
- il contribue à la gestion de proximité des biodéchets, en cohérence avec les priorités régionales.

### **Conclusion : Compatibilité PRPGD :**

Le projet respecte les orientations régionales de prévention, de valorisation et de réduction du stockage et s'intègre dans le système territorial de gestion des déchets.

Le **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**, approuvé en 2020, fixe des objectifs régionaux dans 11 thématiques, dont :

- transition énergétique,
- lutte contre le changement climatique,
- prévention et gestion des déchets,
- économie circulaire.

Le volet déchets du SRADET intègre le PRPGD et impose notamment :

- la réduction de la production de déchets,
- la montée en puissance de la valorisation organique,
- la transformation des déchets en ressources via des filières locales.

Le projet de Francheleins contribue directement aux objectifs du SRADET :

- il produit une énergie renouvelable (biogaz) participant aux objectifs régionaux de maîtrise et valorisation de l'énergie,
- il s'inscrit dans une logique de circuit court territorial,
- il renforce la valorisation organique et la circularité des flux agricoles,
- il limite l'artificialisation et respecte les principes de gestion économe de l'espace.

#### **Conclusion : Compatibilité SRADET :**

Le projet s'inscrit dans les orientations régionales en matière d'énergie renouvelable, d'économie circulaire et de valorisation des déchets, et respecte les règles générales du schéma.

**Le projet de méthanisation de Francheleins est compatible avec le PRPGD et le SRADET Auvergne-Rhône-Alpes.**

Il contribue à la transition énergétique régionale, à la valorisation des biodéchets, à l'économie circulaire et à la réduction du stockage, et respecte les orientations stratégiques fixées par la Région en matière de gestion durable des déchets et d'aménagement du territoire.

## 6. PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES

---

L'ensemble des parcelles du périmètre d'épandage se situe en zone vulnérable. Le programme d'actions obligatoire en zones vulnérables est divisé en 2 volets :

- Un programme d'actions national définissant les règles suivantes :
  - Etablissement d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement avec équilibre de la fertilisation.
  - Respect des dates d'interdiction d'épandage du calendrier.
  - Respect des capacités de stockage minimales des effluents d'élevage.
  - Respect des règles de stockage au champ.
  - Respect du seuil de 170 kg d'azote organique par ha.
  - Respect des règles d'épandage sur sols gelés, enneigés et en pente.
  - Règles de présence de bandes enherbées en bordure de cours d'eau.
  - Règles générales sur les couverts végétaux.
- Un programme d'actions régional définissant en Auvergne Rhône-Alpes les règles de gestion spécifique des couverts végétaux (dates d'implantation, date de destruction, espèces, fertilisation) ainsi que des règles relatives aux dates d'épandage, au fractionnement des apports d'azote, aux bandes enherbées en bords de plans d'eau.

Le plan d'épandage donné en **Annexe 7**, reprend l'ensemble de ces dispositions.

# INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

## 1. CONTEXTE ECOLOGIQUE DU SITE

Le site du projet est situé sur la commune de Francheleins (Ain), au sein d'un paysage agricole de grande culture typique du plateau de la Dombes. L'occupation du sol est dominée par des parcelles cultivées intensivement, avec une rotation bisannuelle maïs – blé, telle que mise en évidence par le Recensement parcellaire graphique et confirmée par les observations de terrain.

La parcelle du projet ne comprend pas de haies, de bosquets ou d'éléments arborés en son sein ; ces structures sont en revanche présentes en périphérie immédiate, notamment le long des chemins agricoles et à quelques dizaines de mètres au sud du site, où un bosquet boisé est identifié.

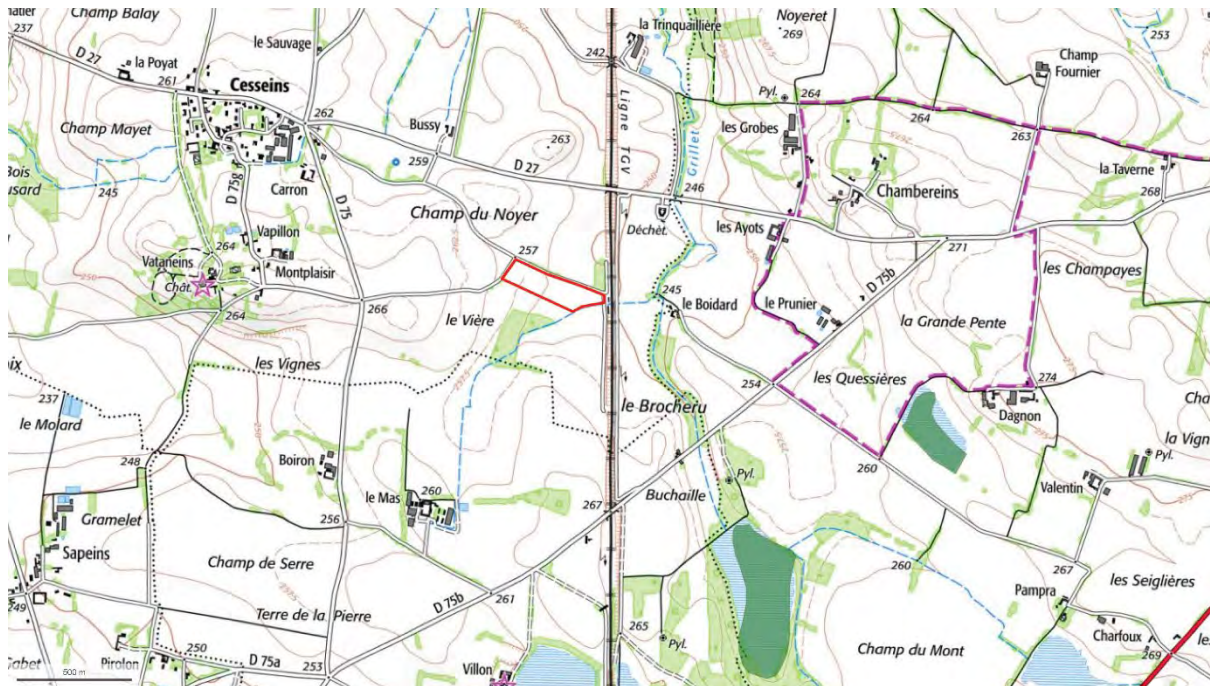


PARCELLE D'IMPLANTATION DU PROJET

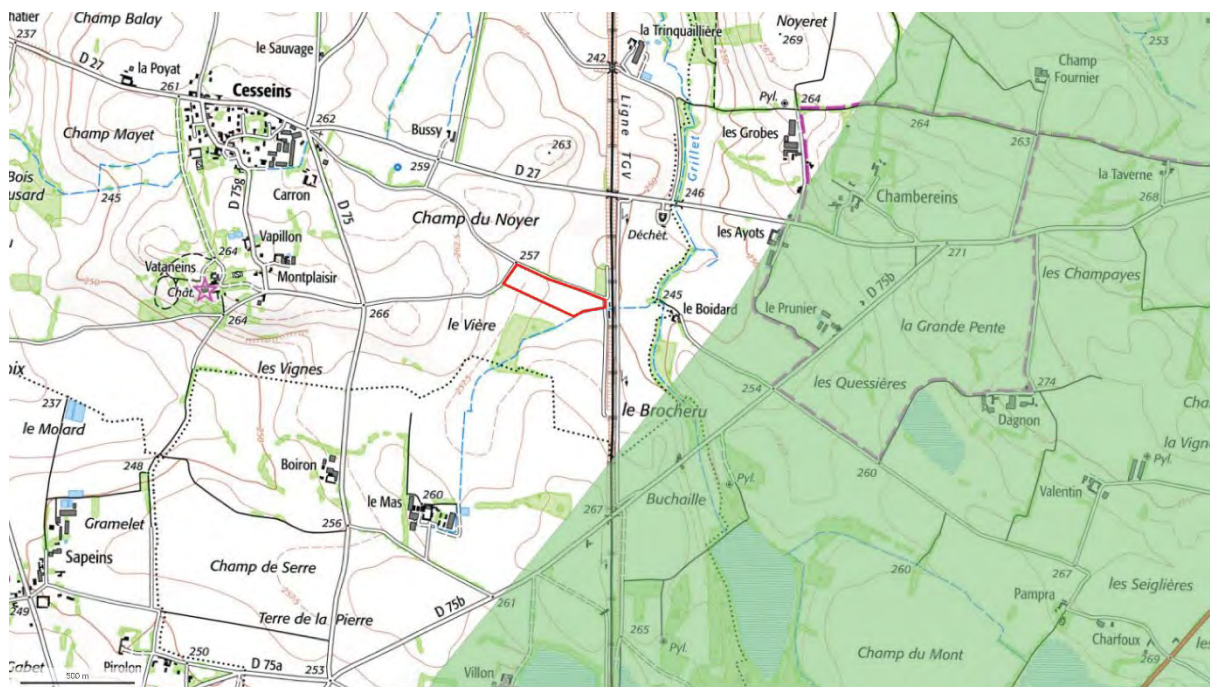
La parcelle du projet ne comprend pas de haies, de bosquets ou d'éléments arborés en son sein ; ces structures sont en revanche présentes en périphérie immédiate, notamment le long des chemins agricoles et à quelques dizaines de mètres au sud du site, où un bosquet boisé est identifié.

Le site se situe à proximité de plusieurs zonages environnementaux liés au complexe des étangs de la Dombes :

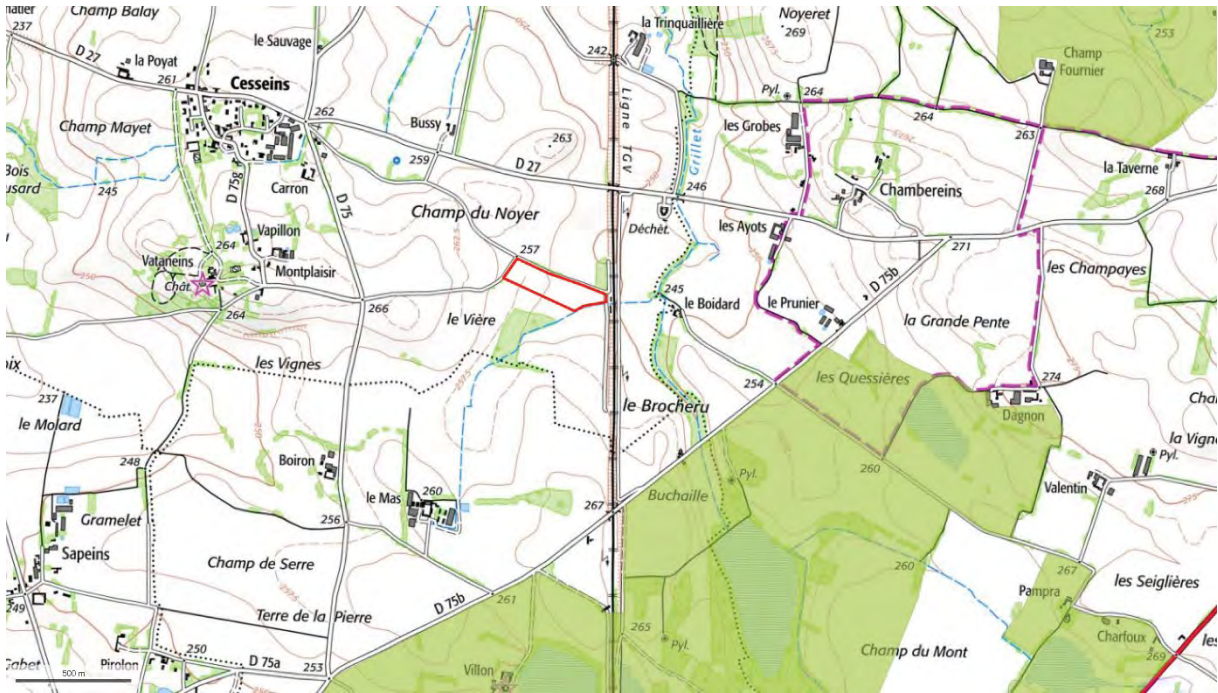
- ZNIEFF de type 1 ETANGS DE LA DOMBES (id : 820030608) à environ 1 km
- ZNIEFF de type 2 ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE (id : 820003786) à environ 400 m
- ZPS et ZSC LA DOMBES (id : FR8212016 et FR8201635) à environ 600 m, qui couvrent le même périmètre.



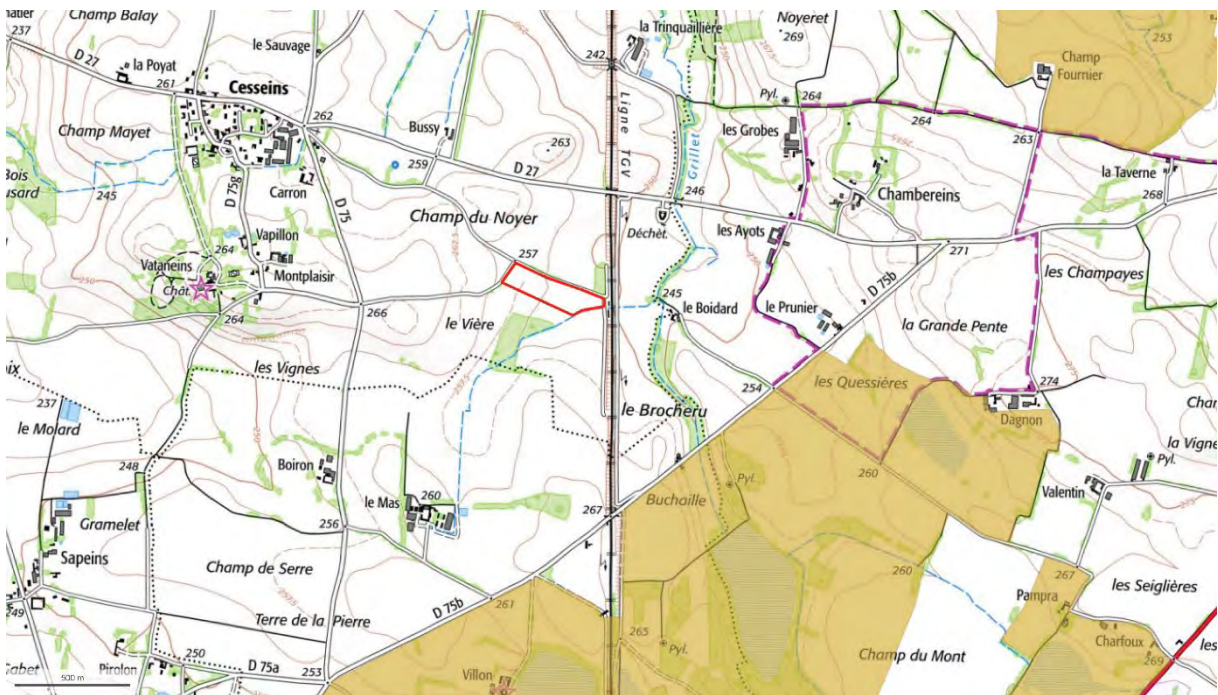
SITE DU PROJET ET ZNIEFF DE TYPE 1 « ETANGS DE LA DOMBES »



SITE DU PROJET ET ZNIEFF DE TYPE 2 « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE »

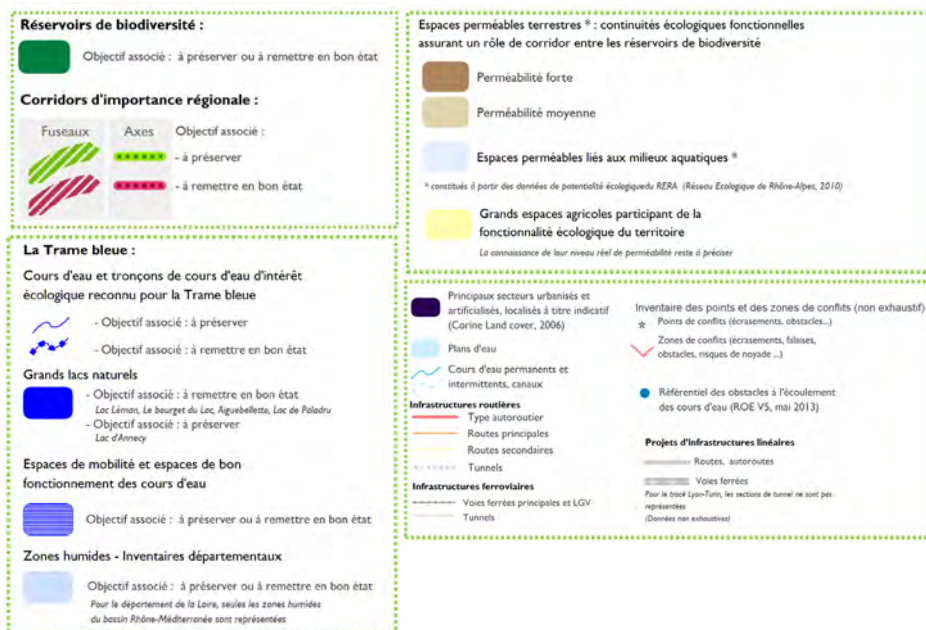
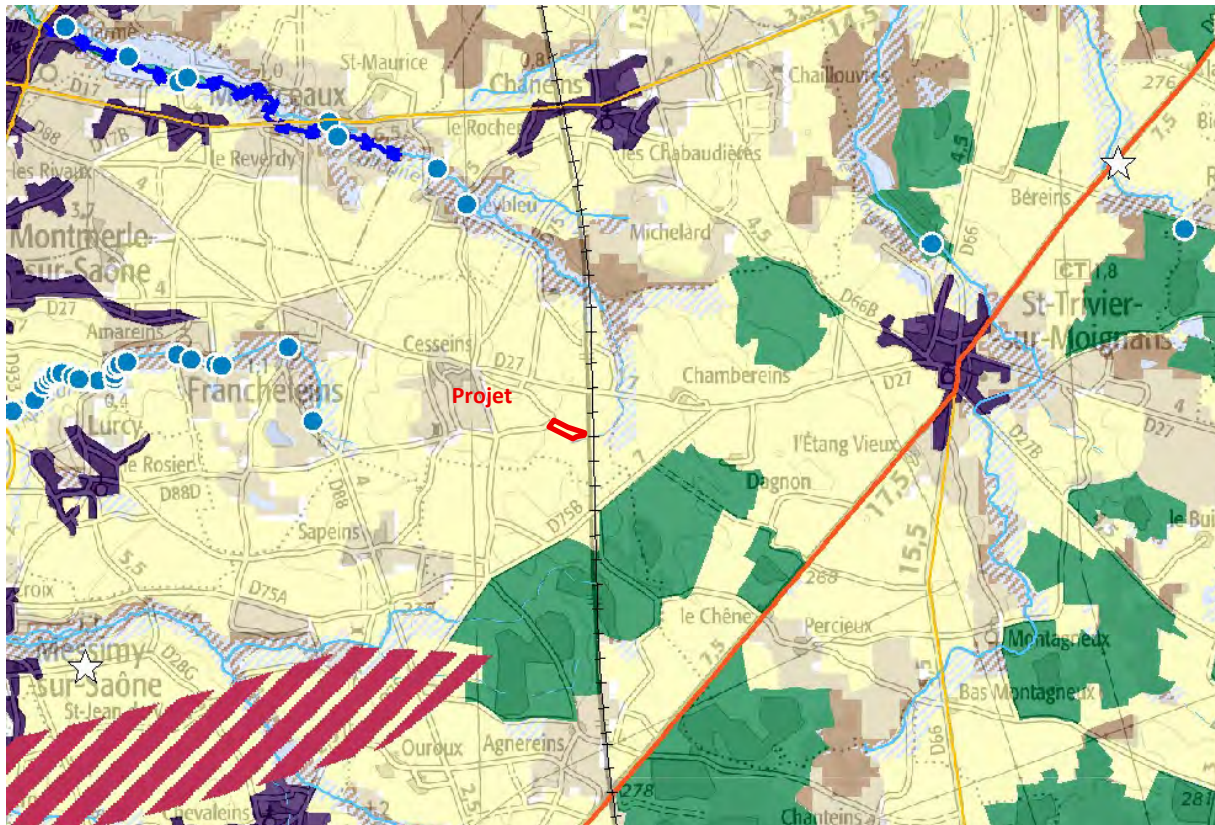


SITE DU PROJET ET ZPS « LA DOMBES »



SITE DU PROJET ET ZSC « LA DOMBES »

En ce qui concerne la trame verte et bleue régionale (SRCE Rhône-Alpes repris dans le SRADDET) et locale (SCoT Val de Saône – Dombes), le site ne se situe ni au sein d'un réservoir de biodiversité, ni sur un corridor écologique structurant. Il est localisé dans une matrice agricole considérée comme peu fonctionnelle, avec une forte fragmentation liée aux infrastructures de transport et à l'intensification des pratiques agricoles. Il est par ailleurs séparé des réservoirs de biodiversité de la Dombes par la ligne TGV, qui constitue un obstacle fonctionnel important aux déplacements de la faune, notamment en direction de l'est où s'étendent les grands ensembles d'étangs.



INTEGRATION DU PROJET DANS LA TRAME ET VERTE ET BLEUE REGIONALE (SRCE RHONE-ALPES)

## 2. HABITATS NATURELS ET VEGETATION

Les habitats présents sur le site correspondent quasi exclusivement à des cultures annuelles intensives, sans diversité floristique notable. Les observations de terrain et les données d'occupation et de couverture du sol (IGN) confirment l'absence d'habitats naturels ou semi-naturels à enjeu écologique au sein de la parcelle d'implantation du projet. La végétation est dominée par des espèces cultivées et par une flore adventice banale, fortement dépendante des pratiques agricoles.

Un cours d'eau de faible gabarit et recalibré, le Grillet, borde le site. Ses berges sont ponctuellement végétalisées par une strate herbacée hygrophile peu structurée.

Une zone humide a été identifiée au sein de la parcelle sur la base des critères pédologiques. Cette zone ne correspond pas à un habitat humide fonctionnel développé, mais à un contexte de sols hydromorphes et drainé.



LE GRILLET AU DROIT DU SITE

Des haies arborées sont présentes le long du chemin ceinturant le site, mais en dehors de l'emprise du projet. Un petit bosquet est également identifié à quelques dizaines de mètres au sud du site.

## 3. FAUNE ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES POTENTIELLES

Les données issues des inventaires communaux (Biodiv'AURA Atlas) et des fiches des zonages environnementaux (ZNIEFF, ZPS et ZSC) mettent en évidence la présence, à l'échelle de la commune et du territoire de la Dombes, d'un cortège faunistique en lien étroit avec les étangs, les zones humides fonctionnelles, les boisements et les réseaux bocagers du territoire.

Au regard des habitats présents sur le site du projet, les espèces susceptibles de l'exploiter sont limitées à des espèces généralistes des milieux agricoles ouverts, utilisant principalement ces espaces pour des fonctions de déplacement ou d'alimentation opportuniste. Il s'agit notamment de certains oiseaux communs des cultures (Alouette des champs, Pigeon ramier, corvidés), de micromammifères ubiquistes, ou ponctuellement d'espèces chassant en milieu ouvert (rapaces diurnes). La fonctionnalité écologique du site pour ces espèces reste faible et transitoire, en l'absence de structures favorables à la reproduction, au refuge ou à l'hivernage. Seules les haies périphériques et le bosquet situé au sud du site peuvent constituer des éléments refuges en contexte agricole.

Les espèces patrimoniales identifiées sur la commune et dans les zonages proches (oiseaux d'eau, amphibiens, odonates, chiroptères spécialisés, espèces inféodées aux étangs et aux zones humides structurées) ne trouvent pas, sur la parcelle du projet, les conditions écologiques nécessaires à l'expression de leurs cycles biologiques. L'absence de plans d'eau, de végétation aquatique, de prairies humides fonctionnelles, de haies internes ou de boisements rend le site non fonctionnel pour ces espèces, tant pour la reproduction que pour l'alimentation ou le repos. La fragmentation induite par les infrastructures de transport renforce par ailleurs le caractère marginal du site vis-à-vis des grands ensembles écologiques de la Dombes.

## 4. INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET ET APPORTS ECOLOGIQUES ASSOCIES

---

Compte tenu du contexte écologique et des caractéristiques de l'emprise (parcelle de grandes cultures, rotation maïs-blé, absence d'habitats naturels d'intérêt et de continuités écologiques structurantes), les incidences prévisibles du projet sur le milieu naturel sont attendues comme faibles à très faibles.

L'impact principal correspond à la transformation d'une surface actuellement agricole, sans enjeu écologique notable, en emprise de projet. Les effets potentiels sur la faune concernent essentiellement une réduction locale et ponctuelle de zones de prospection alimentaire pour des espèces généralistes des milieux agricoles, sans incidence significative attendue à l'échelle communale ou du territoire. Le projet intègre par ailleurs une organisation intégrant des espaces verts qui pourront être exploitées par ces espèces.

Les haies périphériques et le bosquet situé au sud du site seront intégralement maintenues et conserveront leurs fonctionnalités écologiques, notamment en tant que zones de refuge, de déplacement et de support trophique pour la faune commune.

Les espèces patrimoniales associées aux étangs et zones humides de la Dombes ne disposent pas d'habitats fonctionnels au droit du site, de sorte qu'aucune incidence notable n'est anticipée pour ces espèces.

Compte tenu du contexte écologique du site, les incidences directes du projet sur les habitats naturels et la faune sont limitées. L'implantation du projet concerne exclusivement des surfaces de cultures intensives à faible valeur écologique intrinsèque, sans destruction d'habitats naturels fonctionnels ni d'éléments structurants du paysage.

La zone de compensation liée aux zones humides, aménagée le long du cours d'eau, bénéficiera d'un fonctionnement hydrique renforcé par l'apport des eaux traitées issues du bassin de rétention via un fossé de diffusion. Dans un contexte de sols déjà hydromorphes, cette zone est destinée à évoluer vers une prairie humide ou une mégaphorbiaie, entretenue de manière extensive. À moyen terme, elle contribuera à renforcer localement la fonctionnalité écologique du secteur, en créant un habitat humide plus diversifié et plus favorable à la biodiversité ordinaire des milieux humides.

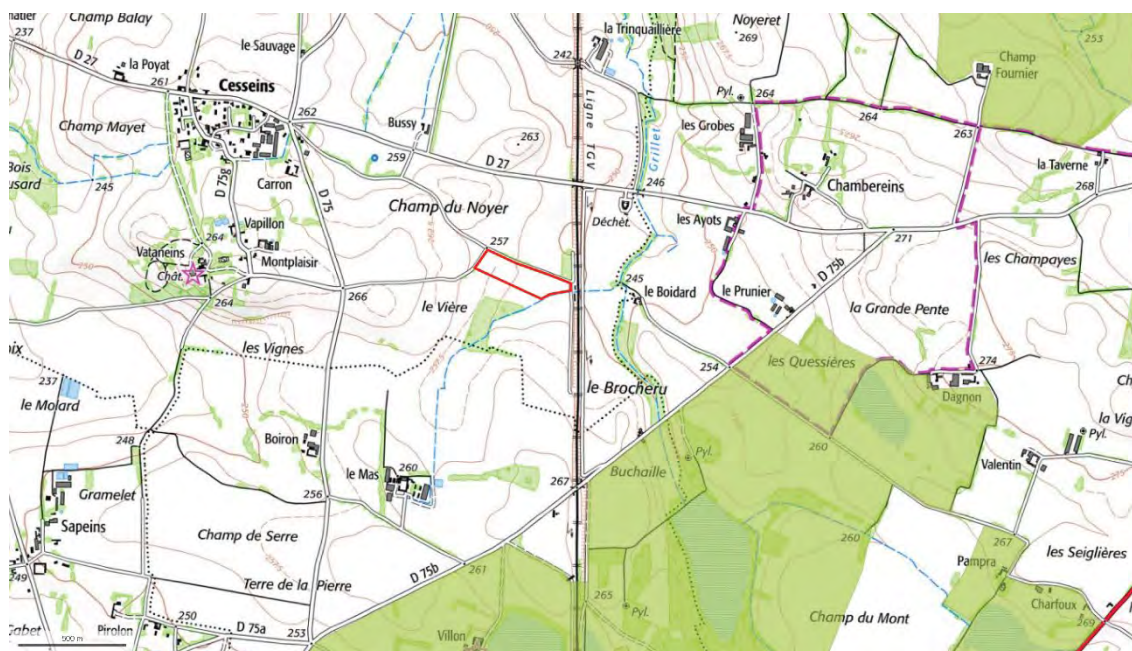
EVALUATION DES INCIDENCES  
NATURA 2000  
PJ N°13  
6° DE L'ARTICLE R 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

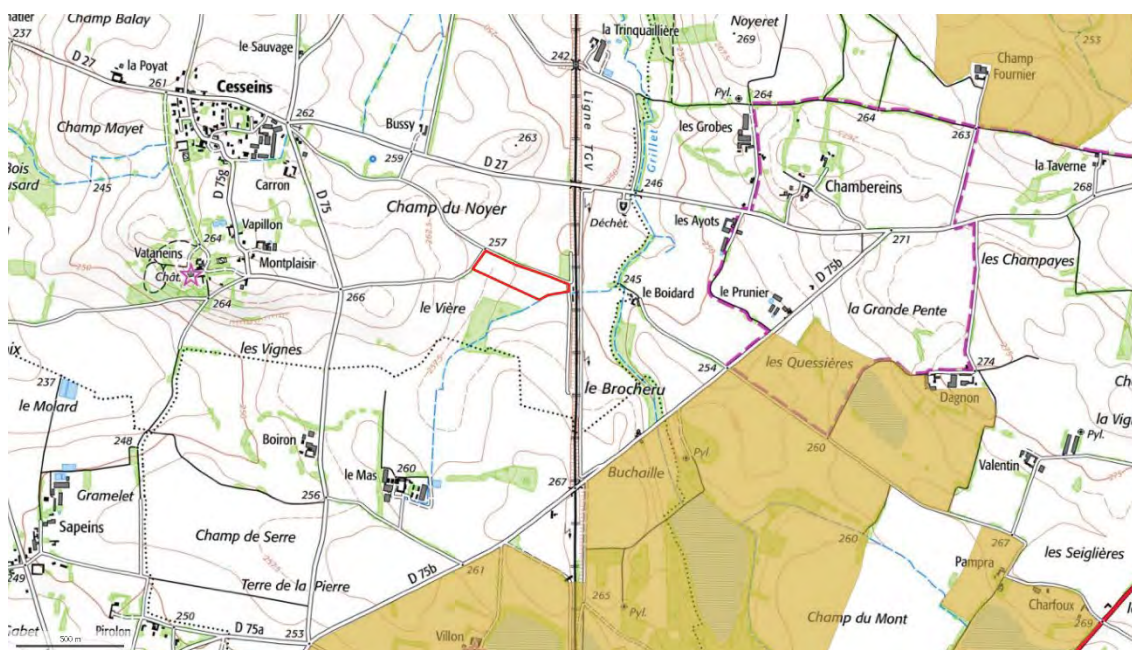
# 1. PRESENTATION DU PROJET ET DES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Le projet concerne l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Francheleins (Ain), au sein d'un secteur agricole de grandes cultures. Le projet est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'une demande d'enregistrement. Deux sites Natura 2000 sont présents à environ 600 m du projet :

- ZPS FR8212016 – La Dombes, désignée au titre de la directive « Oiseaux » ;
- ZSC FR8201635 – La Dombes, désignée au titre de la directive « Habitats – Faune – Flore ».



SITE DU PROJET ET ZPS « LA DOMBES »



SITE DU PROJET ET ZSC « LA DOMBES »

Ces sites Natura 2000 couvrent principalement les complexes d'étangs, les zones humides associées, les roselières, les prairies humides, ainsi que certains boisements, qui constituent les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces ayant justifié leur désignation.

Le site du projet est situé en dehors des périmètres Natura 2000, à distance des étangs et des principaux habitats d'intérêt communautaire.

## 2. ANALYSE DES LIENS FONCTIONNELS ENTRE LE PROJET ET LES SITES NATURA 2000

---

### HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

Les habitats d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 de la Dombes sont principalement liés :

- aux plans d'eau et étangs,
- aux zones humides fonctionnelles (roselières, prairies humides),
- aux boisements humides ou riverains.

Le site du projet correspond à une parcelle de grandes cultures intensives, exploitée en rotation maïs – blé, sans présence d'habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire. Aucun habitat Natura 2000 n'est présent au droit de l'emprise ni ne sera détruit ou dégradé par le projet.

La zone humide identifiée sur critères pédologiques au droit du site ne présente pas de végétation caractéristique d'un habitat humide d'intérêt communautaire. Elle ne constitue pas un habitat Natura 2000 fonctionnel à l'état initial.

### ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (DIRECTIVE OISEAUX ET DIRECTIVE HABITATS)

---

Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « La Dombes » sont principalement :

- des oiseaux d'eau et oiseaux paludicoles (Butor étoilé, Blongios nain, Héron pourpré, etc.) ;
- des espèces liées aux étangs et roselières ;
- certaines espèces de chiroptères et d'amphibiens dépendantes de zones humides fonctionnelles ou de boisements structurés.

Le site du projet ne présente aucun habitat favorable à ces espèces :

- absence de plan d'eau,
- absence de roselière,
- absence de prairie humide fonctionnelle,
- absence de boisement au sein de l'emprise.

La parcelle cultivée ne constitue ni un site de reproduction, ni un site d'alimentation privilégié, ni une zone de repos pour les espèces d'intérêt communautaire. La présence d'une ligne ferroviaire à grande vitesse à proximité immédiate du site constitue par ailleurs une barrière physique et fonctionnelle limitant les déplacements faunistiques entre le site du projet et les principaux réservoirs écologiques de la Dombes.

Les espèces d'intérêt communautaire peuvent, au mieux, survoler ponctuellement le secteur, sans lien fonctionnel direct avec l'emprise du projet.

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

---

Le projet n'entraîne aucune destruction d'habitats Natura 2000, absents du site du projet.

Il n'induit aucune perte d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire ni aucune altération de sites de reproduction, d'alimentation ou de repos.

Le site ne constitue pas une zone de quiétude ou un habitat fonctionnel pour les espèces Natura 2000. Les éventuelles utilisations du secteur se limitent à des survols ponctuels. Par ailleurs, la présence d'infrastructures existantes (LGV, réseau routier) génère déjà un niveau d'anthropisation significatif, sans interaction fonctionnelle avec les complexes d'étangs Natura 2000.

Le projet n'induit pas de modification notable des conditions de quiétude au niveau des habitats Natura 2000, ni d'augmentation du dérangement susceptible d'affecter les cycles biologiques des espèces d'intérêt communautaire.

Les haies périphériques et le bosquet situé au sud du site, conservés par le projet, continueront d'assurer leurs fonctions écologiques locales sans interaction directe avec les enjeux Natura 2000.

La gestion des eaux pluviales du projet est assurée par un bassin de rétention avec rejet à débit limité vers une zone humide de compensation localisée dans la bande tampon le long du cours d'eau. Cette gestion évite toute modification significative du régime hydraulique ou de la qualité des eaux. Ce dispositif demeure strictement circonscrit au bassin versant local et ne présente pas de lien fonctionnel avec les systèmes d'étangs Natura 2000.

De plus, la mesure de compensation zone humide devrait permettre, à moyen terme, le développement d'une prairie humide ou une mégaphorbiaie le long du cours d'eau, et donc d'un gain de fonctionnalité écologique des zones humides de la parcelle.

Le projet n'est pas de nature ni d'ampleur à affecter les corridors écologiques structurants reliant les étangs de la Dombes, lesquels sont déjà fortement contraints par les infrastructures existantes.

## 4. CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

---

Au regard :

- de la localisation du projet hors des sites Natura 2000,
- de l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au droit de l'emprise,
- de l'absence de lien fonctionnel écologique entre le site du projet et les habitats Natura 2000 de la Dombes,
- de la gestion maîtrisée des eaux et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation générant un gain écologique à moyen terme,
- le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « La Dombes » (ZPS et ZSC).

Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, il peut être conclu à l'absence d'incidence Natura 2000, et aucune évaluation appropriée complémentaire n'est requise.

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1 : EXTRAIT K-BIS

---



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 24 juillet 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 931 357 800 R.C.S. Bourg-en-Bresse

*Date d'immatriculation* 24/07/2024

*Dénomination ou raison sociale* **TF ENERGIE**

*Forme juridique* Société par actions simplifiée

*Capital social* 2 000,00 Euros

*Adresse du siège* La Trinquailière 01090 Francheleins

*Activités principales* La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :-Le développement, la conception, l'installation, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la méthanisation et la vente d'énergie associée.-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds artisanal ou de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

*Durée de la personne morale* Jusqu'au 24/07/2123

*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

*Date de clôture du 1er exercice social* 31/12/2025

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* THETE Steven  
*Date et lieu de naissance* Le 15/04/1999 à Gleizé (69)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 678 Chemin de Flechères 01480 Chaleins

**Directeur général**

*Nom, prénoms* FARFOUILLON Vincent, Martial  
*Date et lieu de naissance* Le 07/06/1995 à Saint-Julien-en-Genevois (74)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 16 Route de Francheleins 01480 Villeneuve

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* La Trinquailière 01090 Francheleins

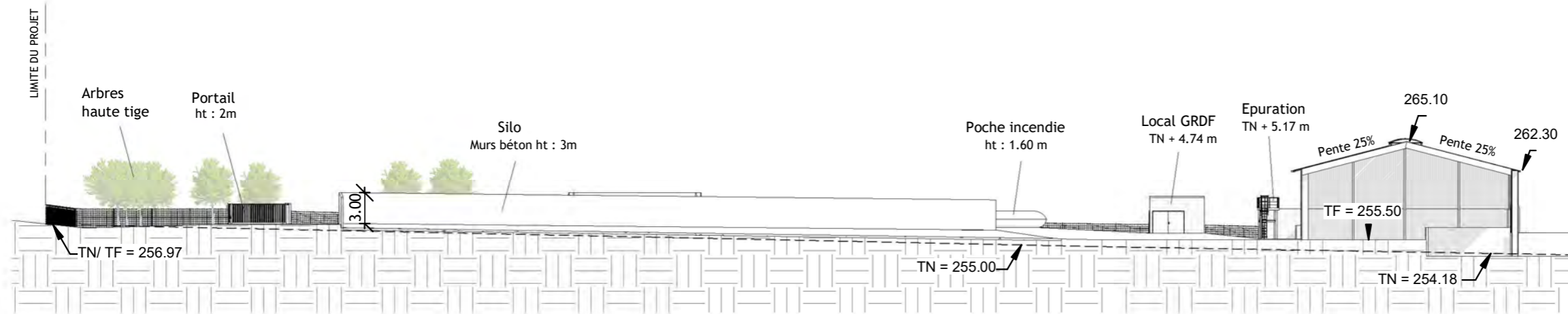
*Activité(s) exercée(s)* Le développement, la conception, l'installation, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la méthanisation et la vente d'énergie associée.

*Date de commencement d'activité* 17/07/2024

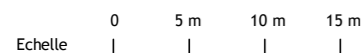
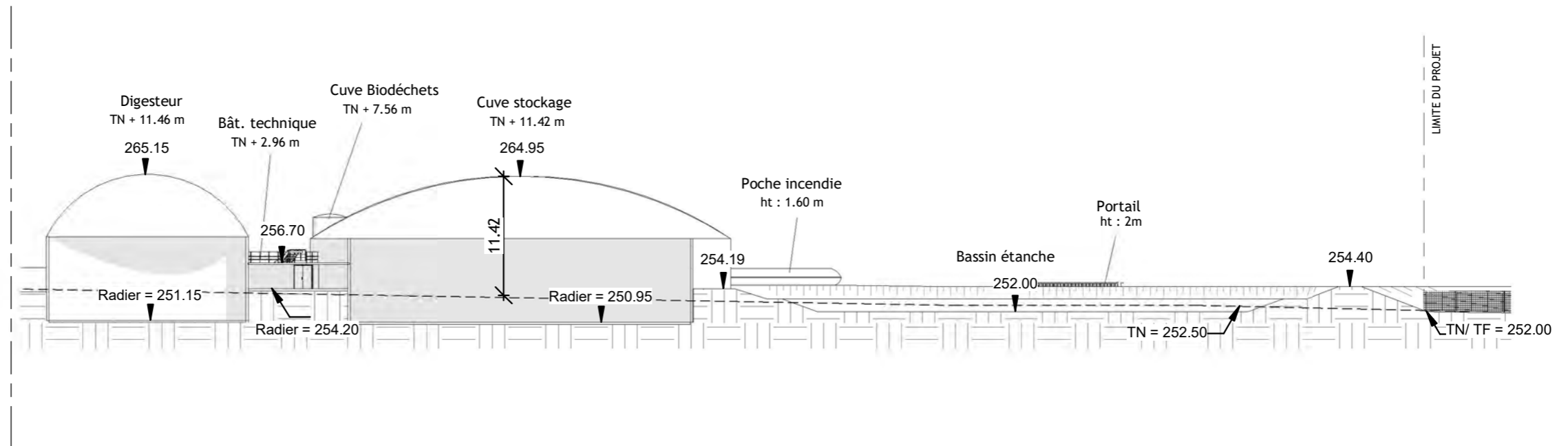
*Origine du fonds ou de l'activité* Création

## ANNEXE 2 : PLANS DE COUPE

---



1 | Coupe A-A  
1 : 500



Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

PC 03 a- Coupe A-A

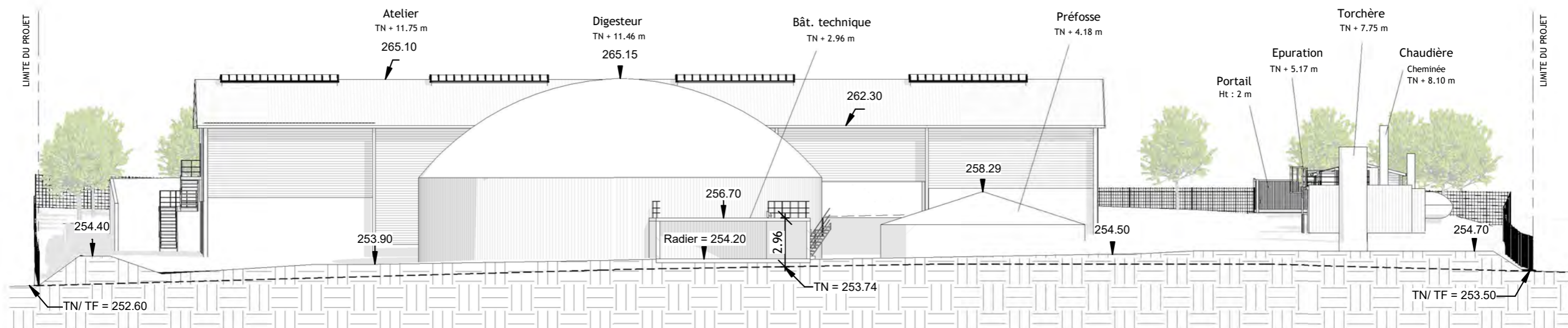
12-03-2026

Echelle 1 : 500

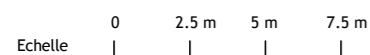


Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16


**PERMIS DE CONSTRUIRE**

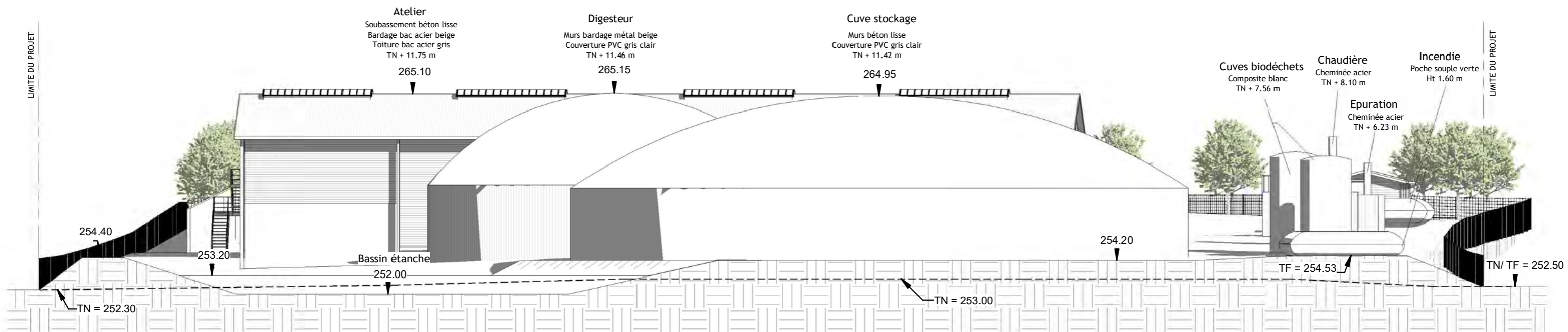
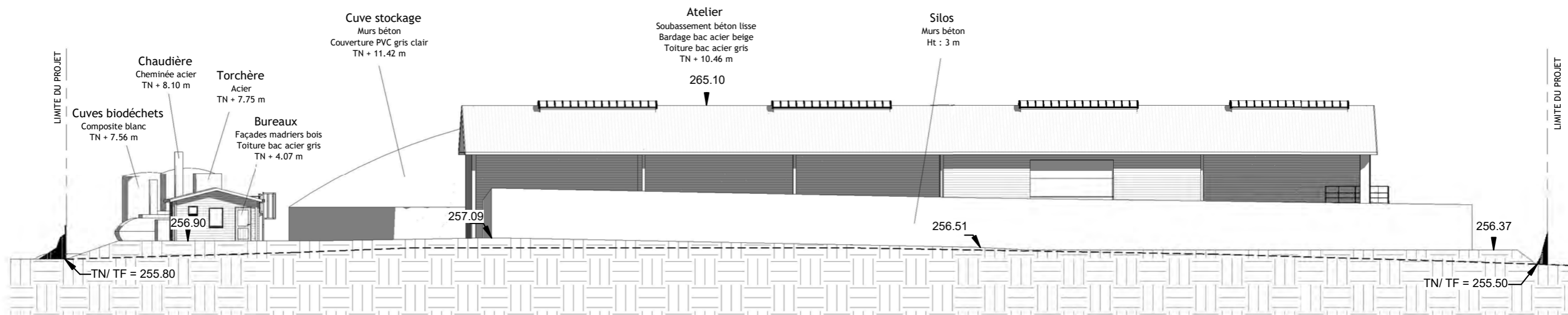


2 | Coupe B-B  
1 : 250



Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de méthanisation à Francheleins - SAS TF ENERGIE	<b>PC 03 b- Coupe B-B</b>	
	12-03-2026	Echelle 1 : 250
	Agence Jean-Michel Lhommée 10 Rue de la Valière-25660 GENNES Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16	
	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	



Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

PC 05 a- Façades SE et  
NO

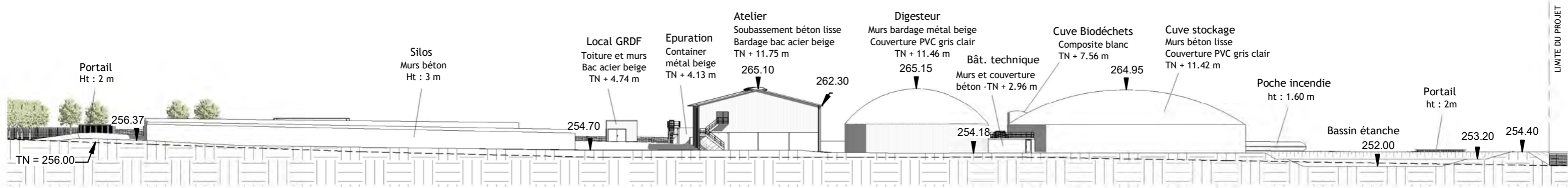
12-03-2026

Echelle 1 : 250

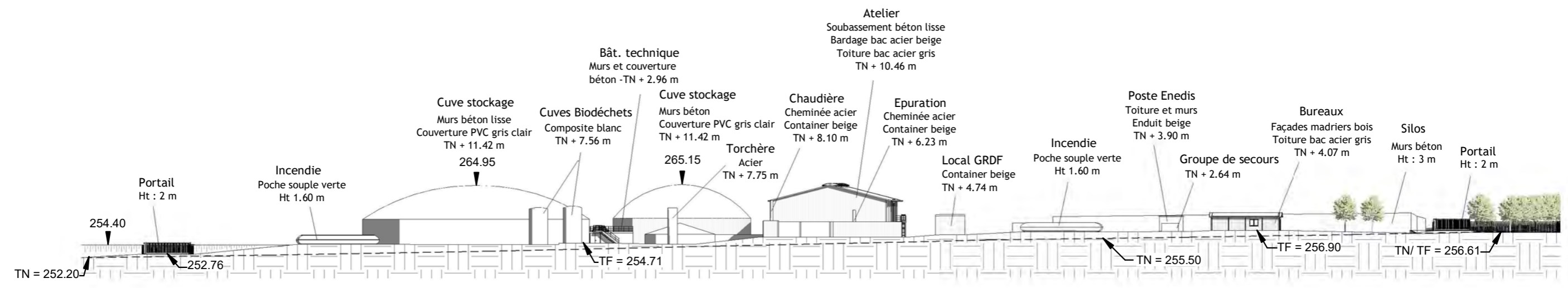
opale  
Développement

Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16

**PERMIS DE CONSTRUIRE**



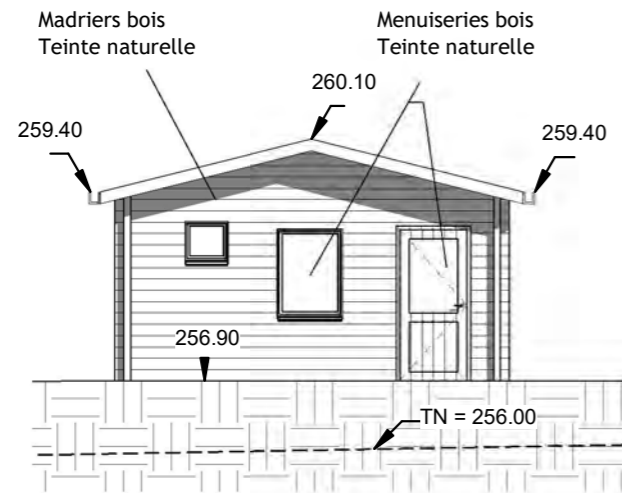
3 | Façade SO  
1 : 650



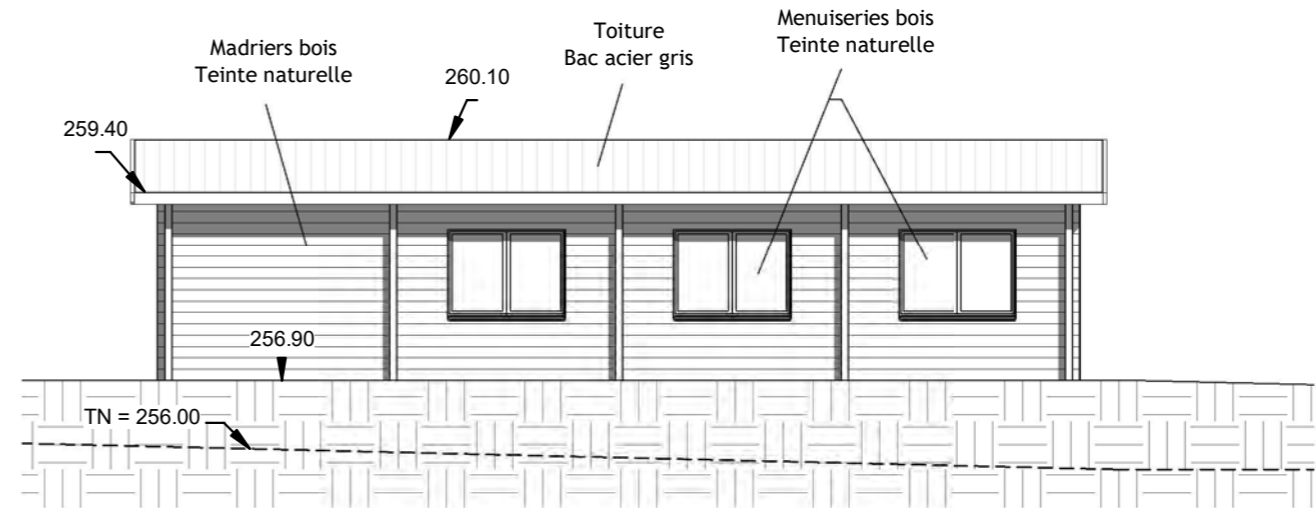
4 | Façade NE  
1 : 750

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

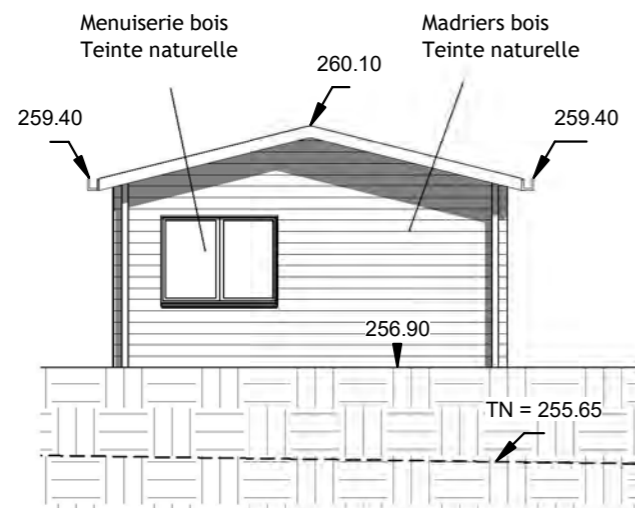
<b>Construction d'une unité de méthanisation à Francheleins - SAS TF ENERGIE</b>	<b>PC 05 b- Façades SO et NE</b>	
	12-03-2026	Echelle indiquée
	Agence Jean-Michel Lhommée 10 Rue de la Valière-25660 GENNES Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16	
	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	



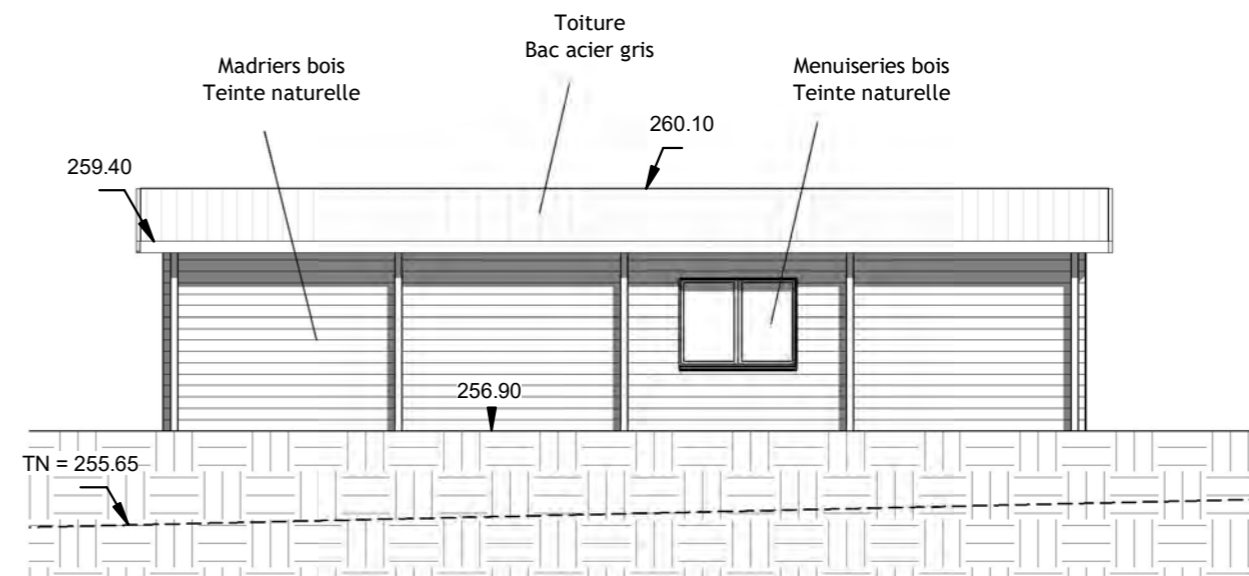
1 | Bureau- NO  
1 : 100



2 | Bureau- SO  
1 : 100



3 | Bureau SE  
1 : 100



4 | Bureau NE  
1 : 100

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

**PC 05 c- Façades  
Bureaux**

12-03-2026

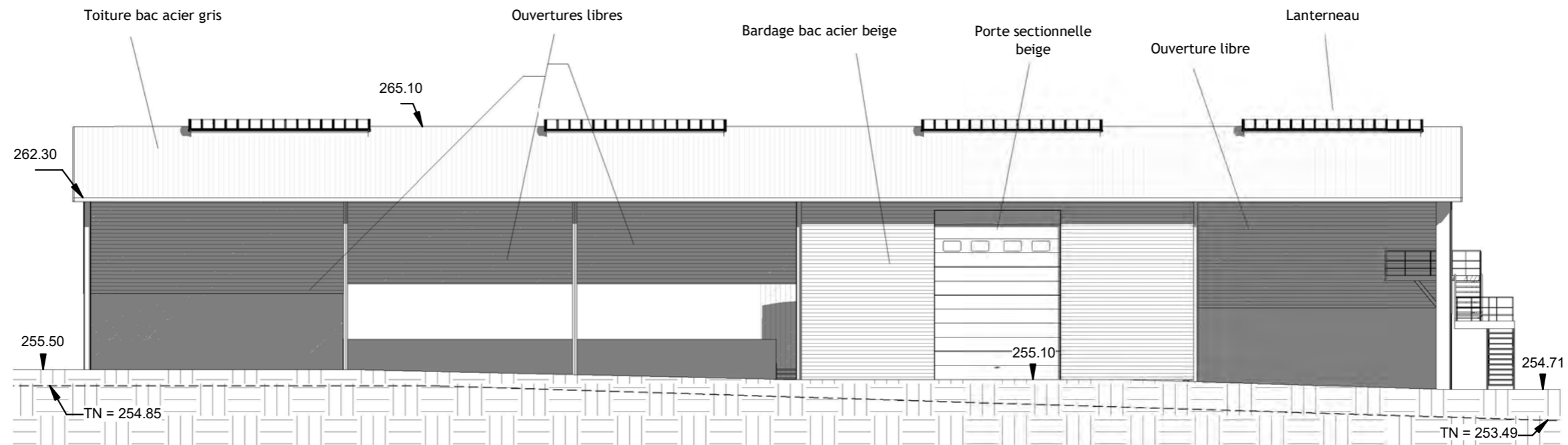
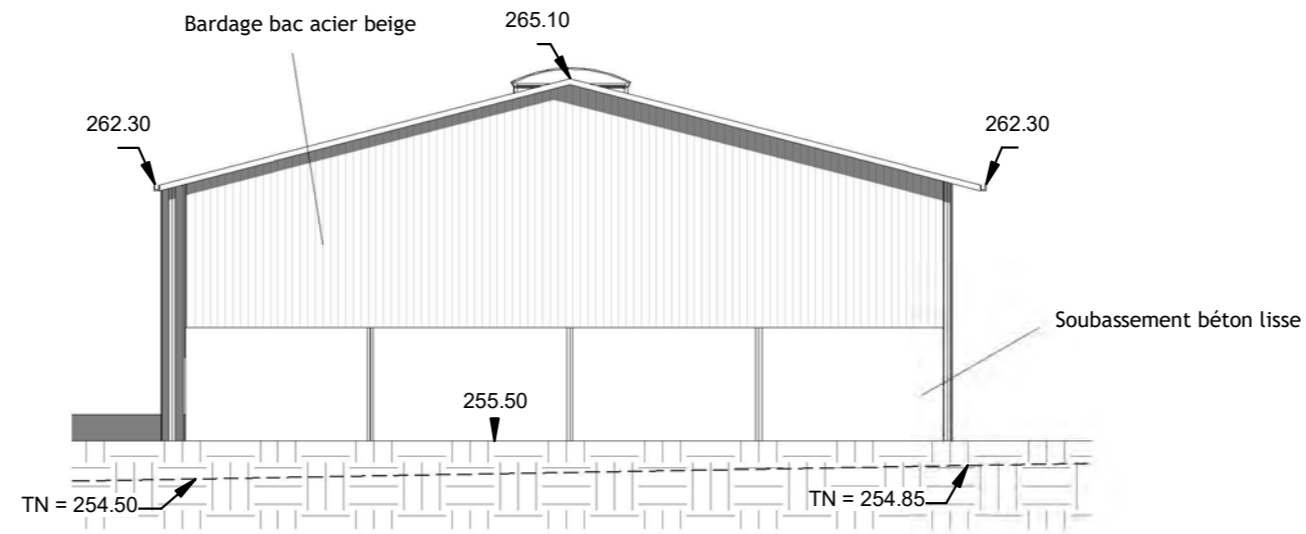
Echelle 1 : 100

**opale**  
Développement

Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

1 | Atelier NE  
1 : 200



2 | Atelier- NO  
1 : 200

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

**PC 05 d- Façades Nord-  
Atelier**

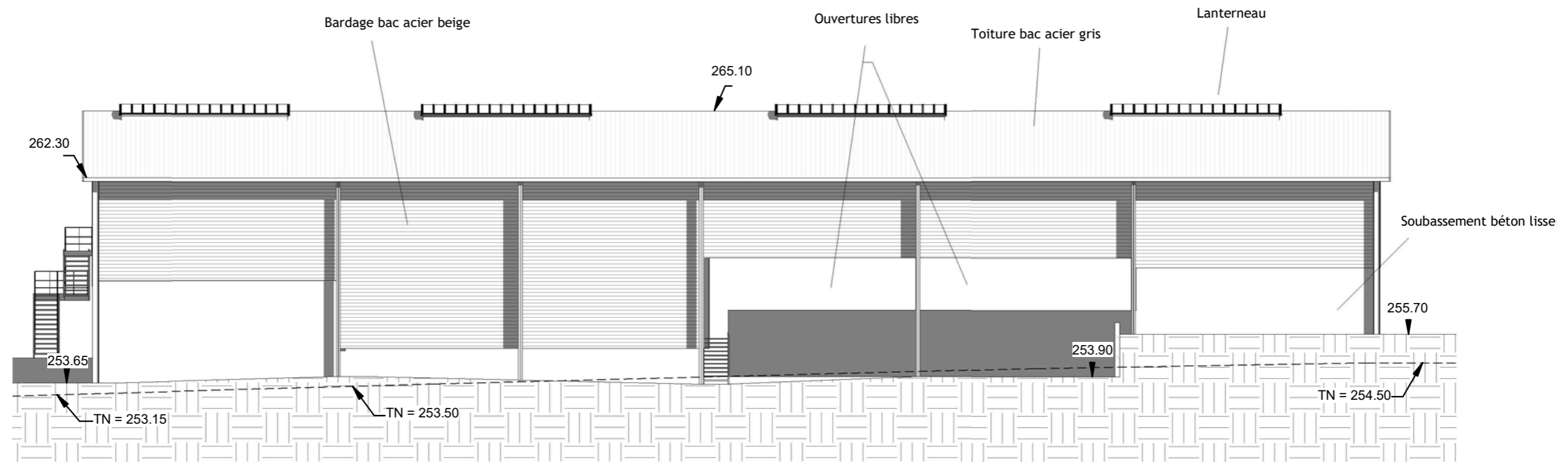
12-03-2026

Echelle 1 : 200

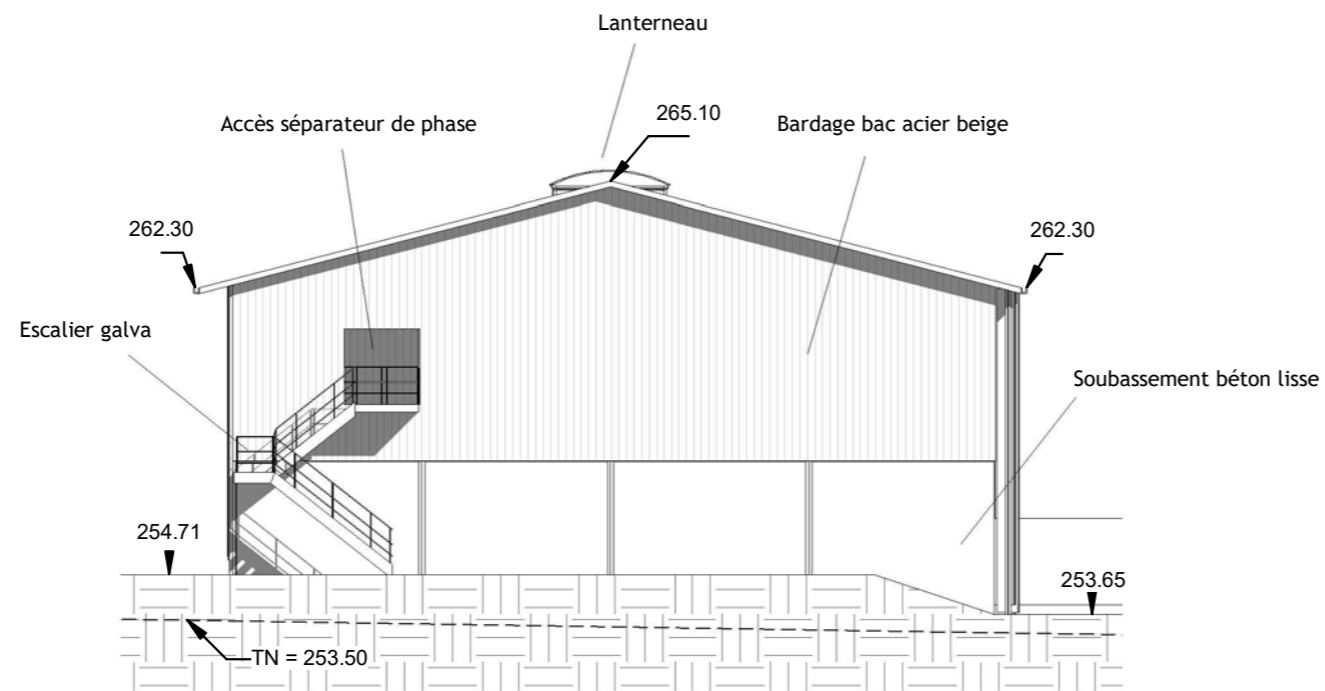
**opale**  
Développement

Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16

**PERMIS DE CONSTRUIRE**



3 | Atelier SE  
1 : 200



4 | Atelier- SO  
1 : 200

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

**PC 05 e- Façades Sud-  
Atelier**

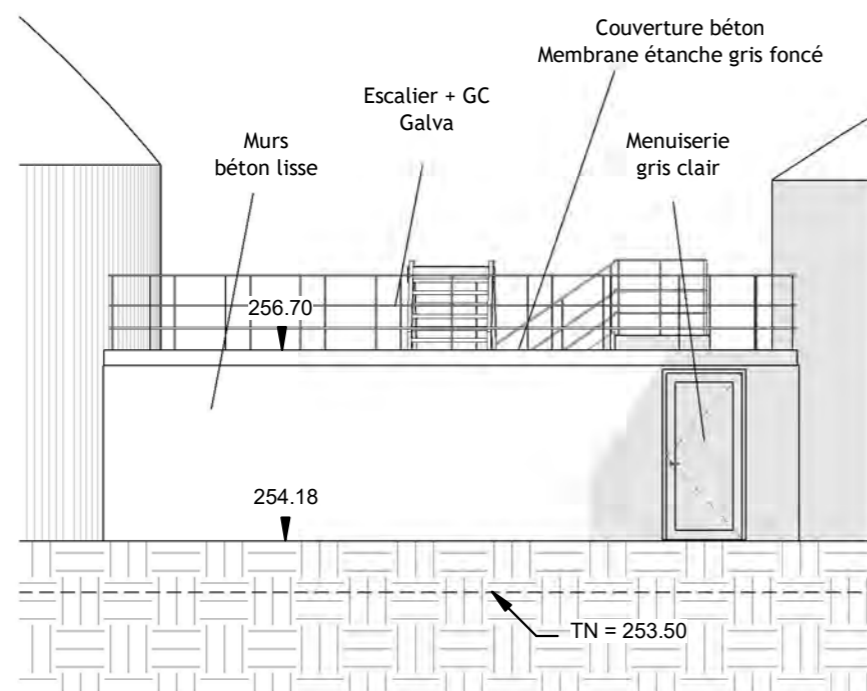
12-03-2026

Echelle 1 : 200

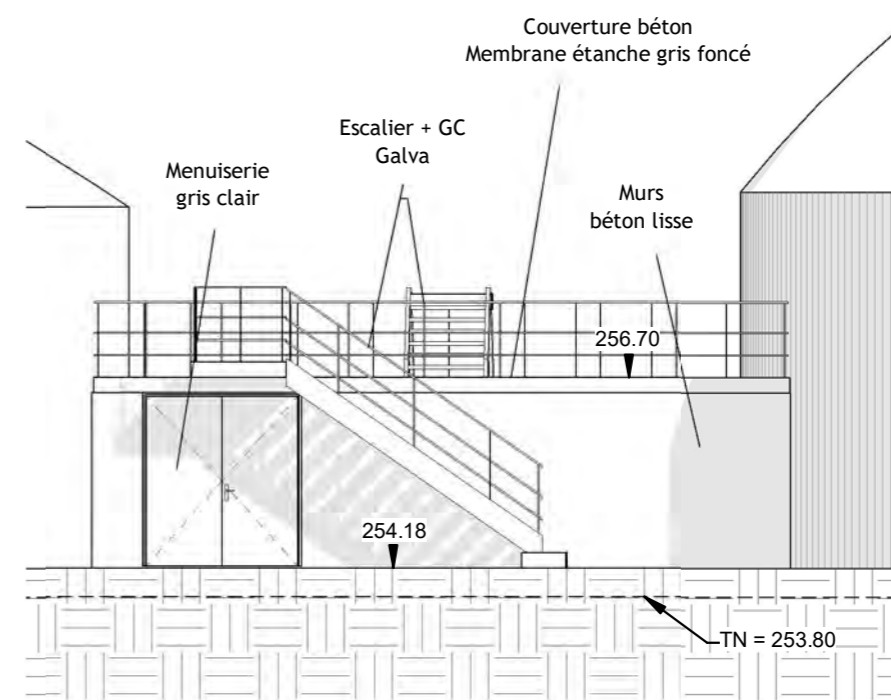
**opale**  
Développement

Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16

**PERMIS DE CONSTRUIRE**



1 | Bât. technique- Sud  
1 : 100



2 | Bât. technique Nord  
1 : 100

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.  
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation de la construction.

Construction d'une unité de  
méthanisation à Francheleins - SAS TF  
ENERGIE

**PC 05 f- Façades Bât.  
technique**

12-03-2026

Echelle 1 : 100

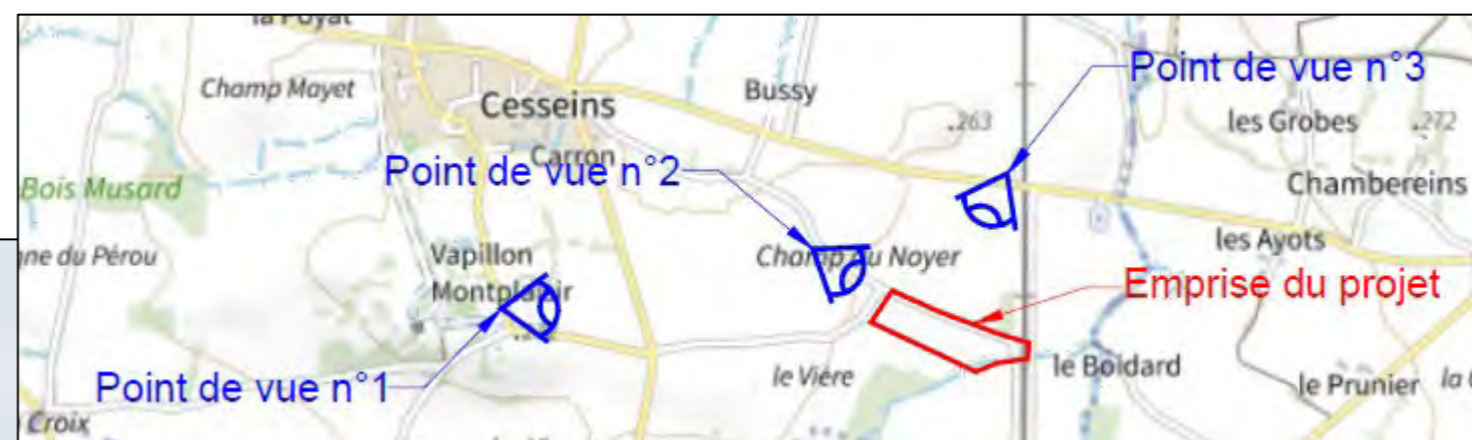
**opale**  
Développement

Agence Jean-Michel Lhommée  
10 Rue de la Valière-25660 GENNES  
Email : lhommee.archi@wanadoo.fr - Tél: 09.66.85.89.16

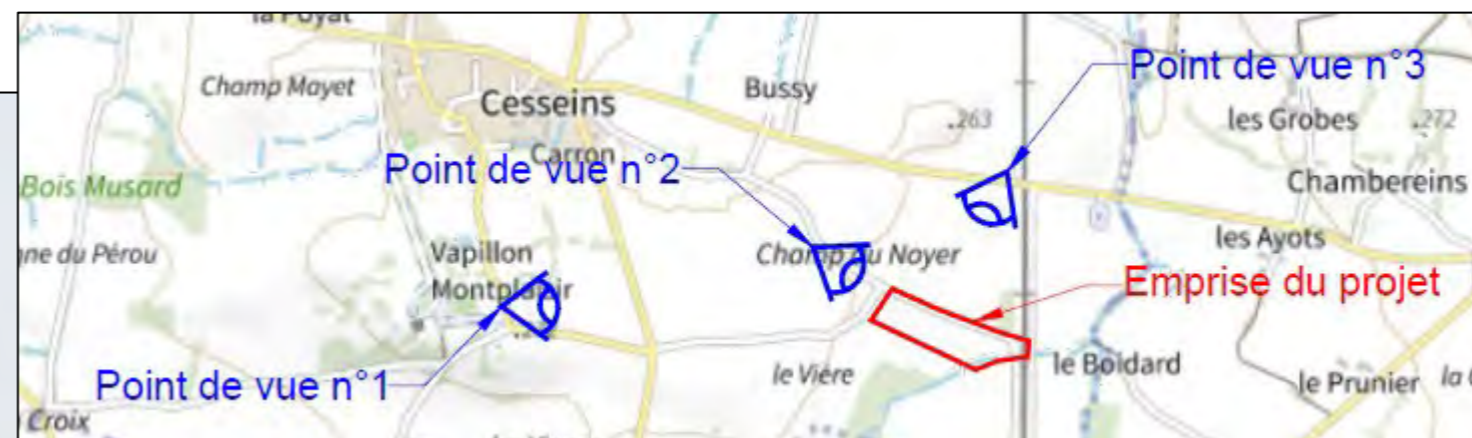
**PERMIS DE CONSTRUIRE**

## ANNEXE 3 : PHOTOMONTAGES

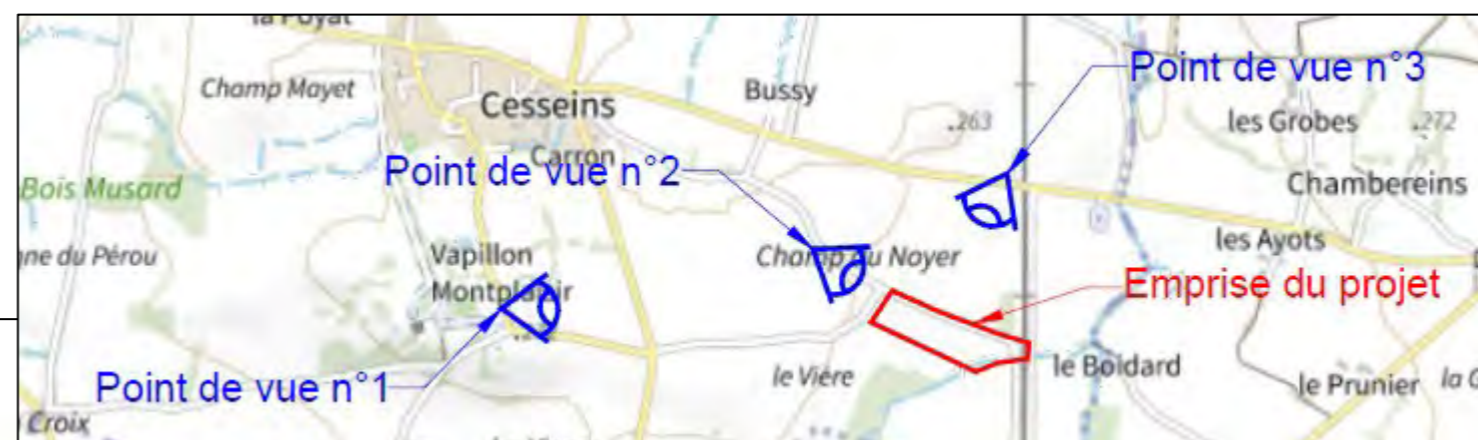
---



PC6.1 – Vue sur le projet depuis le Château de Vataneins (projet désigné en rouge)



PC6.2 – Vue proche sur le projet depuis la Voie communale n°202



**PC6.1** – Vue sur le projet depuis la route de Saint-Trivier (RD 27)